

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOUT 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :1

ARRETE portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports :2

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Loches :3

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Chinon :5

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant interdiction provisoire de procéder à l'allumage de tout feu en plein air :16

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE donnant délégation de signature à Melle le Chef de bureau des Finances Locales :7

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du bureau des Collectivités Territoriales :8

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du bureau des Elections et de l'Administration Générale :8

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement :9

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt:17

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Directeur des Services Vétérinaires:17

ARRETE donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche:21

ARRETE donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - Ministère de l'Environnement:22

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.....23

CONSTITUTION de l'association syndicale libre du lotissement du hameau à Larçay.....31

Association syndicale du Clos Rousseau à Savonnières31

ARRETE autorisant la congrégation des soeurs de Saint-Martin à vendre un terrain32

ARRETE autorisant l'association Paul Métadier à accepter un legs à titre universel32

ARRETE autorisant l'association Paul Métadier à accepter un legs universel32

ARRETE autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation33

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant limitation de de vitesse à 70 Km/h - commune de la Croix-en-Touraine.....34

ARRETE fixant la liste des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être agréés et assermentés pour constater dans les agglomérations les infractions qui affectent la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services34

ARRETE autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance - Société COFIROUTE35

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

CONVENTION d'agrément avec l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative35

CONVENTION d'agrément avec l'association « Clé vacances-Touraine 37 »35

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune d'Amboise36

ARRETE autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale36

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 20.octobre 1997 renouvelant la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage36

ARRETE portant modification à l'arrêté du 29.novembre 1996 portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégats de gibier38

ARRETE portant modification à l'arrêté du 19.juin 1995 renouvelant la composition de la commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier.....39

CONVENTION d'agrément avec le comité départemental du tourisme de Touraine Val-de-Loire pour la délivrance de certificats de visite des meubles classés tourisme41

ARRETE portant désignation des représentants de la communauté française musulmane rapatriée à la commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés d'Indre-et-Loire.....41

ARRETE relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 1998-1999 dans le département d'Indre-et-Loire.....42

ARRETE portant interdiction temporaire de la vente de certains gibiers44

ARRETE fixant un plan de chasse petit gibier (perdrix)45

ARRETE fixant un plan de chasse petit gibier (lièvre)45

ARRETE portant renouvellement de l'autorisation de création d'une plate-forme ULM à Saint-Branchs45

ARRETE portant restriction d'utilisation de la pénétration de la S.CTR de Tours46

ARRETE portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons ou établissements assimilés de la ville de Tours (fête de la musique)46

ARRETE portant autorisation pour la société des magasins ruraux de l'ouest à exploiter un magasin général de stockage et de négoce de céréales à Neuillé-Pont-Pierre46

ARRETE portant autorisation pour la société des magasins ruraux de l'ouest a exploiter un magasin général de stockage et de négoce de céréales à Reignac-sur-Indre47

ARRETES portant autorisations d'organiser une manifestation commerciale.....47

ARRETE portant modification à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 relatif à la délivrance de l'agrément de tourisme à l'association « Loisirs Culture Vacances » à Tours.....48

ARRETE règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements assimilés dans le département d'Indre-et-Loire48

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE relatif au SIVOM de Descartes - Abilly - La Celle-Saint-Avant50

ARRETE relatif au SIVOMAT50

ARRETE relatif au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BLERE-VAL-DE CHER50

ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale51

ARRETE relatif au conseil d'administration de l'OPAC d'Indre-et-Loire52

ARRETE relatif au syndicat de communes pour la création et l'exploitation d'une recharge contrôlée d'ordures ménagères à la « Guilbertière » à Couesmes52

ARRETE relatif au Syndicat mixte du Nord Ouest de la Touraine52

ARRETE relatif au SIVOM de l'est tourangeau.....53

ARRETE relatif à la Communauté de communes « Loches développement »53

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant agrément pour le ramassage des huiles usagées54

ARRETE portant déclaration d'utilité publique - périmètres de protection de forage54

ARRETE portant autorisation de poursuivre l'exploitation de 4 forages à Luzillé et à y réaliser et y exploiter un 5ème forage.....55

ARRETE portant régularisation des travaux de forage du « Peu »à Parçay-sur-Vienne58

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE relatif aux modalités d'effacement du barrage de Maisons Rouges59

ARRETE relatif à l'autoroute A85 - ANGERS-TOURS - contournement Nord de Langeais59

ARRETE relatif à l'aménagement de la « zone des onze arpents » - prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 3 juin 199860

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité94

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

DECISIONS de la Commission départementale d'équipement commercial61

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETES portant renouvellement d'agrément d'associations en qualité d'associations intermédiaires61

ARRETES portant dérogations au repos dominical.....67

ARRETE portant refus d'accorder une dérogation au repos dominical68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles84

ARRETE portant ouverture d'établissement109

ARRETE portant suspension temporaire des usages de l'eau dans certains cours d'eau du département d'Indre-et-Loire113

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de Beaune à Ballan-Miré70

ARRETE portant fixation du forfait global annuel de la maison de retraite de Beaune, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire70

ARRETE modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil71

DECISION modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais72

DECISION modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tours73

ARRETE portant modification de l'arrêté fixant la capacité de la maison de retraite commune de l'Ile Bouchard74

ARRETE portant modification de l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite - commune de Joué-les-Tours75

ARRETE portant modification de l'arrêté de création de la section de cure médicale de la maison de retraite - commune de la Celle-Guérand76

DECISION modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches76

DECISION modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier commune de la Membrolle-sur-Choisille78

DECISION modifiant la composition du Conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes79

ARRETE portant modification de l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal70

ARRETE fixant le forfait global annuel 1998 de la maison de retraite de la société hospitalière de Touraine, rue Croix Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire81

DECISION portant modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine81

ARRETE portant modification de l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite commune de Monts83

ARRETE fixant le forfait global annuel 1998 de la maison de retraite « La Vasselière » à Monts83

ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant création de la commission départementale des activités physiques et sportives:.....68

ARRETE portant agréments d'associations:.....69

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Montlouis-Sur-Loire **93**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE portant nomination des experts auprès de la commission départementale des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés d'Indre-et-Loire.....**95**

DECISION portant délégation et précisant en annexe la liste des communes de la 4ème section d'inspection**103**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE portant création d'une maison d'accueil spécialisée à Reugny gérée par le comité d'études et de soins aux polyhandicapés de Paris**105**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU
CENTRE**

DELIBERATION n°98-07-01 de la Commission exécutive autorisant la demande de confirmation d'autorisation après cession d'un appareil d'angiographie numérisée de la SAE clinique Saint-Gégoire au profit de la SCM Imagerie Saint-Grégoire à Tours et accordant le renouvellement d'autorisation d'un appareil d'angiographie numérisée avec changement de matériel à la SCM Imagerie Saint-Grégoire à Tours**107**

**INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE**

Délimitation de l'aire de production des vins AOC TOURAINE**93**

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte règlementaire relatif à la transmission au Ministère de l'Agriculture d'informations de mise à jour de la base du recensement général de l'Agriculture**116**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

VILLE DE TOURS :

Avis de concours et examens ouverts par la ville de TOURS.....**118**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES :

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'agents d'entretien de la fonction publique hospitalière**119**

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'agents administratifs de la fonction publique hospitalière**119**

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière .**120**

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur titres relevant de la fonction publique hospitalière**120**

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement d'ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière:**120**

**RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

Liste des candidats admis au concours réservé de secrétaire de mairie 1998.....**118**

Liste des candidats admis au concours d'A.T.S.E.M**118**

- CABINET DU PREFET -

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE
D'HONNEUR DES SAPEURS POMPIERS**

- Promotion du 14 juillet 1998 -

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

A R R E T E :

Article 1er : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'Argent :

- M. Patrick AULAGNIER, médecin-capitaine au Centre de Secours de Vouvray ;
- M. Didier BEGUIN, caporal-chef au Centre de Secours de Montrésor - Villeloin ;
- M. Pierre BENOIST, sapeur au Centre de Première Intervention « Le Balzac » ;
- M. William CHAUVEAU, caporal au Centre de Première Intervention de Saint-Avertin ;
- M. Guy COUVREUX, sergent-chef au Centre de Secours d'Orbigny ;
- M. Christian DELALANDE, sergent-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre ;
- M. Jean-Claude DENIAU, sapeur au Centre de Secours de Monnaie ;
- M. Dominique DURAND, sapeur au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan ;
- M. Guy FERIN, sapeur au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois ;
- M. Bernard GAUTHIER, caporal-chef au Centre de Secours de Descartes ;
- M. Alain GIRARD, sergent-chef au Centre de Première Intervention « Bec du Cher » ;
- M. Patrick GRIFFAULT, commandant professionnel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
- M. Serge GRIVEAU, sergent-chef au Centre de Secours de Marray ;
- M. Jean-Pierre GUIGNARD, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay ;
- M. Jean-Claude JACQUES, sous-lieutenant au Centre de Première Intervention de Saint-Avertin ;
- M. Jean-Paul JURE, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray ;
- M. Alexandre MAUDUIT, sapeur au Centre de Première Intervention « Les Faluns » ;
- M. Jean MONDON, lieutenant au Centre de Secours de Descartes ;
- M. Jean-Claude MORISEAU, lieutenant au Centre de Première Intervention « Le Balzac » ;

- M. Joël RENOUE, caporal-chef à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

- M. Pascal SAINSON, sous-lieutenant au Centre de Secours de Château-Renault ;

- M. Bernard SIMON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Loché-sur-Indrois ;

- M. Alain VAUCELLES, caporal-chef au Centre de Première Intervention « Le Changeon ».

Médaille de Vermeil :

- M. Robert DAUPHIN, sapeur au Centre de Première Intervention « Le Balzac » ;

- M. Michel DROUIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Montrésor - Villeloin ;

- M. Jean-Michel GROLEAU, sapeur au Centre de Secours de L'Ile-Bouchard ;

- M. Jean-Claude JEANNEAU, sous-chef au Centre de Première Intervention « Le Balzac » ;

- M. Patrice LEVEQUE, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines ;

- M. Hubert LIGONNIERE, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre ;

- M. Joël MALHERBE, lieutenant au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan ;

- M. Michel MINGRET, caporal-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre ;

- M. Daniel PASQUIER, sapeur au Centre de Première Intervention des Hermites ;

- M. Alain PEJOT, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan ;

- M. Jean-Pierre RAGUENEAU, sous-lieutenant au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire ;

- M. Jimmes THERMEAU, sapeur au Centre de Secours du Grand-Pressigny ;

- M. Bernard THIELIN, capitaine professionnel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;

- M. Joël VETAULT, sapeur au Centre de Secours de Montrésor - Villeloin ;

- M. Joël VINCENT, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Genillé.

Médaille d'Or :

- M. Jean-Claude BOUZEAU, sapeur au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan ;

- M. Gabriel CHARTIER, sapeur au Centre de Première Intervention de Saint-Avertin ;

- M. Jean-Marie CLOAREC, adjudant-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne-Racan ;

- M. Gérard GUESTAULT, caporal-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre ;

- M. Michel LACUEILLE, lieutenant professionnel à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ;
- M. Marcel LECLERC, lieutenant au Centre de Secours de Marray ;
- M. Gérard MARCHAIS, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Genillé ;
- M. Daniel MORIN, caporal-chef au Centre de Secours de l'Ile-Bouchard ;
- M. Charles QUELIN, sapeur au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire ;
- M. Bernard SACHE, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray.

Médaille d'Argent avec Rosette :

- M. Guillaume HYPOLITE, sapeur au Centre de Secours « Le Ridellois ».

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 juin 1998
Daniel CANEPA

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MEDAILLE DE BRONZE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- Promotion du 14 juillet 1998 -

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction 87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 1998, est décernée à :

- M. Gérard GALLI, secrétaire général du CD 37 rugby et dirigeant du Rugby Evvres ;
- M. Jean-Paul DEGONNE, secrétaire de l'Association Richard Bohringer à Saint-Roch ;
- M. Daniel BOUQUIN, membre du Comité départemental judo et responsable des « CORPOS » ;
- M. Pierre MULLIER, président de la section twirling du CEST, président de l'Union départementale FSCF et président de la Commission régionale twirling FSCF ;
- M. Didier BARDOU, vice-président de la ligue du Centre de la FF ball-trap ;
- Mme Marguerite MONGILARDI, ancienne secrétaire du club cyclisme de l'US Renaudine ;
- Mme Jeanne VILLEPORTE, membre du comité de direction de l'Association « L'Ardente » de Tours ;
- M. Dominique LOJABERRY, président du Comité départemental de lutte de l'US La Riche ;
- M. Jean-Claude DELACROIX, responsable de la section volley de Sainte-Maure USFEN ;
- M. Jean-Louis DEMOUSSIS, commissaire sportif inter-régions ;
- M. Jean TAPIN, président délégué de l'USE Avoine Beaumont.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 30 juin 1998
Daniel CANEPA

**ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. LE SOUS-PRÉFET DE LOCHES**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 17 février 1994 portant nomination de M. Roger BOSLÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Vu le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 29 mai 1996 portant nomination de M. David JULLIARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : délégation est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Loches, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports ;
- 2°) légalisation des signatures des maires sur les documents destinés à l'étranger ;
- 3°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;
- 4°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers ;
- 5°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles ;
- 6°) engagement dans le cadre du crédit formation jeunes.

2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée
- 2°) autorisation de signalisation « stop » sur les routes nationales classées « grands itinéraires » ;
- 3°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique ;
- 4°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique ;

- 5°) réglementation de la vitesse dans les agglomérations situées sur les routes nationales classées « grands itinéraires » (articles R 10.1 du code de la route) ;
- 6°) approbation de fermeture tardive des lieux publics ;
- 7°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs ;
- 8°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placiers (VRP) ;
- 9°) délivrance de permis de chasser ;
- 10°) délivrance de permis de chasser aux étrangers ;
- 11°) autorisation de reprise du gibier en vue de repeuplement ;
- 12°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour ;
- 13°) fixation des vacances funéraires aux gardes-champêtres et commissaires de police ;
- 14°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives ;
- 15°) utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
- 16°) autorisation de vente de dixièmes de billets de la loterie nationale ;
- 17°) autorisation de tombolas ;
- 18°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes ;
- 19°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
- 20°) attribution de logements HLM aux fonctionnaires ;
- 21°) agrément et révocation des gardes particuliers ;
- 22°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches dont il assure la présidence ;
- 23°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement ;
- 24°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route) ;
- 25°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives) ;
- 26°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2ème et 3ème groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite d'une autorisation annuelle pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,
- 27°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles) ;
- 28°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage ;
- 29°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement.
- 30°) autorisation de ventes en liquidation ;
- 31°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

- 1°) nomination des membres des commissions administratives des centres communaux d'action sociale ;
- 2°) nomination des gérants de cabines téléphoniques ;
- 3°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, réceptionnés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et réceptionnés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants ;
- 4°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, réceptionnés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, réceptionnés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle ;
- 5°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 122.10 du code des communes ;
- 6°) déclaration d'utilité publique d'acquisitions amiables par les communes ou les établissements assimilés ;
- 7°) dispense de formalité de purge des hypothèques pour les acquisitions amiables ;
- 8°) constitution des associations foncières de remembrement et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés) ;
- 9°) constitution des commissions syndicales de sections de communes (articles L 151.6 et suivants du code des communes) et instruction des procédures de modification des limites territoriales (articles R 112.19 et R 112.20) ;
- 10°) prescription des enquêtes sur les modifications territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;
- 11°) constitution de la commission syndicale appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 12°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux ;
- 13°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 14°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes ;
- 15°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par le code des communes (articles L 151.11 et suivants) ;
- 16°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (article L 322-5 du code des communes).

ARTICLE 2 : possibilité est donnée à M. Gilles BERNARD à l'effet de recueillir les manifestations de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française (décret 93-1362 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger BOSLÉ, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, et de M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la préfecture, ou par M. David JULLIARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 4 : lorsqu'il assure la permanence du week-end - du vendredi 20 heures au lundi 8 heures- délégation de signature est donnée à M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions du préfet, à l'exception :

- 1°) des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits ;
- 2°) des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des chefs de services extérieurs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : sur proposition du sous-préfet de Loches, délégation est en outre donnée à Melle Anne PAQUEREAU, attaché de préfecture, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Loches, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ;
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs ;
- 5°) les communiqués pour avis ;
- 6°) les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement ;
- 7°) les réceptionnés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire ;
- 8°) les réceptionnés de déclaration d'activités non sédentaires ;
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe (SDF) ;
- 10°) les réceptionnés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901) ;
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux ;
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP) ;
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles ;

15°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Melle Anne PAQUEREAU, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jacques APENESS, attaché de préfecture, ou par Mme Florence MAGNOL, secrétaire administratif de préfecture.

ARTICLE 7 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Tours, le 30 juin 1998

Daniel CANÉPA

**ARRÊTÉ
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET DE CHINON**

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relative aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 17 février 1994 portant nomination de M. Roger BOSLÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Vu le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 29 mai 1996 portant nomination de M. David JULLIARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : délégation est donnée à M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'État dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports ;
- 2°) légalisation des signatures des maires sur les documents destinés à l'étranger ;
- 3°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;
- 4°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers ;
- 5°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles ;
- 6°) engagement dans le cadre du crédit formation jeunes.

2 - RÉGLEMENTATION

- 1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 2°) autorisation de signalisation « stop » sur les routes nationales classées « grands itinéraires » ;
- 3°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique ;
- 4°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique ;
- 5°) réglementation de la vitesse dans les agglomérations situées sur les routes nationales classées « grands itinéraires » (articles R 10.1 du code de la route) ;
- 6°) approbation de fermeture tardive des lieux publics ;
- 7°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs ;
- 8°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placières (VRP) ;
- 9°) délivrance de permis de chasser ;
- 10°) délivrance de permis de chasser aux étrangers ;
- 11°) autorisation de reprise du gibier en vue de repeuplement ;
- 12°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour ;
- 13°) fixation des vacances funéraires aux gardes-champêtres et commissaires de police ;
- 14°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives ;
- 15°) utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;
- 16°) autorisation de vente de dixièmes de billets de la loterie nationale ;
- 17°) autorisation de tombolas ;

18°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes ;
19°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu ;
20°) attribution de logements HLM aux fonctionnaires ;
21°) agrément et révocation des gardes particuliers ;
22°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont il assure la présidence ;
23°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon ;
24°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route) ;
25°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives) ;
26°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2ème et 3ème groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite d'une autorisation annuelle pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique,
27°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles) ;
28°) autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage ;
29°) désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement ;
30°) autorisation de ventes en liquidation ;
31°) autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1°) nomination des membres des commissions administratives des centres communaux d'action sociale,
2°) nomination des gérants de cabines téléphoniques ;
3°) en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants ;
4°) en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle ;
5°) acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 122.10 du code des communes ;

6°) déclaration d'utilité publique d'acquisitions amiables par les communes ou les établissements assimilés ;
7°) dispense de formalité de purge des hypothèques pour les acquisitions amiables ;
8°) constitution des associations foncières de remembrement et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés) ;
9°) constitution des commissions syndicales de sections de communes (articles L 151.6 et suivants du code des communes) et instruction des procédures de modification des limites territoriales (articles R 112.19 et R 112.20) ;
10°) prescription des enquêtes sur les modifications territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;
11°) constitution de la commission syndicale appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
12°) cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux ;
13°) création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
14°) convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes ;
15°) consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par le code des communes (articles L 151.11 et suivants) ;
16°) dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (article L 322-5 du code des communes).

ARTICLE 2 : possibilité est donnée à M. Roger BOSLÉ à l'effet de recueillir les manifestations de volonté en vue d'acquiescer la nationalité française (décret 93-1362 du 30 décembre 1993).

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, et de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la préfecture, ou par M. David JULLIARD, sous-préfet, directeur de cabinet.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il assure la permanence du week-end - du vendredi 20 heures au lundi 8 heures - délégation de signature est donnée à M. Roger BOSLÉ, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions

et correspondances relevant des attributions du préfet, à l'exception :

- 1°) des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits ;
- 2°) des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des chefs de services extérieurs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : sur proposition du sous-préfet de Chinon, délégation est en outre donnée à Mme Yasmine BALEH, attachée de préfecture, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ;
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs ;
- 5°) les communiqués pour avis ;
- 6°) les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement ;
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire ;
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires ;
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe (SDF) ;
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901) ;
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux ;
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers ;
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP) ;
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles ;
- 15°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine BALEH, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire en chef du cadre national des préfetures, exerçant les fonctions de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Chinon par intérim. En cas d'absence simultanée de Mme BALEH et de Mme CASSIN-FABRY, la même délégation sera consentie à Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfetures ou par M. Philippe BELAMY, secrétaire administratif.

ARTICLE 7 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

fait à Tours, le 30 juin 1998

Daniel CANÉPA

Arrêté
donnant délégation de signature à Melle le Chef du
Bureau des Finances Locales

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 Janvier 1981 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité d'Attaché de Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 1987 portant nomination de Melle Danièle GALLERON en qualité de Chef du Bureau des Finances Locales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 donnant délégation de signature à Melle Danièle GALLERON, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Finances locales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, est complété comme suit :

"Délégation est donnée à Melle GALLERON, à l'effet de signer :

- "les délibérations et les budgets des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées".

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement et le Chef du Bureau des Finances Locales sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 Juin 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

Arrêté

Donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 31 Mai 1995 portant nomination de M. Eric DUDOGNON en qualité de Chef du Bureau des Collectivités Territoriales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, à compter du 14 Août 1995 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 donnant délégation de signature à M. Eric DUDOGNON, Chef du Bureau des Collectivités Territoriales à la Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement, est complété comme suit :

"Délégation est donnée à M. Eric DUDOGNON, à l'effet de signer :

- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des mairies".

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Collectivités Territoriales et de l'Environnement et le Chef du Bureau des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 Juin 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

Arrêté

donnant Délégation de Signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale.

Le Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de Monsieur Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er Avril 1992 portant nomination de Mme Elisabeth MATTÉI en qualité d'Attaché à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire
VU la décision en date du 14 Septembre 1995 portant affectation de Mme Elisabeth MATTÉI en qualité de Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à compter du 18 Septembre 1995 .

VU l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Juin 1996 modifié par l'arrêté du 3 Mars 1997,

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1996 modifié donnant délégation de signature à Mme Elisabeth MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est complété comme suit :

Délégation est donnée à Mme Elisabeth MATTEI à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de concours de la commission de propagande dans le cadre d'un renouvellement général ou d'un renouvellement partiel des conseils municipaux des communes de 2 500 à 3 499 habitants",

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 Juin 1998

Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR LE

DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret du 23 Mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANÉPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté de M. le Ministre de L'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 1er juin 1993, nommant M. Pierre Dubois, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et Loire,
Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 avril 1998,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre DUBOIS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement pour les matières et les actes ci-après énumérés :

1- GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE

a) Gestion du Personnel: (décrets du 6 mars 1986 modifié, du 24 avril 1988 modifié, du 25 avril 1991)
- Nomination et gestion des agents d'exploitation et Chefs d'Equipe d'Exploitation des T.P.E.
- Nomination et gestion des ouvriers des Parcs et Ateliers
- Gestion des agents du corps des contrôleurs des Travaux Publics de l'Etat
- Nomination et gestion des agents, adjoints administratifs et dessinateurs à l'exception des actes de gestion suivante :
- établissement des tableaux d'avancement
- établissement des listes d'aptitude
- congé de longue durée ou de longue maladie nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- détachement, mise en position hors cadre, mise à disposition
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique
- Décisions en matière d'autorisations spéciales d'absence prévues pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels
- Octroi aux fonctionnaires de catégories A, B, C de congé pour naissance d'un enfant
- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B, C
- des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
- des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 9 mars 1988
- Octroi étendu aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et congés post natal en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié
- Octroi aux agents non titulaires des congés attribués en application des articles 10, 11-1 et 2, 13, 14, 15, 16, 17-2, 19, 20 et 21 du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986
- Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié
- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984
- Mise en disponibilité des fonctionnaires en application de l'article 51 de la loi du 11 janvier 1984 et des articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985
- Octroi aux fonctionnaires, stagiaires et non titulaires des autorisations d'accomplir un temps partiel
- Octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires des catégories A, B, C
- Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires au terme :
- d'une période de travail à temps partiel
- de l'accomplissement du service national sauf pour les I.T.P.E. et Attachés Administratifs des services déconcentrés
- d'un congé de longue durée ou de grave maladie
- d'un mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée
- Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification dans la situation de ceux occupant un emploi fonctionnel :
- tous les fonctionnaires des catégories B, C
- tous les fonctionnaires de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés et I.T.P.E. à l'exclusion de la désignation des chefs de subdivision
- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail
- Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés

b) Responsabilité Civile et contentieux :

- Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle,
- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat - Assureurs)
- Mémoires au Tribunal Administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de sa compétence

c) Infraction en matière d'urbanisme

Exercice des attributions définies aux articles L 480-2, L 480-5, L 480-6 du Code de l'Urbanisme

d) Etat Tiers Payeur

- Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation

II - ROUTES et CIRCULATION ROUTIERE

a) Extension du domaine public routier national

- Décision d'acquérir à l'amiable des immeubles bâtis ou non bâtis pour des opérations d'opportunité lorsque le montant est inférieur ou égal à 100 000 F et suite à une mise en demeure présentée en application de l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 F,
- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération déclarée d'utilité publique,
- Décision de céder des délaissés acquis dans le cadre de cette même procédure,

- Décision d'acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis pour toute opération non déclarée d'utilité publique mais faisant l'objet d'une décision ministérielle approuvant l'avant-projet, ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable et autorisant à acquérir les immeubles nécessaires au projet dans les limites des autorisations de programme,
- Décision d'incorporation dans le domaine public routier national de terrains acquis dans ce but.

b) Gestion et conservation du domaine public routier national :

- Délivrance des autorisations d'occupation temporaire,
- Cas particuliers suivants:
 - pour le transport de gaz,
 - pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement,
 - pour l'implantation de distributeurs de carburant:
 - sur le domaine public et sur terrain privé (hors agglomération),
 - sur le domaine public et sur terrain privé (en agglomération),
 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunts ou de traversée à niveau des routes nationales par voies ferrées industrielles,
 - Approbation d'opérations domaniales,
 - Signature de convention avec les collectivités locales ou autres pour la réalisation des accès à des zones d'activités ou zones d'habitations.

c) Travaux routiers:

- Approbation technique des avant-projets sommaires et des avant-projets détaillés des équipements de catégorie II.

d) Exploitation de la route :

1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels;
2. Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;
3. Réglementation de la circulation sur les ponts; en application de l'article R 46 du code de la route,
4. Interdiction ou réglementation de la circulation, sur routes à grande circulation à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, que celle-ci relève de la compétence du Préfet et du Président du Conseil Général, du Préfet et du Maire ou de la compétence conjointe du Préfet, du Président du Conseil Général et du Maire.
5. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions liées au domaine public ou à la circulation, ou à l'occasion de travaux sur routes nationales et autoroutes, hors et en agglomération nécessitant éventuellement une déviation de la circulation;

6. Interdiction ou réglementation temporaire de la circulation édictée conjointement avec le Président du Conseil Général ou les maires lorsque la déviation emprunte une route nationale;
 7. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers sur des routes classées à grande circulation hors et en agglomération;
 8. Avis requis par l'article R 225 du code de la route pour les arrêtés du Président du Conseil Général ou des maires portant interdiction de la circulation à l'occasion d'interventions ou travaux routiers et à l'occasion de fêtes et manifestations commerciales et sportives locales sur des routes classées à grande circulation, sur des routes départementales ordinaires, sur des voies communales ou autres voies privées ouvertes à la circulation publique, nécessitant une déviation de la circulation sur une RN ou une RD classée à grande circulation en agglomération.
 9. Avis requis pour les arrêtés de l'espèce prévus par les articles R 26. R 26.1. R 27. R 225. et R 225.1 du code de la route à savoir :
 - * - modification ou instauration d'un régime de priorité particulier : (stop - cédez le passage).- hors agglomération à l'intersection d'une voie classée à grande circulation avec une voie ordinaire.- en agglomération à l'intersection située sur une voie assurant la continuité d'un itinéraire à grande circulation
 - * - limitation de vitesse inférieure à celle fixée par décret sur une route classée à grande circulation.
 - 10 - Délivrance des alignements et des autorisations de voirie à la limite du domaine public lorsque cette limite se confond à un alignement régulièrement déterminé par:
 - * soit un plan d'alignement approuvé,
 - * soit un document d'urbanisme approuvé,
 - * soit la reconnaissance sur le terrain de la limite physique du domaine public (alignement de fait)
 - 11 - Etablissement ou modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur effective supérieure à 6 mètres.
 - 12 - Etablissement ou réparation d'aqueducs, tuyaux ou passages busés sur fossés.
- Sont toutefois exclues de la délégation donnée aux paragraphes précédents, les décisions qui intéressent les demandes d'autorisation concernant:
- * les ouvrages dont l'implantation dans les dépendances du domaine public routier national est régie par des règlements édictés sur le plan national,
 - * Les occupations temporaires qui ne sont pas l'accessoire ou la conséquence d'une autorisation de voirie.
- Sont également exclues de la délégation, les décisions à prendre lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent qui aurait qualité pour statuer par délégation se trouvera en désaccord, soit avec l'avis du maire de la commune donné en application de l'article L.131.5 du code des communes, soit avec celui d'un autre service public.

Une ampliation des arrêtés sera systématiquement envoyée à la Préfecture, Bureau de la circulation.

e) Occupation du domaine public autoroutier :

- Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°94-1235 du 29 décembre 1994, modifiant l'article R 122-5 du Code de la Voirie Routière

III. - COURS D'EAU

a) autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges

b) Gestion et conservation du Domaine Public Fluvial:

- 1 - Actes d'administration du domaine public fluvial,
- 2 - Autorisation d'occupation temporaire,
- 3 - Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires,
- 4 - Approbation d'opérations domaniales,
- 5 - Interdiction temporaire de pompage.

c) Police des Voies Navigables:

- Interruption de la navigation et chômage partiel.

d) Autorisation de Travaux de Protection contre les Eaux:

- Prise en considération et autorisations des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.
- Approbation des dossiers techniques

e) Cours d'eau non domaniaux:

(pour les rivières suivantes: l'INDRE, la CISSE, le FILET, le PETIT CHER)

- 1 - Police et conservation des eaux,
- 2 - Curage, élargissement et redressement,
- 3 - Autorisation de prise d'eau,
- 4 - Interdiction temporaire de pompage.

f) Procédures de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les prélèvements d'eaux souterraines en vue de l'adduction d'eau potable en zones urbaines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993).
- Les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans la Loire, la Vienne, la Creuse, l'Indre, le Cher, le Vieux Cher, le Petit Cher, le Filet, la Cisse (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones urbaines (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature).
- Les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones urbaines (rubriques 6.1.0 de la nomenclature).

IV - CONSTRUCTION

a) Logement:

- Décisions de transfert, de maintien, de suspension ou d'annulation de primes à la construction,
- Décision d'annulation des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.),
- Décisions de subvention de l'Etat ouvrant droit à des prêts accordés par la C.D.C.,
- Décisions de subvention de l'Etat pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.),
- Décision favorable d'agrément de PLA fiscaux,
- Dérogations pour l'obtention de l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention P.A.L.U.L.O.S.,
- Décisions de principe à l'octroi des Primes à l'Amélioration de l'Habitat (P.A.H.) ainsi que les décisions de paiement ou d'annulation de ces primes,
- Autorisation de louer des logements ayant bénéficié d'un prêt aidé ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat,
- Signature des conventions pour les logements locatifs pour l'ouverture du bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement,
- Signature des certificats d'identification et de collationnement des minutes des conventions ci-dessus, destinées à l'inscription aux hypothèques,
- Attribution de primes de déménagement et de réinstallation,
- Primes de déménagement et de réinstallation, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non exécution des engagements,
- Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement,
- Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire,
- Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux,
- Décisions relatives à l'octroi, au paiement ou à l'annulation des subventions pour travaux de sortie d'insalubrité.

b) Participation des employeurs à l'effort de construction:

- Décision d'attribution aux Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord, anciens supplétifs de l'Armée Française, des prêts complémentaires sur la fraction de la participation réservée au logement des immigrés.

c) Vérification de la conformité:

- Des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le Ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.

d) Section des aides publiques au logement: (Conseil départemental de l'Habitat)

- Notification des décisions prises par la section des aides publiques au logement.

V - AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME

a) Lotissements:

- Demandes de pièces complémentaires,
- Lettres de notification de délai et de majoration de délai d'instruction,
- Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du Maire et du Directeur Départemental de

L'Equipement sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé:

- * sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements,
 - * par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente,
 - Autorisations de ventes des lots visées à l'article R 315-33 du Code de l'Urbanisme,
 - Certificats administratifs en application de l'article R 315.36 du Code de l'Urbanisme.
- Modification de tout lotissement,

b) Permis de démolir

- Lorsqu'il y a avis concordant du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement, permis de démolir un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté, sauf pour les immeubles en état d'habitabilité (ou susceptibles d'être remis en état d'habitabilité à peu de frais) et situés soit dans des artères présentant une certaine unité architecturale, soit à l'intérieur des périmètres de rénovation et de restauration, soit dans des zones présentant un certain intérêt.

c) Certificats d'urbanisme:

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le Directeur Départemental de l'Equipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire,
- Avis conforme du Représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L 421.2.2b du Code de l'Urbanisme.

d) Permis de construire, déclarations de travaux exemptés de permis de construire, autorisations spéciales de travaux (en secteur sauvegardé), et autres formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol:

d-1 - Instruction:

- Avis conforme du représentant de l'Etat dans les cas prévus à l'article L. 421.2.2b, du Code de l'Urbanisme,
- Lettres de notification de délai d'instruction,
- Lettres de notification de délai d'opposition (R. 422-5 du Code de l'Urbanisme),
- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Autorisation de coupes et d'abattages d'arbres, au titre de l'article R. 130-4 du Code de l'Urbanisme,

d-2 - Décisions relatives:

- Aux constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est comprise entre 1000 m² et 2000 m² au total,
- Aux constructions ou groupements d'habitations réalisés par un office départemental d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, et leurs modificatifs,
- Aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la Construction et de l'Habitation (lorsque tous les avis sont favorables),
- Aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée,
- Aux constructions nécessitant une adaptation mineure ou une dérogation aux règlements en vigueur,
- Aux sursis à statuer en cas d'avis concordants du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement,
- Aux ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie, et autres locaux techniques,

- Aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Aux constructions concernées par l'application de l'article R 421.38.8 du Code de l'Urbanisme, en dehors des sites inscrits,
- Aux attestations de permis de construire tacites au titre de l'article R 421.31 du Code de l'Urbanisme,
- A la prorogation d'un permis de construire délivré par le Préfet,
- A la conformité des permis de construire,
- A l'opposition à une déclaration de travaux ou l'édition de prescriptions, sauf avis divergents entre le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement.

e) Droit de préemption:

1) Exercice du droit de substitution de l'Etat dans les Zones d'Aménagement Différé créées avant le 1er juin 1987 et dans les pré-ZAD transformées en ZAD avant le 1er juillet 1990 :

- réception des déclarations d'intention d'aliéner
- enregistrement
- instruction
- renonciation au droit de préemption (article L 212-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 juillet 1985)

2) Etablissement de l'attestation de situation d'un immeuble dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article L 212-3 du code de l'urbanisme)

3) Périmètre provisoire de ZAD : décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner ou d'une demande d'acquisition (article L 212-2-1 et L 213-3 du code de l'urbanisme).

4) Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD (article R 212-5 du code de l'urbanisme).

f) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction Départementale de l'Equipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, en application de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.

VI - TRANSPORTS ROUTIERS

- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de voyageurs,
- Règlementation des transports de marchandises,
- Récépissé de la déclaration et d'inscription,
- Règlementations des services réguliers,
- Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles,
- Locations.

VII - DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des

concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du Maire, celui du Président du Conseil Général ou celui d'un autre service public,

- b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),
- c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,
- d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,
- e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.

VIII - AEROPORT CIVIL

- Gestion et conservation du domaine public aéronautique.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus, est donnée également à M. Michel WEPIERRE, Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, Adjoint au Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 3 :

A - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOIS ou de M. Michel WEPIERRE, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus, sera exercée de la façon suivante:

- par M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe, pour les matières faisant l'objet du titre V,
- par Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel hors catégorie pour les matières faisant l'objet du titre IV,
- par M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, pour les matières faisant l'objet des titres II et VI.
- par M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet du titre III,
- par Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2ème classe, pour les matières faisant l'objet du titre I,
- par M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat pour les matières faisant l'objet des titres VII et VIII,

B - En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Isabelle LASMOLES, la délégation de signature faisant l'objet du titre I sera exercée par Mme Denise MERLE, ou M. Dominique BOTTA, ou Mme Patricia COLLARD ou M. Claude HUE, Attachés administratifs.

C - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LASSERRE, la délégation de signature faisant l'objet du titre III b2, b3, e3, à l'exception des autorisations délivrées après enquête hydraulique, sera exercée par M. Jean-Pierre VIROULAUD, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Gérard GUEGAN, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Daniel PINGAULT, chef de Section Principal des T.P.E. ou par M. Pierre LE FLOCH, chef de section des T.P.E. ou Mme Martine GEST, Secrétaire Administratif de classe normale

D - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DUCOS FONFREDE, la délégation de signature sera exercée par :

M. Claude PEIGNON, Attaché Administratif, ou Mme Marie-Laure CHICOISNE, Ingénieur des T.P.E. pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 7ème alinéa (PAH) et d.

Mme Jeanine PRINCE, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle, pour les matières et actes limitativement visés au titre IV a 2ème et 8ème alinéas,

E - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick GRANDBARBE, la délégation de signature sera exercée par:

Mme Maryvonne PICHAUREAUX, Chef de Section Principal des TPE, pour les matières et actes visés au titre V
M. Pierre ULLERN, contractuel ou Mme Catherine EVEN, Secrétaire Administratif de classe normale pour les matières et actes limitativement énumérés au titre V a, b, c et d.

F - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël VOURC'H, la délégation de signature faisant l'objet des titres II et VI sera exercée respectivement par Mme Françoise BETBEDE, Ingénieur des T.P.E. ou par M. Pierre MICHON, Ingénieur des T.P.E., ou par Mme Marie-José BARBIER, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle pour le titre II, et par M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E. pour les titres II et VI.

G - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VII c, d, e sera exercée par:

- M. Bertrand GRINDA, Chef de Section des T.P.E..

H - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stanislas ORTAIS, la délégation de signature faisant l'objet du titre VIII sera exercée par:

- M. Jean-Louis SIMON, Chef de Section Principal des T.P.E..

I - Par ailleurs, la délégation est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après, à l'effet de viser les documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises:

- M. Joël VOURC'H, Ingénieur Divisionnaire des TPE,
- M. Jean-Louis GIRAUD, Chef de Section Principal des T.P.E., chargé des fonctions d'Inspecteur des Transports,

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation sera exercée par:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché principal de 2ème classe,

J - Outre les fonctionnaires cités dans le présent article, sont autorisés à signer les copies conformes des arrêtés signés par délégation:

- M. Gilbert BLOIS, Assistant technique des T.P.E.
- M. Serge CHABBERT, Secrétaire administratif de classe supérieure,
- M. Pierre LE FLOCH, Chef de Section des T.P.E.,
- Mme Evelyn FUSELLIER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle

De plus, sont autorisées à signer les copies conformes et notifications de marchés:

- Mme Simone GABILLON, Chef de Section des T.P.E..
- Mme Danny GODART-GAGNEUX, Assistant Technique des T.P.E.

K - Enfin, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DUBOIS et de M. Michel WEPIERRE et si par suite de l'absence ou de l'empêchement des délégués nommés en A, B, C, D, E, F, G, H, et I, la délégation de signature ne pouvait être assurée, celle-ci serait exercée par les fonctionnaires cités ci-après:

- Melle Isabelle LASMOLES, Attaché Principal de 2ème classe,
- M. Patrick GRANDBARBE, Attaché Principal de 1ère classe
- M. Stanislas ORTAIS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E
- M. Joël VOURCH, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,
- M. Alain LASSERRE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,
- Mme Dominique DUCOS FONFREDE, Contractuel Hors Catégorie.

L - En ce qui concerne les avis au titre de l'article R 421-38-14 et R 421-38-15 du code de l'urbanisme délégation est donnée à M Patrick GRANDARBRE, Mme Maryvonne PICHAREAUX, M. Pierre ULLERN et Mme Catherine EVEN.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent, chargés d'une subdivision territoriale, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim:

Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat

Jean-Pierre VIROULAUD
Jean-Michel CONSTANTIN
Frédéric DAGES
Philippe BERNARD
Gérard GUEGAN
Ronan LE COZ
Raymond DAUCHY

Chefs de section principaux des Travaux Publics de l'Etat

MM. Jean-Michel LEPINE
Claude LOMET
José DUMOULIN,
Pierre BRIAND
Daniel PINGAULT

pour les copies conformes des arrêtés signés par délégation ainsi que pour les matières et actes limitativement visés ci-après:

Titre II - Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphes : b, d-5, d 6,d 7,d 8, à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9, 10, 11 et 12.

Titre V - Aménagement foncier et urbanisme - paragraphes : a, b, c, d sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M. pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 - 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2 - 7ème alinéa) et e.4.

La même délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent,

Adjoints aux Chefs de subdivision nommés ci-dessus, sur le territoire de la subdivision d'affectation lorsqu'ils assurent l'intérim du chef de la subdivision.

- * M. Christian LAURENCEAU - Subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL - Subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Valérie FREVILLE - Subdivision de CHINON
- * M. Pierre RABIN - Subdivision de L'ILE-BOUCHARD
- * Mme Evelyne DUBREUIL - Subdivision de LANGEAIS
- * M. Marc LANGLAIS - Subdivision de LIGUEIL
- * M. Philippe DESVALLON - Subdivision de LOCHES
- * Mme Monique REAU - Subdivision de MONTBAZON
- * M. Georges LUQUET - Subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE - Subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- * M. Daniel LAURENT - Subdivision de TOURS-NORD
- * Mme Marie-Odile TOULZE - Subdivision de TOURS-SUD

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivision territoriale, délégation de signature est donnée respectivement aux fonctionnaires dont les noms suivent, adjoints ou adjoints spécialisés aux chefs de subdivision sur le territoire de la subdivision d'affectation :

- * M. Alain BOULAY : subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL: subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * M. François PREAULT: subdivision de CHINON
- * M. Arnel CHARTRIN: subdivision de L'ILE BOUCHARD
- * M. Jean-Michel GOUBIN: subdivision de LANGEAIS
- * M. Marc LANGLAIS: subdivision de LIGUEIL
- * M. Gilbert BISSON: subdivision de LOCHES
- * Mme Monique REAU: subdivision de MONTBAZON
- * M. Georges LUQUET: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE
- * M. Alain BACCOT: subdivision de TOURS-NORD

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre II Gestion et conservation du domaine public routier national - paragraphe : b, d 5, d 6, d 7, et d 8 à l'exclusion des avis requis à l'occasion des fêtes et manifestations commerciales et sportives locales, d 9 10 11 et 12.

ainsi que :

- * Mme Christine PENOT: subdivision d'AMBOISE
- * M. Stéphane BOURDEL: subdivision de CHATEAU-RENAULT
- * Mme Valérie FREVILLE: subdivision de CHINON
- * N: subdivision de L'ILE BOUCHARD
- * Mme Patricia VIDALLER: subdivision de LANGEAIS

- * M. Marc LANGLAIS: subdivision de LIGUEIL
- * Mme Véronique MIGEON: subdivision de LOCHES
- * Mme Nathalie DUBOIS: subdivision de MONTBAZON
- * Mme Arlette GUILLEMET: subdivision de NEUILLE-PONT-PIERRE
- * M. Emmanuel GACHE: subdivision de PREUILLY-SUR-CLAISE

pour les matières et actes limitativement visés ci-après : titre V paragraphes a, b, c, d, sauf en ce qui concerne les constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'HLM pour un nombre de logements inférieur ou égal à 20, (d 2 2ème alinéa) ainsi que les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie (d 2, 7 ème alinéa) et e 4.

ARTICLE 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 9 JUIN 1998
Daniel CANÉPA

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 1997 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote communaux, Sur proposition de Madame le Secrétaire en Chef,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale, pour l'année 1999, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	M. Jean THOMAS
LA CELLE-ST-AVANT	Mme Gisèle GALLIEN
CIVRAY-SUR-ESVES	M. Pierre DALONNEAU
CUSSAY	M. Xavier AUGER
DESCARTES	M. Bernard LIBOUREAU
DESCARTES	M. Jean PAPILLAULT
DESCARTES	Mme Marie-France PETIT
DRACHE	M. Marcel BESNAULT
MARCE-SUR-ESVES	Mme Lysiane ALIZON
NEUILLY-LE-BRIGNON	M. Serge JULIEN
SEPMES	M. Jean-Louis TERRASSON

CANTON DU GRAND-PRESSIGNY

BARROU	M. Georges GODIN
BETZ-LE-CHATEAU	M. Edmond NODIN
LA-CELLE-GUENAND	M. Alain MOREVE
FERRIERE-LARCON	M. Camille GIRAULT
LA GRAND PRESSIGNY	M. François-Nicolas JOANNES
LA GUERCHE	M. Jacques CHAMPIGNY
PAULMY	M. Michel SABLE
LE PETIT PRESSIGNY	M. Pierre PLESSARD
SAINT-FLOVIER	Mme Raymonde CARPY

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

Bureau des Elections

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

ARRETE N°2669

portant nomination des délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 1999. Le Sous-préfet de l'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

VU le Code Electoral (articles L1 à L43 et R1 à R25),
VU la circulaire ministérielle du 31 Juillet 1969 modifiée, relative à la révision et à la tenue des listes électorales politiques,
VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1998 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet de LOCHES,

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE	M. Pierre DELALANDE
BOURNAN	M. Claude RILLAULT
LA CHAPEL- BL- ST- MARTIN	M. Gérard CATHELIN
CIRAN	M. Pierre JOUBERT
ESVES-LE-MOUTIER	M. Marcel ONDET
LIGUEIL	M. Jean-Claude BAILLOU
LIGUEIL	Mme Monique BARON
LIGUEIL	M. Jean COULON
LOUANS	M. Jacques VINERIER
LE LOUROUX	M. René PLISSON
MANTHELAN	M. Paul INDRAULT
MOUZAY	M. Joseph BESNIER
SAINT-SENOCH	M. Georges CREPIN
VARENNES	Mme Nadine GOUGUE
VOU	M. Joseph MAMOUR

CANTON DE LOCHES

AZAY-SUR-INDRE	M. Bernard PERREAU
BEAULIEU-LES-LOCHES	M. Georges CHAMPION
BRIDORE	Mme Murielle COUTROT
CHAMBOURG-SUR-INDRE	M. Joël TAUREAU
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	M. Henri MARTIN
CHEDIGNY	M. Pierre DUGUE
DOLUS-LE-SEC	M. Joël BEAUSSE
FERRIERE-SUR-BEAULIEU	M. Maurice VARVOUX
LOCHES	M. Hervé DE LA HUPE DE LARTURIERE
LOCHES	Mme Françoise MARCHAIS
LOCHES	M. Jean-Marc PIERRE
LOCHES	M. Francis PIPELIER
PERRUSSON	M. Daniel SAULNIER
REIGNAC-SUR-INDRE	M. André BEAL
SAINT-BAULD	Mme Françoise BOUCHENY
SAINT-HIPPOLYTE	M. René RICHER
ST-JEAN-ST-GERMAIN	M. Pierre ROCHER
ST-JEAN-ST-GERMAIN	Melle Jehanne ARNOULD
ST-QUENTIN-SUR-INDROIS	Mme Huguette FOUQUEREAU
SENNEVIERES	M. Pierre SCHWAHN
TAUXIGNY	Mme Claude MOLINE
VERNEUIL-SUR-INDRE	M. Daniel MICHAUD M. Roger REPUSSEAU Mme Geneviève HEZELOT

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE	M Daniel PASQUIER
CHEMILLE-SUR-INDROIS	M. Hubert FREMONT
GENILLE	M. Gaston BARATAULT
LE LIEGE	M. Camille LECOMTE
LOCHE-SUR-INDROIS	M. Louis MOTTIER
MONTRESOR	M. Thierry DASSISE
NOUANS-LES-FONTAINES	M. Maurice COURANT
ORBIGNY	M. Bernard ALLION
VILLEDOMAIN	M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
VILLELOIN-COULANGE	M. Paul BAILLARGER

CANTON DE PREUILLY-SUR-CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE	Melle Ninon PELLE
BOUSSAY	M. Jean-Claude SALAIS
CHAMBON	M. André CARRE
CHARNIZAY	Mme Laure DEGOU
CHAUMUSSAY	M. Gilbert PILOT
PREUILLY-SUR-CLAISE	Mme Christiane BRETON
TOURNON-ST-PIERRE	Melle Francine GUION
YZEURES-SUR-CREUSE	M. Marcel GEORGET

ARTICLE 2 : Mmes et MM. les Maires de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à LOCHES, le 19 Juin 1998

Le SOUS-PREFET,

Gilles BERNARD.

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE

portant interdiction provisoire de
procéder à l'allumage de tout feu en plein air

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 portant prévention des incendies de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 1991 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie, à l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Il est interdit de procéder à l'allumage de tout feu de plein air pour quelque motif que ce soit, sur l'ensemble du territoire du département d'Indre-et-Loire, à compter du 20 août 1998.

ARTICLE 2 : Les dispositions des deux arrêtés préfectoraux ci-dessus visés sont suspendues.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de LOCHES et CHINON, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Fait à Tours, le 19 août 1998

Daniel CANEPA

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS
ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER
ET DE LA COORDINATION

ARRETE

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A :
***MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
***MONSIEUR LE DIRECTEUR DES SERVICES**
VETERINAIRES

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1985 portant nomination du Dr Alain CHARON en qualité de Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant nomination de M. Yves FAVRE en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, à compter du 1er août 1998,
Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Vu la demande de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAVRE, Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents administratifs,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service internes,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux,

- décisions à prendre en matière de gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche placés sous son autorité hiérarchique, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.

II - AMENAGEMENT FONCIER ET RURAL :

1°) Remembrement :

- décisions concernant les échanges amiables (code rural, article 38.4),
- contentieux

2°) Mise en valeur des terres incultes :

- mise en demeure des propriétaires (code rural, articles 39 et 45 sauf l'arrêté pris en application du I de l'article 40 dressant l'état des fonds incultes récupérables et délimitant les périmètres de ces fonds).

3°) Fonds de Gestion de l'Espace Rural :

- suivi des conventions,
- certificats de paiement.

III - POLICE DES EAUX, FORET, PECHE, CHASSE ET ENVIRONNEMENT :

1°) Police des eaux non domaniales :

- autorisation d'extraction de produits naturels : vase, sable, pierres (code rural, article 98),
- police et conservation des eaux (code rural, article 103),
- arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (code rural, article 115),
- arrêtés de limitation ou de suspension de prélèvement dans les cours d'eau gérés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (code rural art. L 232.5 - décret 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

2°) Procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

2.1 - Procédure d'autorisation

- autorisation temporaire (article 20 du décret procédure 93.742 du 29 mars 1993)
- périmètre de regroupement d'autorisation temporaire (article 21 du décret 93.742 du 29 mars 1993)

2.2 - Procédure de déclaration

- prélèvements d'eaux souterraines (rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93.743 du 29 mars 1993
- les prélèvements, ouvrages, travaux, rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eaux ne relevant pas de la Direction Départementale de l'Equipement (rubriques 2.1.0, 2.2.0, 2.5.2, 2.6.0, 2.6.1, 2.7.0 et 5.3.0 de la nomenclature),
- les travaux et ouvrages relatifs aux milieux aquatiques en général dans les zones rurales (rubriques 4.1.0 à 4.3.0 de la nomenclature),
- les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 en zones rurales (rubrique 6.1.0 de la nomenclature),
- les piscicultures (rubrique 6.3.0 de la nomenclature).

3°) Forêts :

- réception des demandes d'autorisation de défrichement (article R 311-1 du Code Forestier),
- autorisation de défrichement (code forestier, article R 311.4),
- subventions de reboisement du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.7),
- réglementation des semis et plantations d'essences forestières (article L. 126-1 du Code Rural),
- signature des contrats de prêts en numéraire du Fonds Forestier National (code forestier, article R 532.15) et tous actes relatifs aux garanties offertes,
- résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 ; article 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966),
- approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, articles L 242.1 et R 242.1),
- autorisation d'inclure des terrains pastoraux (code forestier articles L 241-6 à L 241-7 et R 241-2 à R 241-4),
- arrêtés d'octroi de la prime au boisement des superficies agricoles et procès-verbaux de réception (application du décret n° 91.1227 du 6 décembre 1991, de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1991 et du décret n°94.1054 du 1er décembre 1994
- avis sur les aménagements des bois et forêts du département, des communes, sections de communes et les établissements publics départementaux ou communaux (code forestier, article R 143.1).

4°) Pêche :

- décisions concernant l'application des articles 17, 19, 22 et 48 du cahier général des charges pour la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial,
- constitution des associations syndicales de riverains (article 409 du code rural),
- augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés (article 9-2° du décret du 16 septembre 1958),
- autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes (article 28 du décret du 16 septembre 1958), inventaires piscicoles, prorogation de l'espèce (article 27 du décret du 16 septembre 1958),
- destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles : article 29 du décret n° 58.874 du 16 septembre 1958, arrêté du 16 juillet 1953 (J.O. du 28 juillet 1953), arrêté du 17 novembre 1958 (J.O. du 29 novembre 1958),
- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-pêche) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- autorisation de captures de saumons en eau douce.

5°) Chasse :

- arrêtés individuels relatifs à l'application du plan de chasse départemental du grand gibier,
- décisions concernant l'application des articles 16, 21 et 31 du cahier général des charges du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public,
- capture de gibier dans les réserves communales de chasse (article 373.1 du code rural) et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement (arrêté du Ministère de l'Agriculture du 7 août 1959),
- autorisations d'entraînement des chiens et de fieldtrials (circulaires des 20 mars 1931 et 24 avril 1933),

- visa du livret journalier remis aux agents techniques des Eaux et Forêts (gardes-chasse) en application de l'article 26 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827,
- contentieux.
- arrêtés d'ouverture des établissements d'élevage de gibier.

6°) Environnement :

- décisions d'acceptation de contrats ou d'avenants aux contrats "Agri-environnement" (Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992, circulaires DEPSE/SDSEA/C94 n° 7004 et n° 7005 du 1er février 1994)

IV - PRODUCTION ET ORGANISATION ECONOMIQUE

- notification des arrêtés préfectoraux relatifs aux cumuls d'exploitation,
- décision d'attribution de l'aide aux mutations professionnelles et mutations d'exploitations,
- délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins et porcins), (code rural, art. 304),
- désignation des membres des commissions communales de statistiques agricoles,
- reconnaissance de la qualité de migrant (circulaires des 17 février 1963 et 3 septembre 1963),
- décisions d'attribution des aides aux conversions d'exploitation, à la promotion sociale, ainsi qu'aux aides consenties dans le cadre des O.G.A.F.,
- décisions d'attribution et de déchéance de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (décret n° 88.176 du 23 février 1988 modifié),
- recevabilité des plans d'amélioration matérielle des exploitations agricoles (décret n° 85.1144 du 30 novembre 1985),
- calamités agricoles : état des indemnités versées aux bénéficiaires : paiement des indemnités et notification des décisions du Comité Départemental d'Expertise (décret n° 79.823 du 21 septembre 1979),
- décisions d'attribution des aides à la tenue d'une comptabilité de gestion (décrets n° 74.129 du 20 février 1974 et 76.397 du 29 avril 1976),
- bans des vendanges : arrêtés fixant la date de début des vendanges (décrets n° 79.756 du 4 septembre 1979 et 79.868 du 4 octobre 1979),
- demandes d'autorisation de financement par un prêt bonifié à l'agriculture (décret n° 89.946 du 22 décembre 1989),
- décision de déclassement des prêts bonifiés agricoles,
- arrêtés portant autorisation préalable d'exploiter ou refus d'autorisation préalable d'exploiter (article 199.5 du Code Rural),
- décisions relatives aux aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole (circulaire DEPSE/SDSA/C/91 n° 7018 du 14 mai 1991),
- décisions d'attribution de références laitières supplémentaires,
- décisions de transferts de références laitières,
- décisions d'octroi des aides à la cessation d'activité laitière,
- stages de six mois préalables à l'installation (décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié et arrêté ministériel du 14 janvier 1991)
 - * décisions d'agrément des maîtres de stage,
 - * décisions relatives à la modulation de l'indemnité de tutorat et à l'attribution des bourses de stage,
 - * délivrance de l'attestation de suivi du stage de six mois.
- préretraite des chefs d'exploitation agricole (loi n° 91.1407 du 31 décembre 1991, décret n° 92.187 du 27 février 1992, circulaire DEPSE/SDSA/C 92/N° 7015

- du 27 mai 1992) et décret n° 98-311 du 23 avril 1998, circulaire DEPSE/SDSA/C n° 98-7011 du 28 avril 1998 :
- * décisions d'octroi de la préretraite,
 - * décisions d'autorisation de vente à la S.A.F.E.R.,
 - * décision d'octroi de couvert végétal,
- décisions préfectorales d'aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.), d'aide dans le cadre des programmes pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) et à partir du Fonds pour l'installation en agriculture (F.I.A.) décret n° 98-142 du 6 mars 1998 et Circulaire DEPSE/SDEEA n° 98-7008 du 10 mars 1998,
 - décision d'agrément des plans pluriannuels d'investissements présentés par les CUMA décret n° 91-93 du 23 janvier 1991,
 - décision d'octroi de la prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (P.M.S.E.E.) (règlement C.E.E. n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDSEE n° 70 du 10 février 1998).
 - décisions relatives à la suite à donner aux contrôles effectués sur le terrain dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel ainsi que dans le cadre de la prime au maintien des élevages extensifs (Règlement CEE numéros 1765.92 et 3508.92 au Conseil Européen des 30 juin 1992 et 27 novembre 1992 et règlement C.E.E. n° 3887.92 de la commission du 23 décembre 1992,
 - notification, à titre provisoire ou définitif, des transferts de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin,
 - arrêté portant attribution, à titre provisoire ou définitif, de droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993).
 - autorisations de pratiquer le sol nu sur jachère, en gel rotationnel (Circulaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DEPSE/SDSA n° 93-7028 et 93.4027 du 20 octobre 1993, circulaire n° 94.4005 du 21 février 1994),
 - décision autorisant les agriculteurs à effectuer des travaux aratoires avant le 31 août sur des parcelles déclarées en jachères aidées, en vue de pouvoir y réaliser les semis de colza d'hiver et des prairies temporaires (circulaire DPE/SPM n° 4005 du 21 février 1994)
 - visa des déclarations de superficie de lin textile et chanvre (Règlement du Conseil CEE 1552/93 du 14 juin 1993 ; circulaire DPE/SPM n° 4010 du 2 mai 1994),
 - autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole pour les exploitants sollicitant le bénéfice de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (art 12 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, modifié par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, et article 3 modifié du décret n° 86-375 du 13 mars 1986),
 - décision d'acceptation du contrat de conversion à l'agriculture biologique (Règlement n° 2078 du 30 juin 1992 et circulaire DEPSE/SDEEA n° 7002 du 23 janvier 1998),
 - mémoire de contentieux relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel.

Il sera rendu compte trimestriellement des aides attribuées.

V - PROTECTION DES VEGETAUX

- agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de

- précaution (article 12, 2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945),
- saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer les parasites dangereux,
- mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter ou de multiplier ou destruction des végétaux sur des terrains contaminés ou des terrains environnants,
- mise en quarantaine, désinfection ou destruction des végétaux contaminés dans les pépinières,
- désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation.

VI - SERVICE DES HARAS

- délivrance de certificats de monte et notification (code rural, article 295).

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie HUBIN-DEDENYS, Ingénieur du génie rural des eaux et forêts, à l'effet de signer toutes décisions déléguées par l'article 1^{er}, et, dans la limite de leurs attributions, à M. Jean-Philippe COUSIN, Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, ainsi qu'à M. Roland BOUGRIER, chef de mission.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. le Docteur Alain CHARON, Vétérinaire-Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

I - GESTION ADMINISTRATIVE

- copies et ampliations d'arrêtés, copies de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- notes de service,
- correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux Ministres, aux Parlementaires et Conseillers Généraux.

II - POLICE SANITAIRE

- arrêtés portant déclaration et levées de déclaration d'infection ou de mise sous surveillance au sens de l'article 228 du Code Rural- décret du 6 octobre 1904,
- arrêtés relatifs aux mesures de police sanitaire et à l'abattage des animaux atteints ou contaminés de certaines maladies contagieuses -au sens de l'article 214 du Code Rural- décret du 6 octobre 1904, décret du 2 mars 1957, arrêté ministériel du 9 mai 1964, article 228 du Code Rural,
- arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des eaux grasses et déchets de cuisine pour l'alimentation des porcs (arrêté ministériel du 22 mars 1985),
- arrêtés de mise sous surveillance vétérinaire des animaux vivants importés (Article 247 du Code Rural),
- visa des certificats de contrôle sanitaire des importations et d'exportation de viandes et produits animaux,
- arrêtés portant réglementation sanitaire des foires et marchés et concours d'animaux - décret du 6 octobre 1904,

- arrêtés relatifs aux véhicules transportant des animaux en provenance ou à destination de certains marchés attenants aux abattoirs - arrêtés ministériels des 13 octobre 1959 et 4 octobre 1963,
- arrêtés relatifs à la désinfection des wagons et des véhicules routiers servant au transport des animaux - Article 242 du Code Rural - Décret du 6 octobre 1904 - Arrêté ministériel du 28 février 1957,
- arrêtés autorisant des entreprises publiques et privées à pratiquer la désinfection des exploitations agricoles - Arrêté ministériel du 28 février 1957, art. 3 -
- arrêtés fixant les mesures de désinfection et de nettoyage des locaux insalubres pour les animaux domestiques - au sens de l'art. 282 du Code Rural,
- procès-verbaux de contrôle des étables,
- arrêtés portant réglementation sanitaire des pacages et de la transhumance - Arrêté ministériel du 7 mars 1965,
- arrêtés allouant des subventions pour abattage,
- arrêtés portant déclaration d'infection lorsque l'existence de la brucellose bovine réputée contagieuse est confirmée : Arrêté ministériel du 20 mars 1990,
- arrêtés de mise sous surveillance des établissements détenant un ou des porcs suspects d'être atteints de maladie d'Aujeszky - Arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- arrêtés portant déclaration d'infection et fixant les mesures d'assainissement retenues - Arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

III - TUBERCULOSE BOVINE

- arrêtés portant fixation des programmes individuels d'assainissement des troupeaux (Arrêté ministériel du 16 mars 1990),
- arrêtés allouant des subventions à des particuliers ou à des organismes chargés de la désinfection pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine - décret du 19 mars 1963 - arrêté ministériel du 6 juillet 1990 - Fiches comptables récapitulatives d'exploitation,
- certificats portant attribution de la patente sanitaire - décret du 19 mars 1963 - décret du 12 février 1965 - arrêté ministériel du 3 août 1984,
- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus tuberculeux - décret du 19 mars 1963 - arrêté ministériel du 16 mars 1990,
- arrêtés portant attribution de la patente sanitaire et médicale (décrets du 19 mars 1963 et 12 février 1965).

IV - BRUCELLOSE BOVINE, OVINE ET CAPRINE

- arrêtés fixant la liste des abattoirs sur lesquels doivent être dirigés les bovins reconnus brucelliques - décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 - arrêté du 20 mars 1990.
- arrêtés attribuant la participation de l'Etat aux honoraires perçus par les vétérinaires sanitaires au titre de la police sanitaire et de la prophylaxie de la brucellose bovine, arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- arrêtés attribuant la participation de l'Etat à l'exécution des épreuves de recherche de la brucellose bovine par les laboratoires agréés - arrêté ministériel du 6 juillet 1990, - fiches comptables récapitulatives d'exploitation pour la lutte contre la brucellose bovine, en application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990,
- fiches comptables récapitulatives d'exploitation pour la lutte contre la brucellose ovine et caprine, en application du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965 et de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1990.

V - MALADIE D'AUJESZKY

- arrêté instituant le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky (arrêté ministériel du 6 juillet 1990),
- fiches comptables récapitulatives d'exploitation - arrêté ministériel du 8 juillet 1990.

VI - APICULTURE

- arrêtés relatifs à l'application de diverses dispositions d'ordre sanitaire prévues par l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié,
- fixation des distances à observer entre les ruches d'abeilles, les propriétés voisines ou la voie publique (Code Rural, article 206).

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

- enregistrement des diplômes de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires - au sens de l'article 309 du Code rural,
- attribution du mandat sanitaire au sens de l'article 215-8 du Code Rural,
- autorisation de recours à l'élimination d'un cheptel atteint d'une maladie contagieuse (tuberculose, brucellose, leucose).

VIII - EQUARRISSAGE DES ANIMAUX

- autorisations de livraison directe à l'état cru de certains abats ou de certaines viandes saisies (au sens de l'art. 265 du Code Rural - arrêté ministériel du 3 mai 1957),
- contrôle des factures fournies par les entreprises chargées du service public de l'équarrissage et attestation du service fait (loi n° 96-1139 du 27 décembre 1996).

IX - INSPECTION DES DENREES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

- états de paiement des agents contractuels ou payés à la vacation, chargés de l'inspection ou de la surveillance dans certains établissements et rémunérés par le Ministère de l'Agriculture (décret n° 69.503 du 30 mai 1969),
- récépissé de déclaration des centres de collecte, d'emballage et de commercialisation des oeufs (décret n° 65.116 du 15 février 1965, modifié - arrêté du 4 novembre 1965 - décret n° 69.857 du 17 septembre 1969),
- décision portant remboursement de la valeur des échantillons prélevés aux fins de contrôle de laboratoire en application de l'article 4 du décret n° 72.308 du 19 avril 1972,
- certificat d'agrément des voitures boutiques ou engins non dotés d'isolation thermique - Arrêté ministériel du 1er février 1974,
- certificat d'agrément des véhicules ou engins de transport sous température dirigée, conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 1974 modifié, réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables,
- récépissé de demande d'inscription au registre spécial prévu par le Code de la Santé Publique, Pharmacie

- Vétérinaire (art. L. 617-14-3ème alinéa relatif à la vente de médicaments vétérinaires).
- notification des agréments sanitaires et des identifications des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale,
 - désignation des agents vacataires chargés de l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale.
 - dérogation pour l'abattage des volailles à usage gastronomique traditionnel reconnu et de certains gibiers d'élevage à plumes,
 - dérogation pour les abattoirs de volailles et de lapins de faible capacité,
 - autorisation de commercialisation sur le marché national pour les abattoirs dérogatoires de faible capacité,
 - dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation d'animaux de zoo ou de cirque, d'animaux à fourrure, des chiens de meute d'équipages reconnus,
 - dérogation à l'utilisation de déchets animaux pour l'alimentation des verminières,
 - dérogation à l'utilisation des déchets animaux pour des besoins scientifiques.

X – MAITRISE DE LA REPRODUCTION :

- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,
- autorisation sanitaire d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine),
- agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine),
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et embryons équins pour les échanges intra-communautaires.

XI – PROTECTION ANIMALE :

- autorisation d'expérimenter sur animaux vivants.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur Alain CHARON, Directeur des Services Vétérinaires, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Chantal BAUDIN et à Mme le Docteur Viviane MARIAU, Vétérinaires-Inspecteurs, à l'effet de signer toutes les décisions se rapportant à l'article 3.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur des Services Vétérinaires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 août 1998
Daniel CANEPA

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Agriculture,
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 portant nomination de Yves FAVRE en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, à compter du 1 août 1998,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Yves FAVRE, Ingénieur en chef d'agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F,
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,

- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 août 1998

Daniel CANEPA

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Environnement,
VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1998 nommant M, Yves FAVRE, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire à compter du 1er août 1998 ;
VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme en date du 1er juin 1993, nommant M Pierre DUBOIS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement d'Indre-et-Loire, à compter du 21 juin 1993,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature, pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué du budget du Ministère de l'Environnement, est donnée à :

- M. Pierre DUBOIS, Directeur Départemental de l'Equipement, pour :

- . l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la D.D.E. relevant de ce ministère,
- . les études et la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques (PER),

- M. Yves FAVRE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, pour l'exécution des recettes et dépenses relatives :
 - . à la gestion des eaux et milieux aquatiques (chapitres 34.10, art 20 ; 57.20, art 30 et 67.20, art 30) ;
 - . à la protection de la nature (chapitres 34.10, art 60, 57.20, art 60 et 67.20 art 60);
 - . aux études concernant l'eau (chapitre 57-20, article 34).

ARTICLE 2 : Sont soumises au visa préalable du Préfet, les décisions prises par M. Pierre DUBOIS, Directeur Départemental de l'Equipement, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué dans les secteurs ci-après relevant du Ministère de l'Environnement :

- Titre IV : engagements de dépenses supérieures à 50 000 F.
- Titres V et VI :
 - . les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux,
 - . les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F,
 - . tous les contrats d'études,

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme,
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget,
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, Contrôleur Financier Local, en matière d'engagement de dépenses,
- la gestion du chapitre 44.10 article 90,

ARTICLE 4 : Les compte-rendus prévus par les circulaires préfectorales des 22 janvier 1985 et 28 mars 1985 seront transmis :

- au bureau des Finances et du Patrimoine de l'Etat pour les dépenses relevant des titre III et IV du budget de l'Etat,
- au bureau du Plan et de la Programmation pour les dépenses relevant des titres V et VI du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 août 1998

Daniel CANEPA

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET
DES ELECTIONS**

VIDEOSURVEILLANCE

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 97-94**

Aux termes d'un arrêté en date du 11 Décembre 1997, M. Jean-Pierre CARTON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans sa librairie papeterie tabac "LE NARVAL" qui est situé 74, avenue de la République 37700- SAINT-PIERRE-DES-CORPS, et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre CARTON, de Madame Huguette CARTON, commerçants propriétaires, et des employées, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
B. SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 97/78**

Aux termes d'un arrêté en date du 22 Octobre 1997, La S.A BOUCHARDIS située la Rocade 37220 L'ILE BOUCHARD est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne "SUPER U" dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Président Directeur Général de l'établissement "SUPER U" à L'ILE BOUCHARD. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Président Directeur Général, le directeur et le chef de rayon, nommément habilités..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/34**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 Mars 1998 Le Directeur National de la Prévention des Pertes des magasins à l'enseigne TOYS "R" US dont le siège social est fixé 2, rue Thomas Edison Z.I la Remise-Lisses 91044 EVRY CEDEX est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement TOYS"R"US qui est situé Centre Commercial les Atlantes à 37700 SAINT PIERRE DES CORPS et dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la Directrice du magasin, apte à visionner les images et nommément habilitée.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/37**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du Le Groupe des Retraites Unies dont le siège social est situé 23, avenue Georges Pompidou 92599 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne "CRICA" qui est sis à ESVRES SUR INDRE, "domaine de la Dorée" et dont l'activité consiste à gérer les cotisations de retraites des cadres adhérents.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef de Centre de l'établissement "CRICA" à ESVRES SUR INDRE. Les seules personnes aptes à visionner les images sont le Chef de Centre, le coordinateur central sécurité, et le responsable sécurité du site, nommément habilités.

Fait à TOURS, le 26 mars 1998
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
B. SCHMELTZ

**ARRETE AUTOPRISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/36**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 Mars 1998 le Directeur de la Polyclinique Alexander FLEMING située 2, rue Alexander Fleming à 37000 TOURS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement pour identifier les véhicules accédant au parking sous-sol.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du personnel d'accueil et du personnel en service chaque nuit, nommément habilité à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/22**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1998 l'établissement bancaire à l'enseigne du "CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST" sis 1 rue Pasteur à BOURGUEIL (37140) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/57**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 Avril 1998 la Banque de France située 2, rue Chanoineau à TOURS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/1**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 5, rue Chaptal à AMBOISE (37400), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/2**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis rue des Roches à AVOINE (37420), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/3**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 20, place Gambetta à AZAY LE RIDEAU (37190), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**
Dossier n° 98/18/4

Aux termes d'un arrêté préfectoral en datedu 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis sis Résidence Fleurie, rue du Général Leclerc à BALLAN MIRE (37510), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**
Dossier n° 98/18/5

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Place de la Libération à BLERE (37150), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**
Dossier n° 98/18/6

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 5, place de l'église à BOURGUEIL (37140), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**
Dossier n° 98/18/7

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 6, place de 11 novembre à CHAMBRAY LES TOURS (37170), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**
Dossier n° 98/18/8

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 15, avenue du Général Leclerc à

CHATEAU LA VALLIERE (37330), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMLETZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/9**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 18, place A. Briand à CHATEAU RENAULT (37110), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTS

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/10**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en datedu 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 151, bis rue de la République à CHATEAU RENAULT (37110), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMLETZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/11**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 22, place Jeanne d'Arc à CHINON (37500), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/12**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 2, place du Grand Marché à CORMERY (37320), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/13**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 13, rue de Halles à DESCARTES (37160), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/14

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Place Georges l'Hermite à ESVRES SUR INDRE (37320), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/15

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 3, rue Eugène Gouin à FONDETTES (37230), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/16

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 7 bis rue Aristide Briand à JOUE LES TOURS (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/17

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Place Victor Hugo à JOUE LES TOURS (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/18

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 33, rue de Chenonceaux à JOUE LES TOURS (37300), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/19**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 2, rue de la Liberté à L'ILE BOUCHARD (37220), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ**

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/20**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 11, place Sainte Anne à LA RICHE (37520), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pou le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/21**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 9, rue de Tours à LANGEAIS (37130), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/22**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 39, rue Aristide Briand à LIGUEIL (37240), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/23**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 17-19 rue Picois à LOCHES (37600), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/24**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 10, rue de la République à LUYNES (37230), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/25**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 32, rue Nationale à MONNAIE (37380), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/26**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 2, place André Delaunay à MONTBAZON (37250), dont l'activité consiste en des

opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/27**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Centre Commercial des Coteaux, Allée des Ralluères à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
Dossier n° 98/18/28**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 1, avenue Louis Proust à NEUILLE PONT PIERRE (37360), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/29

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis Rue de l'Egalité à NOTRE DAME D'OE (37390), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/30

l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis La Ramée à POCE SUR CISSE (37350), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/31

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 16, place des Halles à PREUILLY SUR CLAISE (37290), dont l'activité consiste en des opérations

financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTS

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/32

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 9-11 place du marché à RICHELIEU (37120), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/33

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 16, rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN (37550), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT LA MISE EN OEUVRE
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Dossier n° 98/18/34

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 Avril 1998, l'établissement bancaire à l'enseigne du "CAISSE D'EPARGNE" sis 185, rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Chef d'Agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le Chef d'Agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU
LOTISSEMENT DU HAMEAU**

Suivant acte reçu par Maître HARDY, notaire associé à TOURS, le 20 octobre 1997, enregistré à TOURS-SUD, le 29 octobre 1997, folio 34, numéro 369/10, il a été constitué une Association Syndicale Libre du Lotissement ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : "SYNDICAT DU LOTISSEMENT HAMEAU DE ROCHECAVE".

Siège social : LARCAY (Indre-et-Loire), lieu-dit "Rochecave".

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement sus-dénoté, cadastré section B n° 420 et 1593, pour 1 ha 54 a 50 ca et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée : illimitée.

Administrateur : M. Philippe COLOMBAT, demeurant à LARCAY "Rochecave".

**ASSOCIATION SYNDICALE DU CLOS ROUSSEAU
A SAVONNIERES**

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques BRUGEROLLE, notaire associé à BALLAN-MIRE, le 25 novembre 1994, publié, il a été déposé les pièces concernant le lotissement "LE CLOS ROUSSEAU" autorisé par arrêté municipal du

03 février 1993, parmi lesquelles les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1965, et les textes subséquents, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ASSOCIATION SYNDICALE LE CLOS ROUSSEAU.

Siège : Savonnières (Indre-et-Loire), 11, rue du Clos Rousseau.

Objet : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne de droit public, le contrôle de l'application du cahier des charges, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien ainsi que la surveillance générale du lotissement. Assemblée générale : l'assemblée générale se compose de tous les titulaires des lots constructibles.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par les soins du président.

Majorité : les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires doivent être décidées à la majorité des trois quarts des membres et des voix.

Les bases de répartition des dépenses et des voix correspondantes ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des membres de l'association.

Administration : l'association syndicale est administrée par un syndicat de trois personnes physiques élues pour trois ans et rééligibles, désignant parmi elles le président, le secrétaire et le trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des membres du syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation par les membres restants, avant d'être soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

**ARRETE AUTORISANT LA CONGREGATION DES
SOEURS DE SAINT-MARTIN A VENDRE UN
TERRAIN**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 mai 1998, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Saint-Martin, existant légalement à BOURGUEIL, Maison de Retraite Saint-Martin - 2 Avenue Le Jouteux, en vertu du décret du 02 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la Société "M.G.PROMOTION", sise à TOURS - 15 Boulevard Béranger au prix de 2 200 000 F (deux millions deux cent mille francs) hors taxes, un terrain situé sur la commune de ST-CYR-SUR-LOIRE - 39 Avenue de la République, cadastré Section AV n° 468 pour une contenance de 24 a 90 ca.

Le produit de cette aliénation sera utilisé pour les besoins de la Congrégation.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
PAUL METADIER A ACCEPTER UN LEGS A
TITRE UNIVERSEL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 09 juin 1998, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège est à TOURS, 2 Bis Boulevard Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'Association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs à titre universel qui lui a été consenti par M. Valentin COURTIN, suivant testament olographe susvisé du 26 février 1989 et comprenant différentes sommes pour un montant global de 52 905,29 F (cinquante deux mille neuf cent cinq francs et vingt neuf centimes)

Les fonds recueillis seront destinés à la poursuite des buts de l'Association (recherches scientifiques sur le cancer et dépistage systématique du cancer du col utérin).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION PAUL
METADIER A ACCEPTER UN LEGS UNIVERSEL**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 09 juin 1998, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège est à TOURS, 2 Bis Boulevard Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Melle Adrienne DESFOSSÉS, suivant testament olographe susvisé du 29 mars 1993 comprenant des sommes détenues sur des comptes bancaires et des contrats d'assurances pour un montant global de 603 123,16 F (six cent trois mille cent vingt trois francs et seize centimes) environ.

Les fonds recueillis seront destinés à la poursuite des buts de l'Association (recherches scientifiques sur le cancer et le dépistage systématique du cancer du col utérin).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'ASSOCIATION
DIOCESAINE DE TOURS A ACCEPTER UNE
DONATION**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 juin 1998, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 Rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 09 décembre 1905, et autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'Association Touraine Maine Anjou, sise à ladite adresse, suivant acte authentique du 30 janvier 1998.

Cette donation est constituée des immeubles bâtis et terrains ci-après désignés :

A - IMMEUBLES BATIS

Commune de BETZ-LE-CHATEAU

2 Place des Anciens Combattants
- Locaux paroissiaux cadastrés Section B n° 387

Commune de MONTLOUIS S/LOIRE

32 Rue du Maréchal Foch
Locaux à usage de salles paroissiales cadastrés Section AD n° 742, n° 13, n° 608, n° 743 et n° 769 ;

Commune de MONTS

4 Rue de l'Eglise
- Immeuble à usage de salle paroissiale cadastré Section BN n° 192
2 Rue de l'Eglise
- Maison Cadastree Section BN n° 193

Commune de NEUILLE-PONT-PIERRE

Le Bourg
Bâtiment dit "Salle Maintenon" - cadastré Section H n° 398 et n° 399

Commune de SAINT-BRANCHS

22 Rue de la Poste
- Corps de bâtiment cadastré Section K n° 582

Commune d'YZEURES-SUR-CREUSE

Le Bourg
Ensemble immobilier à usage de salle paroissiale cadastré Section C n° 1712

Commune de SEMBLANCAI

Rue du Tourniquet
Salle paroissiale cadastrée Section D n° 1258

Commune de L'ILE-BOUCHARD

Rue d'Alger - Quartier "Saint-Maurice"

Ensemble immobilier à usage de salles de réunions et logement du personnel cadastré Section AH n° 121, n° 122 et n° 469

Ville de TOURS

24 Rue Grécourt
- Ensemble immobilier cadastré Section CO n° 113
31 Rue du Trianon
- Petite propriété cadastrée Section BZ n° 321
le tiers indivis d'une parcelle cadastrée Section BZ n° 320

B - IMMEUBLES NON BATIS (TERRAINS)

Commune de CANDES ST-MARTIN

"La Basse Prée"
Une parcelle cadastrée Section A n° 89

Commune de BETZ-LE-CHATEAU

"Le Bourg"
- Un terrain cadastré Section A n° 365
"Le Bois Colas"
Un terrain cadastré Section A n° 802

Commune de SAVIGNY-EN-VERON

"Les Prés de Ligrés"
- Une parcelle cadastrée Section E n° 396
"Les Popitreaux"
- Une parcelle cadastrée Section E n° 535
"La Fosse Coutard"
- Une parcelle cadastrée Section E n° 564
"Raifault"
Une parcelle cadastrée Section AK n° 445

Commune de SAINT-PATERNE-RACAN

"Bord de la Rivière de l'Escotais"
Une île cadastrée Section A n° 627

Commune de SAINT-AVERTIN

"La Bellerie"
Une parcelle cadastrée Section AK n° 152 et n° 153

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE

**limitant la vitesse à 70 km/h~sur la R.D. 40
entre le PR 13 + 665 et le PR 14 + 123
au lieu-dit « La Roche »
commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE
(en agglomération)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213.1 et L. 2213.2 ;
Vu le décret du 13 juin 1973 portant nomenclature des voies classées à grande circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu le code de la route, notamment les articles R1, R10, R44, R225 et R225-1,
Vu la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 24 juillet 1998,
Vu l'avis du maire de la commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE du 16 juillet 1998,
Vu le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement,
Considérant que dans la traversée de l'agglomération du lieu-dit « La Roche » par la RD 40, entre le PR 13+665 et le PR 14+123, la vitesse doit être à 70 km/h,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 40, est limitée à 70 km/h, dans la traversée de l'agglomération du lieu-dit « La Roche » commune de LA CROIX-EN-TOURAINNE entre le PR 13+665 et le PR 14+123.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision d'AMBOISE et sera à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture (bureau de la circulation),
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à TOURS (CISER, Subdivision d'AMBOISE),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la brigade de BLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Maire de LA CROIX-EN-TOURAINÉ.

Fait à TOURS, le 5 août 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général, p.i.

David JULLIARD

~~~~~

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES SERVICES PUBLICS URBAINS DE TRANSPORT EN COMMUN DE VOYAGEURS DONT LES AGENTS PEUVENT ETRE AGREES ET ASSERMENTES POUR CONSTATER DANS LES AGGLOMERATIONS LES INFRACTIONS QUI AFFECTENT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'ARRET DES VEHICULES DE CES SERVICES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1998 la liste départementale des services publics urbains de transport en commun de voyageurs dont les agents peuvent être habilités, dans les conditions de l'article R. 250-1 du code de la route, à constater les seules infractions qui affectent, dans les agglomérations, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de ces services est fixées comme suit :

- "Compagnie des Transports de TOURS et de l'agglomération tourangelle".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE SOCIETE COFIROUTE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 avril 1998, M. CHARPENTIER, Directeur des Services Techniques et de l'Exploitation de COFIROUTE sise 6 à 10, rue Troyon à Sèvres est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le réseau autoroutier.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

**CONVENTION D'AGREMENT AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLES CLASSES TOURISME**

Le Préfet d'Indre-et-Loire et l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire, 9, rue de Buffon à TOURS (37000) représentée par M. Jean-Claude LANDRE en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le Préfet donne à l'Union Départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative d'Indre-et-Loire 9, rue de Buffon à TOURS (37000) son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

**ARTICLE 2** - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

**ARTICLE 3** - L'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire s'engage à :

- 1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1

de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

**ARTICLE 4** - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5** - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.  
Tours, le 8 octobre 1997

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

L'Union départementale des  
Offices de Tourisme et Syndicats  
d'Initiative d'Indre-et-Loire  
J.C. LANDRE

---

**CONVENTION D'AGREMENT AVEC  
L'ASSOCIATION « CLE VACANCES-TOURAINES  
37 » POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE  
VISITES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire et L'Association « CLE VACANCES-TOURAINES 37 » 9, rue de Buffon à TOURS représentée par M. Michel ROUSSEAU en sa qualité de Président sont convenus de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Préfet donne à l'Association « CLE VACANCES-TOURAINES 37 » 9, rue de Buffon à TOURS son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

**Article 2** - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la

liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

**ARTICLE 3** - L'Association « CLE VACANCES TOURAINES 37 » s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

**ARTICLE 4** - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par « CLE VACANCES TOURAINES 37 » et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5** - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.  
Tours, le 20 octobre 1997  
Arrêté préfectoral du 20 octobre  
1997 modifié par l'arrêté  
préfectoral du 5 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

L'Association « CLE VACANCES TOURAINES 37 »  
Michel ROUSSEAU

---

**Arrêté prescrivant des mesures de publicité  
préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un  
immeuble situé sur le territoire de la commune  
d'AMBOISE présumé vacant et sans maître.**

Aux termes d'un arrêté en date du 4 juin 1998 est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune d'AMBOISE et cadastré comme suit :

- Section AN n° 257-19, rue de Mosny pour une superficie de 59 ca en nature de terre.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

- affiché à la Préfecture, à la mairie d'AMBOISE

notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants -cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

\_\_\_\_\_

#### **Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.**

Aux termes d'un arrêté en date du 18 juin 1998, la Société ART EXPO 15, rue de Saint-Exupéry - 37510 BALLAN-MIRE tél. 02.47.67.25.51, est autorisée à organiser un salon de l'Automobile et de l'Habitat les 2, 3 et 4 octobre 1998, quai du Général de Gaulle à AMBOISE.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1998.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

\_\_\_\_\_

#### **Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 renouvelant la composition du Conseil Départemental de la Chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le code rural et notamment les articles R221-27, R221-28, R221-29, R221-30 et R221-31 ;

VU le décret n°.86.330 du 7 mars 1986 modifié par le décret n°.87.440 du 19 juin 1987, portant institution de conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'instruction PN/S2.87 n°10 en date du 15 juillet 1987 de M. Le Ministre délégué chargé de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1986 portant institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre et Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 renouvelant la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre et Loire ;

VU la proposition du 28 mai 1998 formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 est modifié et rédigé comme suit:

« Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est composé ainsi qu' il suit :

**Président : le Préfet ou son délégué.**

1°) - **Huit représentants des Intérêts Cynégétiques:**

- **Monsieur le Président de la Fédération**

**Départementale des Chasseurs ou son délégué,**

**Sept personnes qualifiées:**

| <b>Titulaires</b>                                                                                                                                                                | <b>Suppléants</b>                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Robert BLANCHET</b><br>Lieutenant de louveterie,<br>Vice-Président de la<br>Fédération<br>départementale des<br>chasseurs,<br>15, rue de Richelieu<br>37120 COURCOUE | <b>Monsieur Philippe BATEREAU</b><br>Président de l'Association<br>départementale<br>des chasseurs de grand<br>gibier,<br>« Kerleroux »<br>37240 MANTHELAN                 |
| <b>Monsieur Roland GIRAudeau</b><br>Trésorier de la<br>Fédération<br>départementale des<br>chasseurs,<br>« Le Petit Barré »<br>37390 CHARENTILLY                                 | <b>Monsieur Bruno ASSAILLY</b><br>Vice-Président de la<br>Fédération<br>départementale des<br>chasseurs,<br>86, rue Charles Lafitte<br>92200 NEUILLY SUR<br>SEINE          |
| <b>Monsieur Jean GERBAULT</b><br>Secrétaire Général de la<br>Fédération<br>départementale des<br>chasseurs,<br>15, rue des Bouvineries -<br>Husseau<br>37270<br>MONTLOUIS/LOIRE  | <b>Monsieur Claude CHAILLOU</b><br>Président de l'Association<br>départementale des<br>chasseurs de gibier d'eau «<br>La « La Thibaudière »<br>37170 CHAMBRAY LES<br>TOURS |
| <b>Monsieur le Docteur Jean-Michel GASNAUL</b><br>Administrateur de la                                                                                                           | <b>Monsieur Jean-Xavier DELLAC</b><br>Administrateur de la                                                                                                                 |



|                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                          |                                            |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|
| Fédération départementale des chasseurs,<br>« La Jossieraye »<br>37140 BOURGUEIL                                                                                      | Fédération départementale des chasseurs,<br><br>6, rue Ile Montravers<br>37140 CHOUZE SUR LOIRE                                                          | 143, route de St Genouph<br>37520 LA RICHE | « Les Grandes Rues »<br>37220 SAZILLY |
| <b>Monsieur Enogat REFFET</b><br>Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>1, rue du Calvaire<br>37370 ST PATERNE RACAN                         | <b>Monsieur Jacki BERTHIAS</b><br>Administrateur de la Fédération départementale des chasseurs,<br>24, rue Grécourt<br>37000 TOURS                       |                                            |                                       |
| <b>Monsieur Pierre PASQUET</b><br>Président de l' Association départementale des piégeurs agréés,<br>Lieutenant de louveterie,<br>« Les Valinières »<br>37400 AMBOISE | <b>Monsieur Patrick CHEVALIER</b><br>Président de l' Association départementale des Lieutenants de louveterie,<br><br>« Les Gaudeberts »<br>37800 POUZAY |                                            |                                       |
| <b>Monsieur Jean ABARNOU</b><br>Directeur de la Fédération des chasseurs d Indre et Loire,<br>68, rue Bernard Palissy<br>37000 TOURS                                  | <b>Monsieur Jean-Jacques ROCHETTE</b><br>Administrateur de la Fédération départementale des chasseurs,<br>« Les Gâtinières »<br>37530 NAZELLES-NEGRON    |                                            |                                       |

2°) - Quatre représentants des Intérêts Agricoles et Sylvicoles:

- Office National des Forêts:

| Titulaire                                                                                                                                             | Suppléant                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Michel THOBY</b><br>Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,<br>Chef de Division de l'O.N.F.,<br>27, rue Girard de Vasson<br>37100 TOURS | <b>Monsieur Dany TAUZY</b><br>Technicien Supérieur Forestier,<br>Division de l'O.N.F.,<br>27, rue Girard de Vasson<br>37100 TOURS |

- Centre Régional de la Propriété Forestière:

| Titulaire                                                                                  | Suppléant                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Xavier du FONTENIOUX</b><br><br>« Château de Mazères »<br>37190 AZAY LE RIDEAU | <b>Monsieur Jacques BIZARD</b><br><br>« Château de Champchevrier »<br>37340 CLERE LES PINS |

- Chambre d' Agriculture:

| Titulaire                       | Suppléant                    |
|---------------------------------|------------------------------|
| <b>Monsieur Alain MADELMONT</b> | <b>Monsieur Serge ESTEVE</b> |

**- Intérêts Agricoles:**

| Titulaire                                                             | Suppléant                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Fernand GATIEN</b><br><br>« Vaurichard »<br>37190 CHEILLE | <b>Monsieur Hervé LENTE</b><br><br>« La Bertinière »<br>37530 SOUVIGNY DE<br>TOURAINÉ |

**3°) - Deux représentants d' Organismes Scientifiques ou personnes qualifiées dans les Sciences de la Nature:**

**- Un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique (I.N.R.A.):**

| Titulaire                                                                                        | Suppléant                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Jean-Michel MELIN</b><br>Ingénieur d' Etudes INRA,<br>95, rue Ronsard<br>37100 TOURS | <b>Monsieur Jean-Pierre DAMANGE</b><br>Agent technique INRA<br>« Les Forestières »<br>37380 ST LAURENT<br>EN GATINES |

**- Une personne qualifiée dans les Sciences de la Nature:**

| Titulaire                                                                                                                                                     | Suppléant                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Madame Catherine BOISNEAU</b><br>Maître de conférences en biologie<br>à l'U.F.R de Sciences et<br>Techniques de Tours<br>« La Bardoire »<br>37150 CHISSEAU | <b>Madame Annick LENOIR</b><br>Professeur Agrégé de<br>Sciences Naturelles<br>l'Institut Universitaire<br>de Technologie de<br>Tours,<br>« Le Buissonnet »<br>37320 AZAY SUR<br>CHER |

**4°) - Deux représentants d' Associations Agréées au titre de l' article 5 de la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement:**

| Titulaire                                                                                                                                       | Suppléant                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur Alain PATAUD</b><br>Adhérent de l' Association du<br>« Groupe Ornithologique de<br>Touraine »<br>65, rue Victor Hugo<br>37000 TOURS | <b>Monsieur Stéphane VALLEE</b><br>Permanent de<br>l' Association du<br>« Groupe<br>Ornithologique de<br>Touraine »<br>11, rue des Vergers<br>37390 LA<br>MEMBROLLE SUR<br>CHOISILLE |
| <b>Maître Gérard COINDE</b><br>Président de la Société pour                                                                                     | <b>Mademoiselle Béatrice LEDET</b>                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'Etude,<br>la Protection et l'Aménagement<br>de la<br>Nature en Touraine.<br>66, rue Victor Hugo<br>37000 TOURS | Secrétaire de rédaction<br>et membre du bureau de<br>la Société pour l'Etude,<br>la Protection et<br>l'Aménagement de la<br>Nature en Touraine.<br>7, place Ingresc<br>37200 TOURS |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 restent inchangées.

**ARTICLE 3** MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 novembre 1996 portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier.**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire**

**VU** le code rural et notamment son article R.22-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier ;

**VU** la proposition du 28 mai 1998 formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 est modifié et rédigé comme suit :

'La commission départementale du plan de chasse du grand gibier et d'indemnisation des dégâts de gibier est composée ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- . M. le Préfet ou son représentant, Président,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué, Vice-Président,

**CINQ REPRESENTANTS DES INTERETS CYNEGETIQUES**

| Titulaires                                                                                                                                   | Suppléants                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs ou son délégué</b>                                                          |                                                                                                                                                                                |
| <b>M. Jean ABARNOU</b><br>Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>8, rue B. Palissy<br>37000 TOURS                        | <b>M. Kléber MOREAU</b><br>Estimateur de l'Office National de la Chasse pour les Dégâts causés par les Grands Animaux<br>Impasse de Vilvert<br>37800 STE CATHERINE DE FIERBOIS |
| <b>M. Robert BLANCHET</b><br>Vice-Président de la Fédération Départementale des chasseurs<br>15, rue Richelieu<br>37120 COURCOUE             | <b>M. Philippe BATEREAU</b><br>Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Grand Gibier<br>« Kerleroux »<br>37420 MANTHELAN                                     |
| <b>M. Patrick CHEVALIER</b><br>Président de l'Association Départementale des Lieutenants de loupeterie<br>« Les Gaudeberts »<br>37800 POUZAY | <b>M. Jean-Louis LEGENDRE</b><br>Lieutenant de Louveterie<br>15, Chemin Neuf<br>37530 MOSNES                                                                                   |
| <b>M. Jacques BIZARD</b><br>Maître d'équipage de chasse à courre<br>« Champchevrier »<br>37340 CLERE-LES-PINS                                | <b>M. Enogat REFFET</b><br>Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>1, rue du Calvaire<br>37370 ST PATERNE RACAN                                        |

**CINQ REPRESENTANTS DES INTERETS AGRICOLES ET SYLVICOLES :**

a) Trois représentants des Intérêts Agricoles :

| Titulaires                                                               | Suppléants                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Alain MADELMONT</b><br>143, route de St-Genouph<br>37520 LA RICHE  | <b>M. Serge ESTEVE</b><br>« Les Grandes Rues »<br>37220 SAZILLY          |
| <b>M. Michel CHARPENTIER</b><br>« Les Nonains »<br>37600 LOCHES          | <b>M. Michel LEMARIE</b><br>« La Culloderie »<br>37360 BEAUMONT LA RONCE |
| <b>M. Hervé LENTE</b><br>« La Bertinière »<br>37530 SOUVIGNY DE TOURAINE | <b>M. Dominique BARAT</b><br>17, rue Principale<br>37340 CLERE-LES-PINS  |

|                                                                          |                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Hervé LENTE</b><br>« La Bertinière »<br>37530 SOUVIGNY DE TOURAINE | <b>M. Dominique BARAT</b><br>17, rue Principale<br>37340 CLERE-LES-PINS |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|

b) M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son délégué,

c) Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière

| Titulaire                                                                                                                                                                                                                                                 | Suppléant                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Pierre de BEAUMONT</b><br>Vice-Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ilde de France et du Centre Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Indre-et-Loire<br>« Le Château »<br>37360 BEAUMONT LA RONCE | <b>M. Stanislas de CHAUDENAY</b><br>Vice-Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs d'Indre-et-Loire<br>« La Rigaudière-Chaudenay »<br>37600 SAINT CIRAN DU JAMBOT |

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 restent inchangées.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES
- chacun des membres.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté du 19 juin 1995, renouvelant la composition de la commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier.**

- VU le code rural et notamment l'article R. 225-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1995, portant renouvellement de la commission départementale du plan de chasse petit gibier ;
- VU la proposition du 28 mai 1998 formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995 est modifié et rédigé comme suit :

« La commission départementale du plan de chasse pour le petit gibier est composée ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- . M. le Préfet ou son représentant, Président,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- . M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant,
- . M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant si des terrains soumis au régime forestier sont concernés.

**Intérêts cynégétiques**

| Titulaires                                                                                                                                         | Suppléants                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Jean GERBAULT</b><br>Secrétaire Général de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>15, rue des Bouvineries<br>37270<br>MONTLOUIS/LOIRE | <b>M. Michel TREFOUX</b><br>Vice-Président de l'Association départementale des Chasseurs de gibier d'eau<br>10, rue de la Traversière<br>37000 TOURS |
| <b>M. Enogat REFFET</b><br>Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>1, rue du Calvaire<br>37370 ST PATERNE<br>RACAN         | <b>M. André ARRAULT</b><br>Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>39, rue de Jonceray<br>37310 REIGNAC SUR<br>INDRE         |
| <b>M. Pierre BONNEAU</b><br>Maire de CHEMILLE/DEME<br>« Rappelé »<br>37370 CHEMILLE/DEME                                                           | <b>M. Michel HUBERT</b><br>Technicien de la Fédération départementale des chasseurs<br>2, lotissement Bellevue<br>37320 ESVRES SUR INDRE             |
| <b>M. Robert BLANCHET</b><br>Vice-Président de la Fédération Départementale des Chasseurs<br>15, rue de Richelieu<br>37120 COURCOUE                | <b>M. Jean-Xavier DELLAC</b><br>Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs Les Ondines<br>37140 CHOUZE-SUR-LOIRE                   |

**Intérêts agricoles :**

| Titulaires                                                              | Suppléants                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Alain MADELMONT</b><br>143, route de St Genouph<br>37520 LA RICHE | <b>M. Michel GERBAULT</b><br>L'Oie Blanche<br>37370 MONTLOUIS/LOIRE            |
| <b>M. Serge ESTEVE</b><br>« Les Grandes Rues »<br>37220 SAZILLY         | <b>M. Roger MARPAULT</b><br>8 bis, route de St Ouen les Vignes<br>37530 CANGEY |

**Intérêts Sylvicoles :**

| Titulaires                                                              | Suppléants                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| <b>M. Jean de CHENERILLES</b><br>« Le Gerfaut »<br>37190 AZAY LE RIDEAU | <b>M. Henri GRILLAUT-LAROCHE</b><br>Le Mas Vaux<br>37340 HOMMES |

**Associations de Protection de la Nature Agréées :**

| Titulaires                                                                                                                                                             | Suppléants                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. Alain PATAUD</b><br>Groupe Ornithologique de Touraine<br>65, rue Victor Hugo<br>37000 TOURS                                                                      | <b>M. Thierry DAMIEN</b><br>Groupe Ornithologique de Touraine<br>25, quai Portillon<br>37540 ST CYR SUR LOIRE                                       |
| <b>M. Jean-Mary COUDERC</b><br>Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine<br>« La Roseraie du Clos Vaumont »<br>37170 SAINT-AVERTIN | <b>M. Bernard CHAUVET</b><br>Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine<br>124, rue de Boisdenier<br>37000 TOURS |

**ARTICLE 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1995 restent inchangées.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :  
- MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES  
chacun des membres.

Fait à TOURS, le 23 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**CONVENTION D'AGREMENT AVEC LE COMITE  
DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE TOURAINE  
VAL DE LOIRE POUR LA DELIVRANCE DE  
CERTIFICATS DE VISITE DES MEUBLES  
CLASSES TOURISME.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire et Le Comité Départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire 9, rue de Buffon à TOURS représentée par Mme Nicole GAUTRAS en sa qualité de Présidente sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Le Préfet donne au Comité Départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire 9, rue de Buffon à TOURS (37000) son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

**ARTICLE 2** - Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire, la liste des organismes qu'il a agréés et s'engage à la tenir à jour en permanence.

Le Préfet autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublé ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

**ARTICLE 3** - Le Comité Départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire s'engage à :

1 - effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement.

2 - informer le loueur de meublé préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge.

3 - délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation.

4 - remettre au loueur de meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

**ARTICLE 4** - Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par le Comité Départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire et remis au Préfet d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5** - En cas de non-respect des engagements de l'organisme, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires.

Tours, le 18 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

Le Comité départemental du Tourisme de Touraine Val de Loire

**ARRETE N° 98 - 027 /RAP  
PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS  
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MUSULMANE  
RAPATRIEE A LA COMMISSION D'AIDE AU  
DESENETTEMENT IMMOBILIER DES ANCIENS  
MEMBRES DES FORMATIONS SUPPLETIVES ET  
ASSIMILES D'INDRE-ET-LOIRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

**VU** la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 94-648 modifié, du 22 juillet 1994, portant application de la loi n° 94-488 susvisée ;

**VU** la circulaire interministérielle en date du 31 mai 1997 relative à la Commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés (COMADEF) ;

**VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Association de Défense et d'Entraide des Français Musulmans Rapatriés d'origine Nord-Africaine et leurs Amis du département d'Indre-et-Loire en date du 02 juillet 1998 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Sont nommés en qualité de représentants de la Communauté Française musulmane rapatriée à la Commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés d'Indre-et-Loire :

Monsieur Ahmed MESSAOUDI, domicilié 8, rue Hector Berlioz - 37110 CHATEAU-RENAULT, titulaire ;

Monsieur Abdelhafid MESSAOUDI, domicilié 25, rue Ernest Bellanger - 37110 CHATEAU-RENAULT, suppléant.

**ARTICLE 2 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 juillet 1998  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Bernard SCHMELTZ

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 1998-1999 DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

**VU** le Code Rural et notamment les articles L.224-2 et R.224-2, R.224-3, R.224-4, R.224-5, R.224-7 et R.224-8;  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 18 juin 1998;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département d'Indre-et-Loire :  
**du 20 septembre 1998 à 9 heures au 28 février 1999 au soir.**

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES                             | CAMPAGNE 1998-1999  |                         |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------------|
|                                     | OUVERTURE           | CLOTURE                 |
| <b>GIBIER SEDENTAIRE</b>            |                     |                         |
| - <u>Cas général</u> (1)            | 20 septembre 1998   | 28 février 1999         |
| - <u>Cas particuliers:</u>          |                     | 28 février 1999         |
| . Chevreuil (2) (3) . . . . .       | 20 septembre 1998   | 28 février 1999         |
| . . . . .                           |                     | 28 février 1999         |
| . Cerf (2) (3) . . . . .            | 20 septembre 1998   | 28 février 1999         |
| . . . . .                           |                     | <b>8 novembre 1998</b>  |
| . Daim (2) (3) . . . . .            | 20 septembre 1998   | <b>15 novembre 1998</b> |
| . . . . .                           |                     | <b>10 janvier 1999</b>  |
| . Sanglier (3) (4) . . . . .        | <b>15 août 1998</b> | <b>15 janvier 1999</b>  |
| . . . . .                           | 20 septembre 1998   | <b>28 février 1999</b>  |
| . Lièvre (5) . . . . .              | 20 septembre 1998   |                         |
| . . . . .                           | 20 septembre 1998   |                         |
| . Perdrix (5) (6) . . . . .         | 20 septembre 1998   |                         |
| . . . . .                           | 20 septembre 1998   |                         |
| . Faisan (6) . . . . .              | 20 septembre 1998   |                         |
| . . . . .                           | 20 septembre 1998   |                         |
| . Blaireau (7) . . . . .            | 20 septembre 1998   |                         |
| . . . . .                           | 20 septembre 1998   |                         |
| . Autres espèces . . . . .          | 1998                |                         |
| <b>VENERIE:</b>                     |                     |                         |
| <b>Chasse à courre:</b>             |                     |                         |
| - <u>Cas général</u> . . . . .      | 20 septembre 1998   | <b>31 mars 1999</b>     |
| . . . . .                           |                     |                         |
| <b>Chasse sous-terre (7):</b>       |                     |                         |
| - <u>Cas général:</u> . . . . .     | 20 septembre 1998   | <b>15 janvier 1999</b>  |
| . . . . .                           |                     |                         |
| - <u>Cas particulier:</u>           |                     |                         |
| . Ouverture complémentaire Blaireau | <b>15 mai 1999</b>  | <b>31 juillet 1999</b>  |

**N.B. :** Les dispositions relatives aux dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs seront déterminées dès la parution des textes législatifs et réglementaires et figureront dans l'affiche.

- (1) Voir l'article 4 du présent arrêté, § 4.3 rubrique pour **la chasse des animaux classés nuisibles.**
- (2) **Les cervidés** ne peuvent être chassés qu'à la condition que le demandeur ait obtenu un arrêté préfectoral de plan de chasse individuel. Ils ne peuvent être tirés que sur le territoire mentionné sur l'arrêté et dans la limite du nombre d'animaux attribués. Ils doivent être munis d'un bracelet de marquage préalablement daté par enlèvement des languettes des mois et jour prévues à cet effet, et ceci sur le lieu même où ils ont été tirés et avant tout transport.  
 En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.  
 Le tir des jeunes, mâles et femelles des espèces cerf et chevreuil est autorisé sauf à proximité des dépôts de

sel et affouragement. Le bracelet « Biche » peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année, quel que soit leur sexe. Par contre, le bracelet jeune cervidé ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année à l'exclusion des biches.

**Les tirs sélectifs** sont autorisés, **pour le cerf** à partir du **1er septembre 1998** et **pour le chevreuil** à partir du **1er juin 1998**. Tir à balle obligatoire ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de capacité).

- (3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre et Loire pour chasser les espèces **cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier**, pour les validations départementales et nationales prises dans le département. (loi n°92-613 du 6 juillet 1992 et son décret d'application 92-1151 du 15 octobre 1992).
- (4) **La chasse du marcassin en livrée est prohibée.** Entre le 15 août et l'ouverture générale de la chasse, le **sanglier** ne peut être **chassé qu'en battue** d'au moins 10 fusils. Il ne peut être tiré qu'à balle et à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de capacité).
- (5) Se reporter à l'article 4 du présent arrêté : Plan de chasse individuel du petit gibier.
- (6) **La chasse de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.**
- (7) Se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - La chasse sous terre** ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie possédant une meute d'au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard ou du blaireau et titulaires d'un certificat de meute.

**ARTICLE 4** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier:

**4-1. - Un plan de chasse individuel du petit gibier** est fixé par arrêté préfectoral pour :

| Espèces                    | Perdrix                                            | Lièvre                                                                                                                                          |
|----------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Communes concernées</b> | LES HERMITES, CHEMILLE-SUR-DEME, EPEIGNE-SUR-DEME. | AVOINE, BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON, HUISMES, CHINON, RIVIERE, CIVRAY-DE-TOURAINNE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, DIERRE LA CROIX-EN-TOURAINNE. |

**- 4-2. Un plan de gestion petit gibier est arrêté pour les communes indiquées ci-dessous, la chasse des espèces petit gibier n'est autorisée que dans les périodes suivantes :**

| ESPECES          | Date Ouverture                      | Date Fermeture                 | Communes concernées                                                                                                                                                                          |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - <b>Perdrix</b> | 18 octobre 1998                     | 15 novembre 1998               | LA FERRIERE, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, LE BOULAY, MONTHODON .                                                                                                                      |
| - <b>Lièvre</b>  | 20 septembre 1998                   | 11 octobre 1998                | MONTHODON LES-HERMITES, LA-FERRIERE MARRAY, LE BOULAY, CHEMILLE-SUR-DEME, EPEIGNE-SUR-DEME.                                                                                                  |
|                  | -----<br>-----<br>20 septembre 1998 | -----<br>--<br>18 octobre 1998 | -----<br>-----<br>le canton de RICHELIEU et les communes de : ANTOGNY, PUSSIGNY, PORTS-SUR-VIENNE, MARCILLY-SUR-VIENNE, VERNEUIL-LE-CHATEAU, PARCAY-SUR-VIENNE, THENEUIL, BRIZAY, CHEZELLES. |

**- 4-3 . Les conditions d'exercice de la chasse sont:**

\* **Jour de suspension hebdomadaire :** la chasse à tir, la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse au vol et la chasse à l'arc (sous réserve de l'obtention du certificat de capacité) sont suspendues le vendredi, sauf les jours fériés, de l'ouverture à la clôture générale, pour tout gibier y compris le lapin, le sanglier, le gibier d'eau, le gibier migrateur et le gibier soumis au plan de chasse.

Toutefois, la recherche au sang pourra être pratiquée même le vendredi, mais elle est limitée au conducteur de chien de rouge agréé par l'U.N.U.C.R. (Union nationale pour

l'utilisation de chien de rouge) et à un seul accompagnateur porteur d'un fusil, et titulaire du permis de chasser validé.

#### **Heures de chasse :**

Ouverture tous les jours de 9 heures à la tombée de la nuit, de l'ouverture générale à la clôture générale *pour le gibier sédentaire et le grand gibier* soumis au plan de chasse.

Toutefois il est possible de faire le pied à partir de 8 heures pour tout le grand gibier quel que soit le mode de chasse, mais seulement avec un chien tenu en laisse et sans fusil. Même dans ce cas, le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

*Le gibier d'eau et le gibier de passage* peuvent être chassés avant 9 heures à poste fixe, sauf toutefois le jour de l'ouverture générale. Il en est de même en ce qui concerne les tirs de sélection du chevreuil et du cerf.

**\* La chasse au gibier d'eau est interdite à l'agrainée.** Après le 10 janvier 1999 au soir, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés.

Durant cette même période, elles ne peuvent être chassées que jusqu'au niveau le plus haut des eaux avant débordement. Toutefois, la chasse du gibier d'eau à la hutte, en période d'inondation, est autorisée dans les communes de BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON, CINAIS, THIZAY, SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE, CANDES-SAINT-MARTIN, COUZIERS.

Cette mesure ne concerne que les huttes existantes qui ont été répertoriées par les gardes de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**\* Après le 10 janvier 1999, les oiseaux de passage, sauf la bécasse,** ne peuvent être chassés qu'à poste fixe.

**\*. La chasse à la bécasse** est assujettie à un prélèvement maximum autorisé de trois oiseaux, par chasseur et par jour de chasse. **La chasse à la passée et à la croule sont interdites.**

**Après le 10 janvier 1999, la bécasse** ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 hectares et à l'aide d'un chien d'arrêt.

**\* La chasse des animaux classés nuisibles** est soumise à cette réglementation durant la période de l'ouverture générale, tous les jours de la semaine (sauf le vendredi), sans autorisation préalable, sauf en cas de battues administratives organisées par un lieutenant de l'ouvèterie.

**\* La chasse en temps de neige est interdite** à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier,  
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre,  
- la chasse des animaux nuisibles dont la liste est établie pour le département,  
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à TOURS, le 6 juillet 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

### **ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE CERTAINS GIBIERS.**

#### **Le Préfet d'Indre-et-Loire**

**VU** l'article L.224-10 du code rural qui stipule notamment :  
« Pendant le temps où la chasse est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le représentant de l'Etat peut exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage... » ;

**VU** l'article R.228-12 du code rural réprimant les infractions aux interdictions de mise en vente, vente, achat, transport en vue de la vente ou du colportage du gibier ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 juin 1998 ;

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Sont interdits, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- des perdrix, des faisans et des lièvres, du 20 septembre au 04 octobre 1998 au soir,  
- de la bécasse, toute l'année.

**ARTICLE 2** - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 20 avril 1990 relatif aux



modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, MM. les agents et gardes assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 juillet 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

---

**ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE PETIT  
GIBIER (PERDRIX)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**VU** le code rural et notamment son article L.225-3 et son article R.225-1 modifié ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 1992 instituant un plan de chasse de la perdrix dans le département d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 18 juin 1997 ;  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'avis de la Direction départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La chasse de la perdrix n'est autorisée, dans les communes indiquées ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :  
- LES HERMITES, CHEMILLE-SUR-DEME, EPEIGNE-SUR-DEME.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à TOURS, le 6 juillet 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE FIXANT UN PLAN DE CHASSE PETIT  
GIBIER (LIEVRE)**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**VU** le code rural et notamment son article L.225-3 et son article R.225-1 modifié ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 18 juin 1998 ;  
**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'avis de la Direction départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La chasse du lièvre n'est autorisée, dans les communes ci-après, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel :  
- AVOINE, BEAUMONT-EN-VERON, SAVIGNY-EN-VERON,  
- HUISMES, CHINON, RIVIERE,  
- CIVRAY-DE-TOURAINNE,  
SAINT-MARTIN-LE-BEAU, DIERRE, LA CROIX-EN-TOURAINNE.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins du maire.

Fait à TOURS, le 6 juillet 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de  
création d'une plate-forme ULM à usage privé à  
SAINT-BRANCHS lieu-dit « Les Bertinières ».**

Aux termes d'un arrêté en date du 15 juin 1998, l'autorisation de création d'une plate-forme U.L.M. à usage privé à SAINT-BRANCHS, lieu-dit « Les Bertinières » (parcelle YL n°3) octroyée à M. BARTHELEMY, Président du « TRANS-RAID-ULM-CLUB » successivement par arrêtés préfectoraux des 26 mai 1994 et 26 juin 1996, **est renouvelée à titre permanent mais précaire et révoicable**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre ou de la tranquillité publique.

M. BARTHELEMY, Président du « TRANS-RAID-ULM-CLUB » est tenu de respecter l'intégralité des prescriptions

émises dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 et de la fiche technique annexée.

Seules les personnes figurant sur la liste jointe à la demande de renouvellement de l'autorisation de création de la plate-forme U.L.M. sont autorisées à utiliser celle-ci.

Les utilisateurs devront se tenir informés de l'activité des zones de TOURS-SAINT-SYMPHORIEN : S.CTR de classe D.

- espace de procédure de l'aérodrome de TOURS activable H 24 et s'étendant du sol à 1070 m au-dessus du sol,

- l'activité réelle est annoncée par répondeur automatique d'information sur la fréquence 121.000 Mhz,

au Sud de l'Indre le plancher de cette zone est relevé à 600 m/sol

#### Restrictions d'utilisation

la pénétration de la S.CTR de TOURS est soumise à l'autorisation de TOURS Approche sur la fréquence 121.000 Mhz.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

#### **ARRETE AUTORISANT LA FERMETURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS OU ETABLISSEMENTS ASSIMILES DE LA VILLE DE TOURS, à l'occasion de la fête de la musique.**

Aux termes d'un arrêté en date du 18 juin 1998, les exploitants des cafés, cabarets, restaurants, brasseries, débits de boissons à consommer sur place de la ville de TOURS, sont autorisés à laisser leur établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin, la nuit du 21 au 22 juin 1998 à l'occasion de la fête de la musique.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

David JULLIARD

#### **ARRETE N°98-037/CC AUTORISANT LA SOCIETE DES MAGASINS RURAUX DE L'OUEST A EXPLOITER UN MAGASIN GENERAL DE STOCKAGE ET DE NEGOCE DE CEREALES A NEUILLE-PONT- PIERRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'ordonnance n°45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;

VU le décret n°45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée par la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, en date du 5 mai 1998 ;

VU les pièces réglementaires jointes à cette demande ;

VU l'avis de la Fédération Nationale des prestataires Logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat, en date du 12 mai 1998 ;

VU l'avis de la Chambre d'Industrie et de Commerce de Touraine, en date du 25 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13090 en date du 5 octobre 1989 autorisant la société Nouvelle des Magasins Ruraux de l'Ouest à poursuivre l'exploitation des silos à grains implantés à NEUILLE-PONT-PIERRE, au titre des installations classées ;

**CONSIDERANT** que ladite société, ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1ER :** La société des Magasins Ruraux de l'Ouest, dont le siège social est situé à TOURS, 4, allée du Manoir, est autorisée à exploiter un magasin général à NEUILLE-PONT-PIERRE, dans les conditions définies par l'ordonnance et le décret du 6 août 1945 susvisés.

Est agréé comme magasin général un ensemble de cinq silos à grains situés à NEUILLE-PONT-PIERRE, lieu dit "La Sapinière", d'une capacité de 60 000 tonnes, en vue de recevoir des céréales.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour la durée du bail commercial et renouvelable dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions générales imposées par la législation relative aux installations classées.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 7 du décret n°45-1754 du 6 août 1945, et en garantie de l'exploitation du magasin général de NEUILLE-PONT-PIERRE, la société des Magasins Ruraux de l'Ouest devra fournir un cautionnement forfaitaire de TROIS MILLE NEUF CENT FRANCS (3.900,00 FF) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce cautionnement pourra être constitué, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en valeurs cotées en bourse ou en première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. Il pourra également être fourni en totalité par une caution bancaire agréée par le Tribunal de Commerce de TOURS.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- à Monsieur le Chef des Services Fiscaux ;

- à Monsieur le Maire de NEUILLE-PONT-PIERRE ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
- à Mademoiselle le Président de la Fédération Nationale des prestataires Logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 juillet 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

\_\_\_\_\_

**ARRETE n° 98-038/CC**

**AUTORISANT LA SOCIETE DES MAGASINS  
RURAUX DE L'OUEST A EXPLOITER UN  
MAGASIN GENERAL DE STOCKAGE ET DE  
NEGOCE DE CEREALES A REIGNAC-SUR-INDRE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU** l'ordonnance n°45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux ;
- VU** le décret n°45-1754 du 6 août 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** la demande présentée par la société des Magasins Ruraux de l'Ouest, en date du 5 mai 1998 ;
- VU** les pièces réglementaires jointes à cette demande ;
- VU** l'avis de la Fédération Nationale des prestataires Logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat, en date du 12 mai 1998 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Industrie et de Commerce de Touraine, en date du 25 juin 1998 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13376 en date du 30 juillet 1991 autorisant la société Nouvelle des Magasins Ruraux de l'Ouest à poursuivre l'exploitation des silos à grains implantés à REIGNAC-SUR-INDRE, au titre des installations classées ;
- CONSIDERANT** que ladite société, ne tombe pas sous le coup des interdictions prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance susvisée ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**ARTICLE 1ER :** La société des Magasins Ruraux de l'Ouest, dont le siège social est situé à TOURS, 4, allée du Manoir, est autorisée à exploiter un magasin général à REIGNAC-SUR-INDRE, dans les conditions définies par l'ordonnance et le décret du 6 août 1945 susvisés.

Est agréé comme magasin général :

un silo à grains situés à REIGNAC-SUR-INDRE, lieu dit "La Gare", d'une capacité de 60 000 tonnes, en vue de recevoir des céréales.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est accordé pour la durée du bail commercial et renouvelable dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est tenu de se conformer aux prescriptions générales imposées par la législation relative aux installations classées.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article 7 du décret n°45-1754 du 6 août 1945, et en garantie de l'exploitation du magasin général de REIGNAC-SUR-INDRE, la société des Magasins Ruraux de l'Ouest devra fournir un cautionnement forfaitaire de TROIS MILLE HUIT CENT DIX NEUF FRANCS (3.819,00 FF) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce cautionnement pourra être constitué, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en valeurs cotées en bourse ou en première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. Il pourra également être fourni en totalité par une caution bancaire agréée par le Tribunal de Commerce de TOURS.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat ;
- à Monsieur le Directeur Régional des Douanes ;
- à Monsieur le Chef des Services Fiscaux ;
- à Monsieur le Maire de REIGNAC-SUR-INDRE ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
- à Mademoiselle le Président de la Fédération Nationale des prestataires Logistiques et des Magasins Généraux agréés par l'Etat.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10 juillet 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

\_\_\_\_\_

**Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 juillet 1998, l'agence CONJUGAISON (13, rue des Granges Galand, BP 414 - 37554 SAINT AVERTIN CEDEX tél. 02.47.92.08.08) est autorisée à organiser un salon professionnel de l'hôtellerie, la restauration, des métiers de bouche, des collectivités et de la gastronomie du 27 au 30 mars 1999 au Parc des Expositions de Rochepinard à TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre définitif. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les

caractères de l'édition 1998, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 juillet 1998, la société ART-EXPO 15, rue Saint-Exupéry - 37510 BALLANMIRE (tél. 02.47.67.25.51) est autorisée à organiser un « salon des Séniors » du 25 au 28 septembre 1998 au Parc des Expositions de Rochepinard à TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 juillet 1998, la SEM LIGERIS 78-82, rue Bernard Palissy - BP 4201 - 37042 TOURS CEDEX 1 (tél. 02.47.70.37.37) est autorisée à organiser un salon départemental de l'Ameublement et de la Décoration du 25 au 28 septembre 1998 au Parc des Expositions de TOURS.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1998.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.037.96.0002 à l'association « Loisirs Culture Vacances » à TOURS.**

Aux termes d'un arrêté du 24 juillet 1998, les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 octroyant un agrément n° AG.037.96.0002 à l'Association « Loisirs Culture Vacances » à TOURS, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agrément de tourisme n° AG.037.96.0002 est délivré à l'association « LOISIRS CULTURE VACANCES »

Adresse du siège social : 4 bis, rue Saint Barthélémy 37100 TOURS

Dirigeant : M. KUBIAK Jean-Pierre en sa qualité de Directeur de l'association.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par la Banque Populaire « Val de France, siège social 2, avenue de Milan à TOURS (37)

Mode de garantie : caution bancaire.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE REGLEMENTANT LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS, RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE.**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

**VU** le code des **Collectivités Territoriales** ;

**VU** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

**VU** la circulaire n° 86-78 en date du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons;

**VU** l'arrêté préfectoral du **5 octobre 1992** portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'engagement des exploitants de discothèques du département de s'associer aux côtés des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'actions d'intérêt général visant notamment la lutte contre l'alcoolisme, l'insécurité routière ... ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1ER -** Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, l'heure d'ouverture est fixée à :

- 5 H 00 pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les établissements assimilés,

- 13 H 00 pour les discothèques.

**ARTICLE 2 -** L'heure de fermeture générale des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et des établissements assimilés est fixée à :

- 2 H 00 du matin dans les villes de TOURS, SAINT-AVERTIN, SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

CHAMBRAY-LES-TOURS et JOUE-LES-TOURS

- 1 H 00 du matin dans les autres communes du département d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 3 -** Dans l'ensemble du département, tous les débits de boissons, restaurants et établissements assimilés pourront rester ouverts, sauf interdiction générale du Maire :

1) - **jusqu'à 2 H du matin** :

- la nuit du dimanche au lundi de Pâques

- la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte
- la nuit du 14 au 15 août.

2) - jusqu'à 4 H du matin : la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique)

3) - toute la nuit :

- du 13 au 14 juillet
- du 10 au 11 novembre
- du 24 au 25 décembre
- du 31 décembre au 1er janvier
- lors de la fête locale (Assemblée)
- lors du Comice Agricole pour les communes sièges de celui-ci.

**ARTICLE 4** - Des autorisations portant dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus pourront être accordées, sur la demande écrite et motivée des intéressés :

1) - Par le Préfet ou les Sous-Préfets de CHINON et de LOCHES après avis du Maire et des services de Police ou de Gendarmerie, mais toujours précaire et révocable - pour des motifs d'ordre économique ou touristique, pour une période d'un an renouvelable sur demande expresse de l'exploitant, présentée un mois avant la date d'expiration.

a) jusqu'à 4 heures ou 5 heures du matin (pouvoir d'appréciation du Préfet ou du Sous-Préfet) en fonction de circonstances et nécessités particulières inhérentes au fonctionnement de certains établissements, après examen individuel de chaque situation

b) jusqu'à 5 heures pour les débits de boissons et restaurants implantés sur les tronçons d'autoroute.

2) - par les Maires à titre exceptionnel sur le vu d'une demande individuelle motivée présentée 8 jours au moins à l'avance, jusqu'à 4 heures du matin, en raison d'évènements particuliers (communions, mariages, etc...) ou lors de certaines circonstances (fêtes locales traditionnelles, représentations théâtrales, cérémonies publiques, foires, concours, etc...).

Le Maire tiendra informé de sa décision les services de Police ou de Gendarmerie.

**ARTICLE 5** - Défense est faite aux exploitants des établissements énumérés à l'article 1er de recevoir ou de conserver une ou plusieurs personnes étrangères à leur commerce, en dehors des heures réglementaires d'ouverture desdits établissements.

En conséquence, il est enjoint à tous consommateurs de se retirer des établissements visés ci-dessus, aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention.

Sont exceptés des dispositions sus-visées, les hôteliers, aubergistes et logeurs, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leur établissement.

**ARTICLE 6** - Tout débitant est tenu de prévenir immédiatement le Maire, la Gendarmerie, la Police ou le Garde-Champêtre, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics qui viendraient à se produire chez lui, ou de refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

**ARTICLE 7** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1) aux associations et cercles privés visés par l'article L.53 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme **et à l'article 16-55 du Code Général des Impôts.**

2) aux débits temporaires visés par les articles L.47 et L.48 dudit code.

**ARTICLE 8** - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** - L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1992 est abrogé.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé à M. le Procureur de la République à TOURS et à M. le Receveur Départemental des Douanes.

**Fait à TOURS, le 14 AOUT 1998**

**Le Préfet,  
Daniel CANEPA**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des Collectivités Territoriales

**SIVOM DE DESCARTES - ABILLY -  
LA CELLE ST AVANT**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 mai 1998, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral des 19 octobre et 4 novembre 1966 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 :

*Le Syndicat intercommunal à vocation multiple de Descartes, Abilly, La Celle-Saint-Avant a les compétences suivantes :*

- l'organisation de la gestion d'un ou plusieurs services de création de lotissements
- l'assainissement
- la viabilité urbaine
- la construction d'habitations à usage d'occupation principale et n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux et celles des habitations à loyer modéré,
- l'achat, l'aménagement, l'équipement des terrains à vocation industrielle, la négociation et la signature des conventions avec les industriels intéressés,
- les constructions scolaires et le ramassage scolaire,
- l'équipement sportif et socio-éducatif
- l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères
- la voirie communale et rurale
- l'aménagement de terrains d'aviation et l'équipement en matière de sports aéronautiques
- la réalisation d'équipements d'accueil, d'animation et d'hébergement. »

Fait à TOURS, le 27 Mai 1998  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

**SIVOMAT**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 1998, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Est autorisée entre les communes de Chambray-lès-Tours, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours, la création d'un syndicat à la carte dénommé « **Syndicat intercommunal à vocations optionnelles multiples de l'agglomération tourangelle (S.I.V.O.M.A.T.)** »

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

*La représentation des communes au sein du comité est fixée à un treizième de l'effectif (arrondi au chiffre entier inférieur ou supérieur le plus proche) de leur conseil municipal, les communes de plus de 30.000 habitants ayant un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires, soit pour :*

*commune de Chambray-les-Tours : 2 délégués titulaires et 2 suppléants,  
commune de Fondettes : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
commune de Joué-les-Tours : 4 délégués titulaires et 4 suppléants  
commune de Larçay : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant  
commune de St-Avertin : 3 délégués titulaires et 3 suppléants  
commune de St-Pierre-des-Corps : 3 délégués titulaires et 3 suppléants  
commune de Tours : 5 délégués titulaires et 5 suppléants.*

*Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.*

Fait à TOURS, le 29 Mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BLERE-VAL  
DE CHER**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 1998, les dispositions des articles 2 et 3 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

. **Compétence obligatoire** : le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres la compétence suivante :

1. l'achat et l'exploitation de divers matériels en vue d'exercer des travaux d'entretien et de réparation de voirie.

. **Compétences facultatives** : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

2. Collecte et traitement des ordures ménagères
3. Collecte sélective des déchets ménagers recyclables ; transfert et valorisation
4. Création et gestion des déchetteries.

5. *Création et gestion d'une décharge de classe III ou de toutes installations complémentaires de traitement de déchets hors ordures ménagères*

6. *Gestion des réserves foncières en liaison avec le futur échangeur autoroutier*

7. *Toute action en matière de développement local économique et d'aménagement rural*

8. *Construction et gestion du patrimoine immobilier des Centres de Secours de Bléré, Luzillé et Athée-sur-Cher*

9. *Gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie de Bléré*

10. *Gestion de l'accueil des gens du voyage.*

**Article 3** : *Le siège du syndicat est fixé au :*  
3 Avenue du 11 Novembre  
37150 BLERE »

Fait à TOURS, le 29 Mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'EDUCATION NATIONALE**

**LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,**

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1998 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire,

VU les délibérations des Conseils Général et Régional des 10 avril et 20 avril 1998, désignant leurs représentants au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

**ARTICLE 1** - La composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

**Membre de droit :**

**Monsieur Jean-Paul DIACRE**, *Conseiller général du canton de Loches, Vice-président,*  
*en remplacement de Monsieur Dominique LECLERC*

**Membres représentant le département :**

**TITULAIRES**

**M. Henri ZAMARLIK**, *Conseiller général du canton de Neuvy-le-Roi,*  
*en remplacement de Monsieur Michel TROCHU*

**M. Hervé NOVELLI**, *Conseiller général du canton de Richelieu,*  
*en remplacement de Monsieur Claude CROUBOIS*

**SUPPLEANTS**

**M. Patrice BERTHELEMOT**, *Conseiller général du canton de Château-la-Vallière, en remplacement de Monsieur Maurice DURON*

**M. Jean DUMONT**, *Conseiller général du canton de Bourgueil,*  
*en remplacement de Monsieur Jean CHAMBOISSIER*

**M. Michel TROCHU**, *Conseiller général du canton de Tours Sud,*  
*en remplacement de Monsieur Michel GIRAUDEAU*

**Mme Claude ROIRON**, *Conseiller général du canton de Tours Nord Ouest,*  
*en remplacement de Madame Barbara ROMIEUX*

**M. Patrick BOURDY**, *Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire,*  
*en remplacement de Monsieur Philippe LE BRETON*

**Membres représentant la région :**

**TITULAIRE :**

**Mme Isabelle GAUDRON**

**SUPPLEANT :**

**Mme Colette GIRARD**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 Juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**OPAC d'INDRE ET LOIRE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 juin 1998, le Conseil d'administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction d'Indre-et-Loire est composé des représentants des locataires élus conformément aux dispositions de l'article R 421.8 du code de la construction et de l'habitation et des membres suivants :

Membres désignés par le Conseil général du département d'Indre-et-Loire

**M. Henri ZAMARLIK**  
**M. René BODET**  
**M. Philippe LE BRETON**  
**M. Hervé NOVELLI**  
**M. Guy RAYNAUD**  
**Mme Marie-France BEAUFILS**  
**M. Michel TROCHU.**

Membres désignés par le Préfet, après avis du Président du Conseil général

**M. René GOURDIN**  
**Mme Louissette BERNARD**  
**M. Jean-Luc GALLIOT**  
**M. Yves DAUGE**  
**M. Bernard CHAMPION.**

Membres désignés par le Préfet sur proposition des conseils d'administration des Caisses d'Epargne et des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction

**M. Alain MAIRE**  
**M. Michel BERNARD.**

Membre désigné par le conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire

**M. Guy DELFORTRIE.**

Membre désigné par l'Union départementale des Associations familiales d'Indre-et-Loire

**Mme Claudine GRASSIN.**

Membres désignés par les organisations syndicales

**M. Alain HUGON**  
**M. Joël GUIBERT**

Fait à TOURS, le 8 Juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR LA CREATION  
ET L'EXPLOITATION D'UNE DECHARGE  
CONTROLEE D'ORDURES MENAGERES A LA  
« GUILBERTIERE »  
A COUESMES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 juin 1998, les communes de BEAUMONT LA RONCE, LA FERRIERE, NEUILLE PONT PIERRE, PERNAY, ROUZIERES DE TOURAINE, ST ANTOINE DU ROCHER, SEMBLANCAY sont autorisées à se retirer du syndicat de communes pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères à « La Guilbertière » à COUESMES.

**ARTICLE 2** - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 1985, 2 novembre 1988 et 21 mai 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 4* : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de la commune de COUESMES ».

Fait à TOURS, le 10 Juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**SYNDICAT MIXTE DU NORD OUEST DE LA  
TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 juin 1998, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 1* : Est autorisée entre le Département d'Indre-et-Loire, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Nord Ouest Tourangeau, le District de Gâtine et Choisses du pays de NEUILLE PONT PIERRE et les communes de BUEIL EN TOURAINE, CHEMILLE SUR DEME, EPEIGNE SUR DEME, LOUESTAULT, MARRAY, NEUVY LE ROI, ST AUBIN LE DEPEINT, ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS, ST PATERNE RACAN, VILLEBOURG, la création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Nord Ouest de la Touraine ».

*Article 2* : Le syndicat a pour objet la mise en oeuvre de la politique régionale des contrats de pays, la coordination avec les politiques d'aménagement local (Contrats de Territoire du Conseil Général) et l'animation de ces procédures.

Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer à la programmation et à la maîtrise d'ouvrage des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.



*Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : B.P. 16, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN.*

*Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués suivants :*

- les 4 conseillers généraux des cantons de Château Vallière, de Langeais, de Neuillé Pont Pierre et de Neuvy le Roi
- les Présidents (ou leur représentant) des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat
- 4 délégués du SIVOMONOT + 4 suppléants nominatifs
- 2 délégués du District de Gâtine et Choisilles du pays de Neuillé-Pont-Pierre + 2 suppléants nominatifs,
- 3 délégués des communes du canton de Neuvy le Roi + 3 suppléants nominatifs.

*Les communes du canton de Neuvy le Roi adhérant à titre individuel, devront constituer un collège de 2 délégués par commune qui élira en son sein les 3 représentants membres du comité syndical et leurs suppléants.*

*Les mandats de membres du comité expirent en même temps que leur qualité de membres des assemblées qu'ils représentent.*

*Dans l'hypothèse où l'un de ces délégués pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger ».*

Fait à TOURS, le 15 Juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

#### **SIVOM DE L'EST TOURANGEAU**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 2 : Le syndicat a pour objet :*

*- de créer, aménager, gérer les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage,*

*- de construire et gérer les immeubles abritant des locaux de service et techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de Montlouis-sur-Loire,*

*- en matière d'urbanisme, de procéder à l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, de créer, un service instructeur intercommunal. Les conditions de mise en place de ce service, et des tâches qu'il aura à assumer, seront régies par voie de convention entre les communes et le SIVOM de l'Est Tourangeau,*

*- en matière économique, de mettre en place un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune,*

*- la réalisation d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux ».*

Fait à TOURS, le 15 Juin 1998,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES « LOCHES DEVELOPPEMENT »**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 juin 1998, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1996, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Article 2** : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

##### 1°) Aménagement de l'espace

- Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux plans d'occupation des sols, lesquels resteront de la compétence des communes membres.

- Etude et mise en place d'une charte de développement des paysages.

##### 2°) Actions de développement économique

- Appui et soutien à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles,

- Acquisition et aménagement de sites d'activités intercommunales pour accueillir en priorité de nouvelles activités,

- Construction d'ateliers d'accueil,

- Les sites existants restent communaux. Cependant la communauté pourra soutenir la création et le développement d'activités locales,

- Maintien des commerces de première nécessité en cas de défaillance des entreprises privées,

- Création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur site intercommunal,

- Mise en valeur du canton dans le cadre de l'agriculture.

Les sites intercommunaux seront soumis à une taxe de zone.

### 3°) Politique du logement et cadre de vie

La communauté conduira un programme local de l'habitat sur l'ensemble du territoire. Ses actions porteront notamment sur :

- l'amélioration de l'habitat ancien, public ou privé
- des opérations centre-bourg et aménagement de façade
- l'aide à la construction de logements neufs là où ce sera nécessaire.

La communauté de communes prend en charge la construction et l'investissement des nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs, et éventuellement leur fonctionnement, quand la capacité technique ou d'accueil excède les seuls besoins de la commune d'implantation, ou s'ils peuvent être considérés comme un facteur de développement local.

### 4°) Aide Sociale

La communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'aide sociale. A cet effet, il est créé un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Celui-ci examine les dossiers de demande d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale.

La communauté de communes versera chaque année une subvention au CIAS pour régler le contingent d'aide sociale.

### 5°) Ordures ménagères

La communauté de communes acquiert la compétence "ordures ménagères" à compter du 1er juillet 1996. Cette compétence recouvre :

- les études en matière d'ordures ménagères,
- en totalité les services de collecte et de traitement des ordures ménagères (dont notamment le tri sélectif et l'implantation et la gestion d'une déchetterie).

### 6°) Contrats de pays régionaux

L'élaboration et la négociation des contrats de pays régionaux.

### 7°) Autres compétences

Les services d'incendie et de secours : prise en charge des contingents de dépenses incendie et des travaux d'investissements des centres de secours.

### 8°) Péréquation et solidarité intercommunale

Un fond de solidarité intercommunal est destiné à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal."

Fait à TOURS, le 16 Juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

### **Agrément pour le ramassage des huiles usagées**

Par arrêté préfectoral en date du 11 juin 1998, la Société ASTRUHL est agréée pour une durée de cinq ans, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1989, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

### **Déclaration d'Utilité Publique Périmètres de Protection de forage**

-----  
Par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Peu à PARCAY SUR VIENNE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de PARCAY SUR VIENNE - THENEUIL.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de PARCAY SUR VIENNE.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----  
Par arrêté préfectoral du 25 juin 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du captage des Varennes de la Barre sur le territoire de la commune de MOSNES et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de MOSNES. Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de MOSNES.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

Par arrêté préfectoral du 17 juin 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1 et F2 de Touchareau et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de REUGNY - CHANCAY.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de REUGNY.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**Arrêté autorisant M. Marc LANGE  
à poursuivre l'exploitation de 4 forages à LUZILLE  
et à y réaliser et y exploiter un 5ème forage**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-  
et-LOIRE,**

**VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n°64-1245 susvisée,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

**VU** la demande présentée le 31 décembre 1996 et complétée le 12 mai 1997 par M. Marc LANGE domicilié à LUZILLE au lieu-dit "Noizay" en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser et d'exploiter un nouveau forage sur le territoire de la commune de LUZILLE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 1988 autorisant M. Marc LANGE à réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de LUZILLE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-E-12 du 15 octobre 1995 autorisant M. Marc LANGE à poursuivre l'exploitation de 4 forages sur le territoire de la commune de LUZILLE,

**VU** le rapport d'enquête publique reçu en Préfecture le 3 décembre 1996,

**VU** le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 22 janvier 1998,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**

M. Marc LANGE est autorisé :

a) à poursuivre l'exploitation de 4 forages permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien situés sur la commune de LUZILL au lieudit "Noizay" dans la parcelle cadastrée XP n° 101.

b) à réaliser et exploiter un cinquième forage de 35 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le même aquifère, situé sur la même commune et la même parcelle que ceux visés précédemment en a.

**ARTICLE 2**

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

| Rubrique | Activité                                                                                                                                                              | projet  | Classement    |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------|
| 1.1.0.   | installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit supérieur à 80 m3/h | 95 m3/h | autori-sation |
| 1.5.0.   | installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application. | 62 m    | autori-sation |

**ARTICLE 3**

LES INSTALLATIONS, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

**OUVRAGES VISES A L'ARTICLE 1-a**

**ARTICLE 5**

La profondeur des forages numérotés conformément au plan annexé au présent arrêté est la suivante :

- forage 1 : 62 m
- forage 2 : 36 m
- forage 3 : 35 m
- forage 4 : 40 m

Seule la nappe du Séno-Turonien sera exploitée.

#### **ARTICLE 6**

La protection de l'aquifère exploité sera assurée au niveau de chaque forage par :

- une cimentation de l'espace annulaire réalisée au moyen d'un laitier de ciment,
- une collerette en ciment autour de la tête du forage faisant saillie de 20 cm.

La tête du forage n° 4 sera mise hors d'atteinte des eaux de ruissellement susceptibles de s'accumuler au droit du forage.

#### **OUVRAGE VISE A L'ARTICLE 1-b**

#### **ARTICLE 7**

Le forage visé au - b - de l'article 1 sera effectué par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles administratives et des règles de l'art.

#### **ARTICLE 8**

L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- les sondages et le forage ne devront pas dépasser 35 m de profondeur,
- la technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- la colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- le tubage s'élèvera suffisamment au-dessus du terrain naturel pour éviter toute intrusion d'eaux superficielles dans le forage. En aucun cas, cette hauteur ne saurait être inférieure à 50 cm.

#### **ARTICLE 9**

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface.

A cet effet,

- l'espace annulaire du forage sera cimenté dans toute la zone supérieure non aquifère,
- une collerette faisant saillie de 20 cm sera disposée autour de la tête du forage,

#### **ARTICLE 10**

En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 11**

Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage,

- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

#### **ARTICLE 12**

Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire fournira à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieudit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le relevé des conséquences de ces pompages (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement,
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte-rendu sera "certifié conforme à l'ouvrage réalisé" par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la teneur en nitrates et en triasine de l'eau du forage.

### **EXPLOITATION DES FORAGES**

#### **ARTICLE 13**

L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

#### **ARTICLE 14**

L'eau prélevée sera destinée au maintien en eau du bassin de stockage et à l'irrigation des terres de culture. La capacité instantanée maximale de prélèvement autorisée est

de 95 m<sup>3</sup>/h pour l'ensemble des forages. Le volume maximal de prélèvement autorisé est de 173 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **ARTICLE 15**

Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture
- le nombre d'heures de pompage pour chaque forage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

#### **ARTICLE 16**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

#### **ARTICLE 17**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 18**

Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

#### **ARTICLE 19**

Lors que le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

#### **ARTICLE 20**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le cinquième forage devra être réalisé dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation visé à l'article 1-b sera perdu.

#### **ARTICLE 21**

Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993?
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 22**

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

#### **ARTICLE 23**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux Mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 mètres de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **ARTICLE 24**

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1995 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 25**

Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 26**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Maire de LUZILLE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ.

**Arrêté portant régularisation des travaux du forage  
du "Peu" à PARCAY SUR VIENNE"**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,  
VU la délibération du 6 décembre 1996 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de PARCAY SUR VIENNE - THENEUIL sollicite la régularisation administrative des travaux du forage du « Peu » à PARCAY SUR VIENNE,  
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,  
VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 29 décembre 1997,  
VU le rapport en date du 18 mai 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 mai 1998  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Président du SIAEP de PARCAY SUR VIENNE - THENEUIL est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage du « Peu » à PARCAY SUR VIENNE, sur la parcelle cadastrée n° 4 de la section ZM, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 459,01- y : 2 233,32 - z : + 45 (EPD)

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

**ARTICLE 2**

Le forage du "Peu" d'une profondeur de 71,80 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Tête d'ouvrage : elle est constituée par un cuvelage en béton de forme parallélépipédique de 2 m x 1,40 m x 2,10 m couvert par une dalle en béton comportant une ouverture de section rectangulaire de 1,50 m x 1 m et fermée par un couvercle coiffant à deux battants équipé d'un dispositif de verrouillage. Le tube du forage fait saillie de 0,30 m au-dessus du fond du cuvelage.

Tubage : - la colonne ascensionnelle est réalisée d'un tube plein en acier de 850 mm de diamètre placé entre + 0,30 m et - 20,50 m avec cimentation de l'espace annulaire,  
- la colonne de captage est en acier de 350 mm de diamètre. Elle est placée entre - 15,30 m et - 71,80 m, lanternée à nervures repoussées entre - 23,30 m et - 29,70 m, entre - 37,70 m et - 53,50 m, entre - 59,50 m et - 62,70 m et entre - 65,90 m et - 69,10 m. Elle est entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré.

**ARTICLE 3**

Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de PARCAY SUR VIENNE - THENEUIL ne pourra excéder :  
- 60 m<sup>3</sup>/heure et 1 200 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

**ARTICLE 4**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 5**

L'eau subit un traitement de déferrisation et de désinfection par chloration.

**ARTICLE 6**

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

**ARTICLE 8**

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 10**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

**ARTICLE 11**

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être

déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### **ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13**

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

#### **ARTICLE 14**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de PARCAY SUR VIENNE, siège social du syndicat.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 15**

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc...

#### **ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de PARCAY SUR VIENNE - THENEUIL, M. le Maire de PARCAY SUR VIENNE, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ.

-----

### **Bureau de l'Urbanisme**

-----

#### **Modalités d'effacement du barrage de Maisons Rouges situé sur le cours d'eau domanial : la Vienne Communes de PORTS SUR VIENNE et de NOUATRE (Indre-et-Loire)**

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral du 10 juin 1998, le Préfet de la Vienne et le Préfet d'Indre-et-Loire ont approuvé les modalités techniques d'effacement du barrage de Maisons Rouges situé sur le cours d'eau domanial de la Vienne - communes de PORTS SUR VIENNE et de NOUATRE.

L'arrêté peut être consulté :

- à la Préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'Urbanisme,
- à la Préfecture de la Vienne, bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- en Mairie de NOUATRE, PORTS SUR VIENNE, d'ANTOGNY LE TILLAC, DESCARTES, LA CELLE SAINT AVANT, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY, PUSSIGNY (pour l'Indre-et-Loire), BUXEUIL, DANGE SAINT ROMAIN, INGRANDES SUR VIENNE, LES ORMES, PORT DE PILES et VAUX SUR VIENNE (pour la Vienne).

Daniel CAPENA

B. FONTENAIST

-----

#### **AUTOROUTE A.85 - ANGERS-TOURS contournement Nord de LANGEAIS Autorisation de réaliser et d'exploiter les installations travaux, ouvrages et activités hydrauliques connexes à l'autoroute dans le cadre de la construction contournement Nord de LANGEAIS sur la commune d'INGRANDES DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 mai 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a autorisé la Société COFIROUTE, concessionnaire autoroutier, à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'autoroute et détaillés à l'article 2 de celui-ci sur la commune d'INGRANDES DE TOURAINE.

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de son article 5.

L'arrêté et le dossier annexé peuvent être consultés à la mairie d'INGRANDES DE TOURAINE ainsi qu'à la Préfecture - bureau de l'Urbanisme-.

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

-----

**AMENAGEMENT DE LA "ZONE DES  
ONZE ARPENTS"  
Prorogation des effets  
de la Déclaration d'Utilité Publique  
du 3 juin 1993**

Aux termes d'un arrêté préfectoral n° 29-98 du 27 mai 1998, le Préfet d'Indre-et-Loire a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté du 3 juin 1993 en vue de la réalisation de l'aménagement de la "zone des onze Arpents" sur la commune de SAINT AVERTIN.

La date d'expiration pour réaliser l'expropriation éventuelle nécessaire à l'acquisition des terrains est reportée au 3 juin 1999.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'Urbanisme ainsi qu'à la mairie de SAINT AVERTIN.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,**

VU la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 322-1 et suivants, et R 322-1 et suivants,

VU le décret du 18 décembre 1927, notamment ses articles 46 à 56,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991, autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine autorisée de "La Grande Noue", ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de NOTRE DAME D'E,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 1995, approuvant le plan de remembrement de l'Association Foncière Urbaine autorisée de "La Grande Noue",

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1995, autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de la première tranche de l'Association Foncière Urbaine,

VU la convention passée entre le Conseil Général et l'A.F.U.A. le 5 mars 1998 pour l'aménagement d'un giratoire au droit de la Grande Noue à NOTRE DAME D'OE,

VU la délibération du Conseil Municipal de NOTRE DAME D'OE du 27 avril 1998 autorisant l'engagement des travaux pour l'urbanisation de la 2ème tranche,

VU la demande d'autorisation de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers de la deuxième tranche, formulée par lettre du 19 mai 1998 de M. le Président de l'Association Foncière Urbaine autorisée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1ER**

Les travaux de voirie et réseaux divers de la deuxième tranche de l'Association foncière urbaine autorisée de "la Grande Noue" concernant la desserte de 48 lots à bâtir, sont autorisés.

**ARTICLE 2**

L'exécution des travaux sera conforme aux plans et documents techniques annexés à la demande initiale d'autorisation de travaux et respectera les prescriptions techniques relatives à la nature ou la capacité des réseaux mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1995 approuvant le remembrement des parcelles de l'Association foncière urbaine.

**ARTICLE 3**

L'autorisation de travaux ne dispense pas l'Association foncière urbaine des autorisations relevant d'autres réglementations et des autorisations relevant de la compétence des collectivités territoriales, notamment :

- autorisations de raccordement aux voies communales,
- autorisations de raccordement aux réseaux des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone, eaux usées, eaux pluviales),
- autorisations des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers de créer les réseaux internes de desserte de l'opération d'aménagement,
- autorisations relatives au droit des sols pour les aménagements ou installations techniques susceptibles d'être concernés par le permis de construire, la déclaration de travaux ou l'autorisation d'installations et travaux divers,
- autorisations relatives à l'application de la loi sur l'eau,
- demande de renseignements sur la présence éventuelle d'ouvrages visés par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

**ARTICLE 4**

Le Préfet, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux,

**ARTICLE 5**

Le Maire de NOTRE DAME D'OE sera convié à la réception des travaux sur les ouvrages exécutés sur le domaine public communal ou destinés à être incorporés au domaine public communal.

**ARTICLE 6**

Les ouvrages destinés à être incorporés, après leur achèvement, au domaine public de la commune de NOTRE DAME D'OE, feront l'objet d'une remise constatée par procès-verbal.

**ARTICLE 7**



Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté sera affiché à la mairie de NOTRE DAME D'OE.  
Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

#### **ARTICLE 9**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NOTRE DAME D'OE et M. le Président de l'Association foncière urbaine autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Équipement.

Fait à TOURS, le 17 juin 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

---

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **Bureau du plan et de la programmation**

#### **Décisions de la Commission départementale d'équipement commercial**

La décision de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 juin 1998 relative à la demande de création par transfert avec extension d'un magasin à enseigne GAMM VERT, situé Route de Tours à CHINON, sera affichée pendant deux mois à la mairie de CHINON, commune d'implantation.

Les deux décisions de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 29 juin 1998 relatives à une demande :

- de création par transfert d'activités avec extension un supermarché à enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 1 200 m<sup>2</sup> sur la commune de DESCARTES ;
- de création par transfert d'activités avec extension de la station-service d'une surface de vente de 122 m<sup>2</sup> avec 4 positions de ravitaillement annexée à ce supermarché ;

seront affichées pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 29 juin 1998 relative à une demande de création, par transfert d'activités existantes avec extension, d'un magasin spécialisé à enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 1 600 m<sup>2</sup> sur la commune de Château-Renault (37110), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-Renault, commune d'implantation.

La décision de la Commission Nationale d'Équipement Commercial en date du 19 mai 1998 relative à la demande de création par transfert avec extension d'un magasin à enseigne CDM, prenant après réalisation du projet l'enseigne "INTERMARCHE", situé 1, rue Jean Perrin - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS, sera affichée pendant deux mois à la mairie de CHAMBRAY-LES-TOURS.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 3 août 1998 relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne Hyper U, situé route du Port Boulet à Bourgueil, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bourgueil, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 3 août 1998 relative à la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne Intermarché, situé rue du Petit Versailles à Château Renault, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château Renault, commune d'implantation.

#### **Bureau de l'action économique et de l'emploi**

#### **Arrêtés portant renouvellement d'agrément d'associations en qualité d'associations intermédiaires**

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Agir pour l'emploi dans le Richelais**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le canton de Richelieu qui comprend les communes de Richelieu, Verneuil-le-Château, Luzé, Marigny-Marmande, Assay, La Tour-Saint-Gelin, Braslou, Jaulnay, Chaveignes, Champigny-sur-Veude, Faye-la-Vineuse, Courcoué, Braye-sous-Faye, Ligré, Razines et Lémeré.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Chambray Emploi**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le territoire de la commune de Chambray-les-Tours.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Chinon Multi Services**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le canton de Chinon.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des

collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Comité de liaison inter-professions service**" à Langeais est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur :

- les communes de Langeais, Cinq-Mars-la-Pile, Mazières-de-Touraine, Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Ingrandes-de-Touraine, Les Essards, Lignéres-de-Touraine, Bréhémont et La Chapelle-aux-Naux,
- les cantons d'Azay-le-Rideau et de Château-la-Vallière.

L'association exercera son activité dans un esprit de concertation avec l'association "Domicile Services" qui intervient déjà sur le secteur.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Domicile Services**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur :

- les cantons de Bléré, Château-la-Vallière, Neuville-le-Roi, Langeais, Descartes, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Preuilly-sur-Claise,

- les communes de Villeperdue, Villandry, Sorigny, Veigné, Pernay, Esvres-sur-Indre, Saint-Branches, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Lignièrès-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennès, Vallères,

- les cantons de Bourgueil, l'Ile-Bouchard, Richelieu et Sainte-Maure-de-Touraine, l'association exercera son activité dans un esprit de concertation avec l'association Touraine Entraide et les autres associations intermédiaires créées localement,

- les cantons de Montrésor, Loches et Chinon, l'association n'interviendra pas dans les domaines déjà couverts par des associations locales ayant sollicité un agrément.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Entraide cantonale de Montlouis**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999. L'activité de l'association s'exercera sur le canton de Montlouis-sur-Loire qui comprend les communes de Larçay, Montlouis-sur-Loire, Véretz, La Ville-aux-Dames ainsi que sur les communes de Saint-Martin-le-Beau, Azay-sur-Cher, Saint-Pierre-des-Corps et Lussault-sur-Loire. L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Entraide Lochoise**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur les cantons de Loches, de Montrésor et de Ligueil.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Entraide Saint Avertinoise**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le canton de Saint-Avertin ainsi que sur la commune de La Ville-aux-Dames.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Entraide de la Touraine du Sud**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur les cantons de Preuilly-sur-Claise, du Grand-Pressigny et de Descartes qui comprennent les communes suivantes : le Petit-Pressigny, la Guerche, Paulmy, le Grand-Pressigny, Barrou, Saint-Flovier, Ferrière-Larçon, la Celle-Guenand, Betz-le-Château, Yzeures-sur-Creuse, Tournon-Saint-Pierre, Preuilly-sur-Claise, Chaumussay, Chambon, Boussay, Bossay-sur-Claise, Charnizay, Descartes, Sepmes, Neuilly-le-Brignon, Marcé-sur-Esves, Draché, Cussay, Civray-sur-Esves, Abilly-sur-Claise, la Celle-Saint-Avant.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Inter Travail Service**" à Bourgueil est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur les deux cantons de Bourgueil, Azay-le-Rideau, l'Ile-Bouchard et Richelieu.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Relais Emploi Solidarité**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le territoire des cantons de Neuillé-Pont-Pierre et de Neuvy-le-Roi.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Service Emploi Réinsertion**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

La compétence géographique de l'association s'étend sur :

- les sept cantons de Tours,
- les cantons de Ballan-Miré, le canton de Saint-Pierre-des-Corps, le canton de Saint-Avertin, le canton de Montlouis-sur-Loire, le canton de Bléré, le canton d'Amboise, le canton de Château-Renault et le canton de Vouvray.

Sur les cantons de Tours, Ballan-Miré, Montlouis-sur-Loire, Amboise, Château-Renault, Vouvray et Saint-Pierre-des-Corps, l'association exercera son activité dans un esprit de concertation avec l'association "Touraine Entraide", de même, sur le canton de Saint-Avertin avec l'association "Entraide Saint-Avertinoise".

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Solidarité Jocondienne**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur les deux cantons de Joué-les-Tours, ainsi que sur les communes de Ballan-Miré et de Savonnières.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,

- de l'engagement,

- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Touraine Entraide**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur :

- les cantons d'Amboise, Château-Renault, Luynes, Montlouis-sur-Loire, Vouvray,
- les cantons de Joué-les-Tours Sud et Joué-les-Tours Nord,
- le canton de Saint-Pierre-des-Corps,
- le canton de Ballan-Miré, à l'exception de la commune de Villandry,
- le canton de Montbazou, à l'exception des communes de Sorigny, Veigné et Villeperdue,
- le canton de Neuillé-Pont-Pierre, à l'exception de la commune de Pernay,
- le canton de Chambray-les-Tours, à l'exception des communes d'Esvres-sur-Indre et de Saint-Branches,
- le canton d'Azay-le-Rideau, à l'exception des communes de Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes et Vallères.

L'activité de l'association n'exclut pas la recherche d'une concertation avec les associations intermédiaires qui pourraient se créer localement.

Dans les cantons de Bourgueil, l'Ile-Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine, l'association exercera son activité dans un esprit de concertation avec l'association "Domicile Services" et les autres associations intermédiaires créées localement.

Dans les cantons de Montrésor, Loches, Chinon, Saint-Cyr-sur-Loire et Saint-Avertin, l'association n'interviendra pas dans les domaines déjà couverts par des associations locales ayant sollicité un agrément.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Il est pris acte de l'accord intervenu entre l'association "Touraine Entraide" et l'association "Aide aux mères et aux familles à domicile" - 84 rue des Docks à Tours. Par cet accord, l'association "Aide aux mères et aux familles à domicile" entre au conseil d'administration de l'association intermédiaire et contribue à son développement dans les domaines d'activité décrits ci-dessus.

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Tours Emploi Croix Rouge Française**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le territoire de la ville de Tours, ainsi que sur les communes de La Riche, Saint-Pierre-des-Corps, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, La Membrolle, Mettray, Notre Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille et Rochecorbon.

L'activité de l'association s'exercera dans un esprit de concertation avec les associations agréées également en qualité d'associations intermédiaires qui y oeuvrent localement.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1998.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Travail'Aid**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire ainsi que sur les communes limitrophes.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des

collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

Aux termes d'un arrêté en date du 30 avril 1998 l'association "**Travail et Solidarité**" est agréée en qualité d'association intermédiaire jusqu'au 30 avril 1999.

L'activité de l'association s'exercera sur le canton de Montbazou ainsi que sur les communes d'Esvres, Cormery, Truyes et Saint-Branches.

L'activité de l'association s'exercera dans un esprit de concertation avec les associations agréées également en qualité d'associations intermédiaires qui y oeuvrent localement.

L'association pourra opérer des prêts de main d'oeuvre de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions prévues par l'article L 128 du code du travail et pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou par des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'association ne pourra opérer de prêts de main d'oeuvre pour des travaux dangereux (cf. article 95 de la loi n° 95.116 du 4 février 1995).

Le renouvellement du présent agrément fera l'objet d'une demande préalable de l'association qui sera accompagnée :

- du compte rendu d'activité annuel,
- de l'engagement,
- de l'ensemble des pièces fixées par l'annexe aux décrets susvisés.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté ci-dessus visé du 30 avril 1997.

#### **Arrêté portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,  
VU la demande présentée le 3 avril 1998 par la Société NEW FASHION ECONOMIST, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 1 salarié le dimanche dans le commerce "dépôt-vente" d'objets divers (mobiliers, bibelots, brocante ....) exploité à Orbigny;  
Après consultation du Conseil Municipal d'Orbigny, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE, de l'Union Interprofessionnelle Patronale d'INDRE-et-LOIRE, des Unions Départementales ou Locales des

Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal d'Orbigny, l'avis réservé du syndicat CFE/CGC, et les avis défavorables de la C.C.I. et du syndicat F.O.,

Considérant que la clientèle du magasin est essentiellement composée d'une population de passage (promeneurs, touristes ....) présente principalement le dimanche,

Considérant que de ce fait, le chiffre d'affaires important réalisable le dimanche ne serait pas assurément reporté sur les autres jours de la semaine,

Considérant ainsi qu'un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Société NEW FASHION ECONOMIST est autorisé à occuper 1 salarié (par roulement) le dimanche pour l'exploitation du commerce désigné.

**ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut pour une durée de 2 ans.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'INDRE-et-LOIRE, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 23 juin 1998

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Bernard SCHMELTZ

#### **Arrêté portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans les entreprises du négoce et de l'industrie des produits du sol, engrais et produits connexes,

VU la demande formulée par la Société SABOC à Sonzay tendant à obtenir une dérogation à l'obligation de donner le

repos hebdomadaire le dimanche pendant les périodes du 1er au 31 juillet et du 15 septembre au 18 octobre,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1997 portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés,

CONSIDERANT que l'activité de la Société SABOC est tributaire, en période de récoltes, des rythmes imposés par les producteurs, lesquels sont autorisés à travailler le dimanche,

CONSIDERANT que la réception des marchandises, assurée par le magasinier, n'est pas dissociable de leur transport, lequel peut de droit être assuré le dimanche par les chauffeurs de l'établissement en application de l'article R 221-4 du Code du Travail,

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement en période de récoltes,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **Arrête**

**ARTICLE 1** : La Société SABOC à Sonzay est autorisée, pour son magasinier, à déroger à l'interdiction du travail du dimanche.

**ARTICLE 2** : Le nombre de dimanches travaillés ne pourra dépasser 6 au cours de l'ensemble des périodes concernées, conformément aux exigences de l'Art. 5-1 de l'accord du 7 mai 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la profession.

**ARTICLE 3** : En cas d'utilisation de la dérogation, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche, dans le cadre d'une organisation qui assurera au personnel concerné un repos de 24 heures consécutives au moins chaque semaine, et qui sera respectueuse des règles relatives aux durées maximales de travail autorisées.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut pour les périodes du 1er juillet au 31 juillet 1998 et du 15 septembre au 18 octobre 2001.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TOURS, le 29 juin 1998

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**Arrêté portant refus d'accorder une dérogation au repos dominical**

Le Préfet d'Inde-et-Loire,  
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du code du travail,  
VU la demande présentée le 12 mai 1998 par la S.A.R.L. S.E.C.M. (L'Armorial, Cours 2 - 37000 TOURS), en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper 4 salariés le dimanche.  
Après consultation de la ville de TOURS, du président de la chambre de commerce et d'industrie et des unions départementales ou locales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O., C.G.C., C.G.T.  
Considérant la réponse de la mairie de TOURS en date du 19 juin,  
Considérant l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie,  
Considérant les avis défavorables de la C.F.T.C. et de F.O.,

Considérant qu'il n'est pas établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Considérant que le motif invoqué par le demandeur (le nombre d'appels téléphoniques le dimanche) ne suffit pas à faire échec au principe législatif du repos des salariés, le dimanche, posé par l'article L 221.5 du code du travail,  
SUR avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
SUR proposition de M. le secrétaire général,

**A r r ê t e**

**ARTICLE 1** : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié le dimanche présentée par la S.A.R.L. - S.E.C.M. est refusée.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le commissaire divisionnaire, directeur de la police urbaine de TOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A TOURS, le 03 juillet 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**ARRÊTÉ**

**PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

Le Préfet du département d'Indre et Loire,  
Vu la loi du n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 93 1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,

Vu l'instruction n° 94-049 du 7 mars 1994 ayant pour objet l'application des articles 43 et 43-1 et 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Il est créé dans le département d'Indre et Loire une  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ACTIVITES PHYSIQUES  
ET SPORTIVES

Qui a pour mission de

- Proposer chaque année un plan départemental de contrôle des établissements d'activités physiques et sportives en définissant des priorités d'intervention et les modalités de leur mise en place (campagne d'information.....)
- Faire le bilan des visites effectuées conformément aux recommandations de la commission départementale
- Sensibiliser les gestionnaires d'établissements d'activités physiques et sportives et le mouvement sportif sur la nécessité de renforcer la sécurité des usagers dans le cadre de leurs pratiques sportives.

**ARTICLE 2** : Les membres suivants de la commission départementale des activités physiques et sportives sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pour le collège des représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- Le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,



- Le Commandant du groupement départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Procureur de la République ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 4 juin 1998

Daniel CANEPA

#### Agréments d'associations

#### **Pour le collège des représentants des usagers :**

-Deux représentants du mouvement sportif désignés par le comité départemental olympique et sportif

Titulaires : Monsieur Jean Bergeon, 31 rue Cardan, 37 100 Tours,

Et Monsieur Jean Compagon, 5 rue de Cande 37 300 Joué les Tours.

Suppléants : Monsieur Jacques Boireaud, 34 bis rue Lakanal,

Et Monsieur Roger Ladoire, 6 rue de Dieppe 37 100 Tours.

#### **- 2 représentants des associations de consommateurs ou leurs représentants :**

- *L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE FAMILLES RURALES.*

Titulaire : Monsieur Alain Maurice, Les Hardèles 37 230 Saint-Branchs.

Suppléante : Madame Bernadette Denonnain, L'Ebeaupinaye 37 360 Ferrière sur Beaulieu.

- *L'UNION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS.*

Titulaire : Monsieur Jean Claude Gaillon 2 impasse 16 Rue André Anguille 37 700 St Pierre des Corps

Suppléant : Monsieur Georges Lecuyer, 1 rue St Exupery 37 100 Tours.

Des représentants des syndicats d'éducateurs sportifs ou des représentants d'établissements d'activités physiques et sportives pourront être associés aux travaux en tant que de besoin.

**ARTICLE 3** : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'organisation, du secrétariat et de l'animation des travaux de la commission départementale des activités physiques et sportives.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional départemental ou local ;  
Vu la circulaire ministérielle n°85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993, portant délégation de signature au Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

AU FIL DE L'EAU  
118 rue Colbert  
37000 TOURS

n°37358/98

B.E.M.O.L.  
(Bien Etre Musical autOur de Langeais  
Espace Culturel de la Douve  
37130 LANGEAIS

n°37359/98

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON, LOCHES et TOURS, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 15 juillet 1998

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE D'EXTENSION DE  
LA CAPACITE DE LA SECTION DE CURE  
MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE DE  
BEAUNE A BALLAN MIRE**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,  
VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux  
Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses  
articles 10 et 11 et 11-1 ;  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant  
la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des  
compétences entre les communes, les départements, les  
régions et l'Etat, notamment, son article 46 ;  
VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la  
procédure de création, de transformation, et d'extension des  
établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant  
la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après  
extension non importante de 5 places ;  
VU le dossier, reconnu complet le 16 octobre 1996, présenté  
par la Mutualité d'Indre-et-Loire  
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation  
Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 4 mars  
1997 ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 7 avril 1997 d'extension de  
la capacité de la section de cure médicale de l'établissement ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : La capacité de la section de cure médicale de  
la maison de retraite De Beaune à Ballan Miré est fixée à 80  
places pour une capacité totale de 116 lits d'hébergement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté d'extension de la capacité  
de la section de cure médicale de la maison de retraite De  
Beaune, en date du 7 avril 1997, est abrogé et remplacé par  
l'article 3 ci-après

**ARTICLE 3** : L'autorisation de dispenser des soins  
remboursables aux assurés sociaux est portée à 60 places soit  
un taux de médicalisation de 51,72%.

**ARTICLE 4** : Avant exécution, les nouvelles  
caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National  
des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la  
façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 104 713

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 116 lits, SCM : 80

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la  
Maison de Retraite "De Beaune" à BALLAN MIRE

Madame la Directrice de la Maison de Retraite de "De  
Beaune" à BALLAN MIRE

Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance  
Maladie

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juin 1998

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE fixant le forfait global annuel 1998 de la  
maison de retraite De Beaune, gérée par la Mutualité  
d'Indre et Loire**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII,  
titre 1er, relatif aux hopitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à  
39,

VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux  
institutions sociales et médico-sociales,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la  
détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les  
établissements qui assurent l'hébergement des personnes  
âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la  
détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les  
établissements qui assurent l'hébergement des personnes  
âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation  
sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière  
d'aide sociale et de santé,

VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre  
1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie  
pour les établissements médico-sociaux sous compétence  
tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement  
de la campagne budgétaire,

VU les propositions de l'établissement intéressé,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998 dans la Maison de Retraite De Beaune à BALLAN MIRE, aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé ainsi qu'il suit :  
MAISON DE RETRAITE DE BEAUNE  
N° FINESS 370104713  
Forfait annuel global : 3.945.772,17 F

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité d'Indre et Loire  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Madame le Directeur de la Maison de Retraite "De Beaune" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil géré par l'Association Ligérienne**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,  
VU le code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;  
VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46;  
VU le Décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;  
VU le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;  
VU le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;  
VU la population âgée du canton ;  
VU de création du service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Bourgueil, géré par l'Association Ligérienne, en date du 3 mars 1997 ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté de création d'un service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Bourgueil, géré par l'association ligérienne, en date du 3 mars 1997, est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après

**ARTICLE 2** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 10 places

**ARTICLE 3** : La capacité totale autorisée du SSIAD de Bourgueil est fixée à 35 places  
Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Monsieur le Président de l'Association Ligérienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.  
Fait à Tours le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DECISION n° 98-37-06 modifiant la composition du CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Hospitalier du Chinonais**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;  
Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 98-37-5 en date du 17 Décembre 1997 prise par monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Chinonais;

Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais;

en qualité de représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

Monsieur Marc POMMEREAU en remplacement de Monsieur Hervé NOVELLI

en qualité de représentant du Conseil Régional

Madame Agnès BELBEOCH en remplacement de Monsieur Jean-Louis HAY

**ARTICLE 2 :** la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

### **I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

#### **PRESIDENT :**

- Monsieur Yves DAUGE, Maire de Chinon

#### **Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

- Monsieur Yves GAINARD

- Monsieur Jean LOCHET

- Madame Annette MILLENDEAU

#### **Représentant le conseil municipal de la commune de Bourgueil :**

- Madame Mariannick RIPAUD

#### **Représentant le conseil municipal de la commune de Richelieu:**

- Monsieur Jean-François MALECOT

#### **Représentant le conseil général :**

- Monsieur Marc POMMEREAU

#### **Représentant le conseil régional :**

- Madame Agnès BELBEOCH

#### **Représentants la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Jean-Yves LE FOURN, Président

- Monsieur le Docteur Gérard DOLL, Vice-Président

- Monsieur le Docteur François FORGET

- Monsieur le Docteur Hubert RABIER

#### **Représentant la commission du service de soins infirmiers**

:

- Madame Florence DEPERROIS

#### **Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :**

- Monsieur Daniel AUDIN ( CGT )

- Monsieur Richard GUERIN ( CGT )

- Monsieur Jean-paul MARLIERE ( FO )

#### **Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur D. BREMAUD, médecin non hospitalier

- Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales,

- Monsieur Christian THIBAUT

#### **Représentants les usagers de l'établissement :**

#### **Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :**

- Monsieur Paul PELLETIER,

#### **Au titre de l'U.D.A.F. :**

- Madame Françoise DUVEAU.

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 MAI 1998  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Centre,  
Bernard MARROT

### DECISION

#### **N° 98-37-01A modifiant la composition nominative du CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE HOSPITALIER de TOURS**

#### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 98-37-01 en date du 3 mars 1998 de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS;

Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire ;

### DECIDE

**ARTICLE 1ER :** Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours ;

en qualité de représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

Monsieur Jean-Paul BEUZELIN  
en remplacement de Monsieur Dominique LECLERC

en qualité de représentants du Conseil Régional  
Monsieur Alain MICHEL  
en remplacement de Monsieur Patrice BALEYNAUD

Madame Barbara ROMIEUX  
en remplacement de Madame Arlette BOSCH

**ARTICLE 2 :** la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**PRESIDENT** : - Monsieur Jean GERMAIN, Maire de TOURS

#### **Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

- Monsieur Alain DAYAN
- Monsieur Patrick GILLE
- Madame Joëlle MONSIGNY
- Mademoiselle Sylvie ROUX

#### **Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :**

- Monsieur Gérard MIET

#### **Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :**

- Madame Marie-France BEAUFILS

#### **Représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :**

- Monsieur Philippe LE BRETON

#### **Représentants le conseil général :**

- Monsieur Jean-Paul BEUZELIN
- Monsieur Michel TROCHU

#### **Représentants le conseil régional :**

- Monsieur Alain MICHEL
- Madame Barbara ROMIEUX

#### **Représentants la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Professeur Jacques LANSAC, Président
- Monsieur le Professeur Gérard LORETTE, Vice Président
- Madame le Docteur Josette PENGLOAN
- Madame le Docteur Luce BOUTAULT
- Madame le Docteur Marie-Claire GRANGEPONTE
- Monsieur le Professeur Dominique SIRINELLI

#### **Représentant la commission du service de soins infirmiers**

- :
- Madame Murielle ANDRE

#### **Représentant les personnels titulaires de l'hôpital :**

- Madame Lydie BESNARDEAU ( CFDT )

- Monsieur Benoist JAGUT ( CFDT )
- Monsieur Noël SEREGAZA ( CFDT )
- Madame Francine PROUST ( CGT )
- Madame Gilda BOUGREAU ( FO )

**Personnalités qualifiées :**

- Monsieur François LEMIALE  
Président de l'Association " La Maison des Parents de Clocheville "
- Président de l'Association " Je donne, tu vis "
- Madame Patricia ROY représentant non hospitalier des professions paramédicales
- Médecin non hospitalier : en attente

**Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche Médicale :**

- Monsieur le Professeur Jean-Claude ROLLAND

**Représentants les usagers de l'établissement**

**Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :**

- Madame Chantal BIDAULT,

**Au titre de l'U.D.A.F. :**

- Monsieur René LEFORT.

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 29.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier Universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 MAI 1998  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Centre,  
Bernard MARROT

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE FIXANT LA  
CAPACITE DE LA SECTION DE CURE MEDICALE  
DE LA MAISON DE RETRAITE LA GUEBRIE A  
L'ILE BOUCHARD**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1 ;  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46 ;  
VU la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 portant institution d'une prestation spécifique dépendance ;  
VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1984 portant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite de L'ILE BOUCHARD de 45 à 60 places ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1997 fixant la capacité de la section de cure médicale de l'établissement;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Guébrie à L'ILE BOUCHARD est fixée à 50 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté fixant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Guébrie, en date du 30 septembre 1997, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 46 places soit un taux de médicalisation de 57,50%.

**ARTICLE 4 :** Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 104 713

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 116 lits, SCM : 80

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite La Guébrrie à L'Ile Bouchard  
Madame la Directrice de la Maison de Retraite La Guébrrie à L'Ile Bouchard  
Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE modifiant l'arrêté d'extension de la capacite de la section de cure médicale de la maison de retraite Debrou à Joué lès Tours**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1 ;  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46 ;  
VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après extension non importante de 5 places ;  
VU le dossier, reconnu complet le 19 février 1996, présenté par le Directeur de la maison de retraite Debrou, établissement public communal ;  
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 9 juillet 1996 ;  
VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite Debrou à Joué Lès Tours, en date du 10 juillet 1997 ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite Debrou à JOUE LES TOURS est fixée à 160 places pour une capacité de 237 lits d'hébergement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite Debrou à JOUE LES TOURS, en date du 10 juillet 1997, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 140 places soit une taux de médicalisation de 59,07%.

**ARTICLE 4** : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 000 655  
Code catégorie : 200  
Code discipline : 924  
Mode de fonctionnement : 11  
Capacité autorisée : 237 lits, SCM : 160

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Debrou à JOUE LES TOURS  
Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Debrou à JOUE LES TOURS  
Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE CREATION DE LA SECTION DE CURE MEDICALE DE LA MAISON DE RETRAITE LA CHATAIGNERAIE A LA CELLE GUENAND**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1 ;  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46 ;  
VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1984 portant création, à La Celle Guénand, d'une maison de retraite publique de 80 lits dont 60 lits de section de cure médicale ;  
VU le dossier, reconnu complet le 24 mars 1997, présenté par le directeur de la maison de retraite La Chataigneraie à La Celle Guénand ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 1er juillet 1997 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1997 portant création de la section de cure médicale de la maison de retraite de La Celle Guénand ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La capacité de de la Section de Cure Médicale de la maison de retraite La Chataigneraie à La Celle Guénand est fixée à 60 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 11 août 1997 portant création de la section de cure médicale de la maison de retraite de La Celle Guénand est modifié comme suit :  
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 55 places soit un taux de médicalisation de 68,75%.

**ARTICLE 3** : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 101 347  
Code catégorie : 200  
Code discipline : 924  
Mode de fonctionnement: 11  
Capacité autorisée :80 lits, SCM : 60

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite La Chataigneraie à La Celle Guénand  
Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite La Chataigneraie à La Celle Guénand  
Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

DECISION n° 98-37-02 modifiant la composition du  
CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Hospitalier de  
LOCHES

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;  
Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
Vu la décision du Préfet du 24 Mars 1997;  
Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;  
Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l' Indre-et-Loire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Loches : en qualité de représentant du Conseil Régional  
- Monsieur Yves MAVEYRAUD en remplacement de Monsieur Joël THALINEAU

**ARTICLE 2** : la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Loches est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

**I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**PRESIDENT :**

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, Maire de Loches

**Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

- Monsieur Janick COURTAT  
- Monsieur Yves GUICHARD  
- Madame Simone CHARPENTIER



**Représentant le conseil municipal de la commune de Beaulieu-les-Loches :**

- Monsieur Pierre RENARD

**Représentant le conseil municipal de la commune de Ligueil :**

- Monsieur le Docteur Jacques HETROY

**Représentant le conseil général :**

- Monsieur Jean-Paul DIACRE

**Représentant le conseil régional :**

- Monsieur Yves MAVEYRAUD

**Représentants la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Jean-Jacques GIRARD, Président  
- Monsieur le Docteur Jean-Michel MASSON, Vice-Président  
- Monsieur le Docteur Jean-Pierre BARBIEUX  
- Monsieur le Docteur Ziad NASSIF

**Représentant la commission du service de soins infirmiers**

:

- Madame Isabelle BOUTIN

**Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :**

- Monsieur Christian HOUSSINOT ( CGT )  
- Madame Michèle LASSELIN  
( FNA/UNSA )  
- Monsieur Jean-Claude ALLOITEAU  
( FNA/UNSA )

**Personnalités qualifiées :**

- Monsieur le Docteur Pierre LABBE, médecin non hospitalier  
- Madame Béatrice CHOMET,  
représentant non hospitalier des professions paramédicales,  
- Madame Françoise MARCHAIS

**Représentants les usagers de l'établissement Au titre de l'U.D.A.F. :**

- Madame Bernadette DENONNAIN.

**Au titre de l'Organisation Générale des Consommateurs :**

- Monsieur Gérard LATAPIE

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 MAI 1998

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,  
Bernard MARROT

DECISION N° 98-37-04  
modifiant la composition nominative du CONSEIL  
D'ADMINISTRATION du CENTRE HOSPITALIER  
LOUIS SEVESTRE  
LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la décision du Préfet du 28 Avril 1997

Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'ndre-et-Loire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER :** Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis Sevestre à LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE ;

en qualité de Président :

Monsieur Jean-Paul BEUZELIN représentant Monsieur le Président du Conseil Général en remplacement de Monsieur Jean-Paul LEDUC

en qualité de représentants du Conseil Général :

Monsieur Joseph MASBERNAT  
Madame Arlette BOSCH  
Monsieur Joël PELICOT en remplacement de Monsieur Jean CHAMBOISSIER,  
Monsieur Michel MONTAUBIN  
et Monsieur Guy RAYNAUD.

en qualité de représentant du Conseil Régional :

en attente.

**ARTICLE 2 :** la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier Louis Sevestre à LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

##### **PRESIDENT :**

Monsieur Jean-Paul BEUZELIN représentant Monsieur le Président du Conseil Général,

##### **Représentants le Conseil Général :**

Monsieur Joseph MASBERNAT  
Madame Arlette BOSCH  
Monsieur Joël PELICOT  
Monsieur René BODET  
Monsieur Henri ZAMARLIK

##### **Représentant le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Monsieur Jacques MEREL

##### **Représentant le Conseil Régional :**

en attente

##### **Représentants la commission médicale d'établissement :**

Monsieur Jean-Pierre FERRANT, Président  
Monsieur le Docteur Jean-Yves BENARD, Vice Président  
Madame le Docteur Marion HUSSON  
Monsieur le Docteur Michel HOGREUL

##### **Représentant la commission du service de soins infirmiers**

Monsieur Christian CORMIER

##### **Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :**

Madame Brigitte HABERT-MISERY  
Monsieur Jean-Luc JANSSENS  
Monsieur Jean-Marie BEAUDOUIN

##### **Personnalités qualifiées :**

Monsieur le Docteur Pierre BARANTON, médecin non hospitalier,  
Madame Patricia ROY, représentant non hospitalier des professions paramédicales  
Monsieur le Professeur WEIL

##### **Représentants les usagers de l'établissement :**

##### **Au titre du Mouvement " Vie Libre " :**

Monsieur Jean-Pierre GUILLOZOU

##### **Au titre de l'U.D.A.F. :**

Monsieur Jean-Michel MESTRE

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 20.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier Louis Sevestre de La Membrolle-sur-Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 18 MAI 1998

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Bernard MARROT

**DECISION n° 98-37-03** modifiant la composition du **CONSEIL d'ADMINISTRATION du Centre Hospitalier de LUYNES**

##### **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention

constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative à la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

Vu la décision du Préfet du 28 Mai 1997;

Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;

Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;

Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d' Indre-et-Loire ;

## DECIDE

**ARTICLE 1ER :** Sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Luynes;

en qualité de représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

Monsieur Joseph MASBERNAT

en remplacement de Monsieur Jean-Paul LEDUC

en qualité de représentant du Conseil Régional

Monsieur Jean-Jacques PRODHOMME

en remplacement de Monsieur Philippe BRIAND

**ARTICLE 2 :** la composition nominative du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Luynes est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

### I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

#### PRESIDENT :

Monsieur Gérard LAVOLLEE, Maire de Luynes

#### Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Alda ROUMAGNOU

Madame Michèle AUNEAU

Monsieur Alain SELLIER

#### Représentant le conseil municipal de la commune de Langeais :

Monsieur Michel BRES

#### Représentant le conseil municipal de la commune de Tours:

Monsieur Patrick TOURENNE

#### Représentant le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

#### Représentant le conseil régional :

Monsieur Jean-Jacques PRODHOMME

#### Représentants la commission médicale d'établissement :

Monsieur le Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX,  
Président

Madame le Docteur Marie BOYER, Vice-Présidente

Mademoiselle le Docteur Marie-Paule MARTIN,

Monsieur le Docteur Bernard SERVASIER

#### Représentant la commission du service de soins infirmiers

:

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

#### Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :

Monsieur Michel JEUDON

Madame Patricia HUBERT

Madame Catherine BRAULT

#### Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL, médecin non hospitalier

Madame Laure PETIBON, représentant non hospitalier des professions paramédicales,

Monsieur le Docteur Jean PAGES

#### Représentants les usagers de l'établissement :

#### Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :

Madame Régine GRASLIN,

#### Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur Fernand DAUCOURT.

### II- MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

#### Représentant des familles des personnes hébergés dans les unités de soins de longue durée :

Madame Marie-Claude COUSIN.

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 21.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général et le conseil régional expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans.

Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 MAI 1998

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Bernard MARROT

**ARRETE modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château la Vallière, Neuillé Pont Pierre et Neuvy le Roy géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,  
VU le code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, et notamment ses articles 10, 11 et 11.1 ;

VU la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 46;

VU le Décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des services soumis à la procédure de coordination et d'autorisation ;

VU le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

VU la population âgée du canton ;

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal sur les cantons de Château La Vallière, Neuillé Pont Pierre et Neuvy le Roy, géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle, et fixant sa capacité à 45 places ;

VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 5 de l'arrêté de création du service intercantonal de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur les cantons de Château La Vallière, Neuillé Pont Pierre et Neuvy le Roy, géré par la maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 20 places, réparties comme suit sur les trois cantons concernés :

- Château la Vallière : 10 places
- Saint Christophe sur le Nais : 5 places
- Semblançay La Membrolle : 5 places

**ARTICLE 3 :** La capacité totale autorisée du SSIAD intercantonal de Semblançay La Membrolle est fixée à 45 places, soit 15 places dans chaque canton concerné  
Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame la Directrice de la maison de retraite de Château la Vallière

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de Château la Vallière

Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint Christophe sur le Nais

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite de Saint christophe sur le Nais

Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblançay La Membrolle

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la maison de retraite intercommunale de Semblançay La Membrolle

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 4 juin 1998,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE

**fixant le forfait global annuel 1998 de la maison de retraite de la Société Hospitalière de Touraine rue Croix Pégourde à Saint Cyr sur Loire**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hopitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,  
VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,  
VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,  
VU les propositions de l'établissement intéressé,  
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998 dans la Maison de Retraite de la Société Hospitalière de Touraine à SAINT CYR SUR LOIRE, aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé ainsi qu'il suit :

MAISON DE RETRAITE DE LA SOCIETE  
HOSPITALIERE DE TOURAINE  
RUE CROIX PERIGOURD  
N°FINESS 370000242  
Forfait annuel global : 4.657.635,08 F

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire  
Monsieur le président du Conseil d'Administration de la Société Hospitalière de Touraine  
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
Monsieur le Directeur de la maison de retraite de la Société Hospitalière de Touraine  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 juin 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DECISION n° 98-37-05** modifiant la composition du **CONSEIL d'ADMINISTRATION de l'Hôpital Local de SAINTE-MAURE-de-TOURAINE**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.714-2 ;  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;  
Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires Vu le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée  
Vu la circulaire n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
Vu la circulaire n° 241 du 28 mars 1997 relative la composition des conseils d'administration des établissements publics de santé ;  
Vu la décision n°97-37-1 du 13 Novembre 1997 prise par monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Centre modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte-Maure-de-Touraine;  
Vu la délibération du Conseil Régional dans sa séance du 20 avril 1998 ;  
Vu la délibération du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 10 avril 1998 ;  
Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : Est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine;

en qualité de représentant du Conseil Général d'Indre-et-Loire :

Monsieur Marc POMMEREAU en remplacement de Monsieur Hubert MARIONNAUD

**Article 2** : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification de la présente décision.

**I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :**

**PRESIDENT :**

Monsieur Jacques COUTRIS, Maire de Sainte-Maure-de-Touraine

**Représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :**

Madame Lucette BRAULT  
Madame Denise POUTHIER

**Représentant le conseil municipal de la commune de Sepmes :**

Monsieur Didier CATHELIN

**Représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Epain :**

Monsieur Philippe BARILLET

**Représentant le conseil général :**

Monsieur Marc POMMEREAU

**Représentants la commission médicale d'établissement :**

Monsieur le Docteur LORIN, Président  
Monsieur le Docteur LOCQUET, Vice-Président  
Monsieur le Docteur RIMAN

**Représentant la commission du service de soins infirmiers :**

Madame Françoise DUBOIS

**Représentants les personnels titulaires de l'hôpital :**

Madame Marie-Thérèse BOUIN  
Madame Béatrice THOMAS

**Personnalités qualifiées :**

Monsieur le Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier  
Monsieur Christian FOURTEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales,  
Monsieur Michel SAINT-AUBIN

**Représentants les usagers de l'établissement :**

**Au titre de la Fédération Départementale des Familles Rurales :**

Madame Christiane TRUFFIER-BLANC

**Au titre de l'U.D.A.F. :**

Madame Geneviève JOUBERT

**ARTICLE 3 :** Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre de la présente décision soit 17.

**ARTICLE 4 :** Le mandat des membres désignés par les conseils municipaux, par le conseil général expire lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

Le mandat des membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

La durée du mandat des personnes nommées par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est fixée à trois ans. Les administrateurs désignés à l'article 2 du présent arrêté ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 714.3 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5 :** Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire et monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 26 MAI 1998  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Centre,

Bernard MARROT

ARRETE modifiant l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite "La Vasselière" à Monts

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique ;  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales, et notamment ses articles 10 et 11 et 11-1 ;  
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment, son article 46 ;  
VU le Décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation, et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;  
VU l'Arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1995 fixant la capacité de la section de cure médicale à 58 places, après extension non importante de 5 places ;  
VU le dossier, reconnu complet le 1er février 1996, présenté par la Mutualité d'Indre-et-Loire  
VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 9 juillet 1996 ;  
VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Vasselière à Monts, en date du 31 juillet 1996 ;  
VU l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Vasselière à Monts, en date du 10 juillet 1997 ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1** : La capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Vasselière à Monts est fixée à 50 places pour une capacité totale de 80 lits d'hébergement.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté d'extension de la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite La Vasselière à Monts, en date du 10 juillet 1997, est abrogé et remplacé par l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 3** : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est portée à 47 places soit un taux de médicalisation de 58,75%.

**ARTICLE 4** : Avant exécution, les nouvelles caractéristiques seront répertoriées dans le "Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux" (FINESS) de la façon suivante

N° d'identité de l'établissement : 37 0 002 495

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Mode de fonctionnement : 11

Capacité autorisée : 80 lits, SCM : 50

**ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Vasselière" à MONTS

Madame la Directrice de la Maison de Retraite de "La Vasselière" à MONTS

Fait à Tours, le 4 Juin 1998

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant le forfait global annuel 1998 de la maison de retraite "La Vasselière" à Monts

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hopitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,

VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions de l'établissement intéressé,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998 dans la Maison de Retraite "La Vasselière" à MONTS, aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé ainsi qu'il suit :

MAISON DE RETRAITE "LA VASSELIERE"

N° FINESS 370002495

Forfait annuel global : 2.895.535,27 F

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Mutualité d'Indre et Loire

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame le Directeur de la Maison de Retraite "La Vasselière"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 4 juin 1998

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN  
LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE  
MEDICALE**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 44 et 44 bis, rue d'Entraigues à TOURS (37000) est exploité par une Société Civile Professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale sous le nom de "Laboratoire d'analyses de biologie médicale B. BRETHERS - B. YVON - P. BERBIGIER - J.C. MOUDEN - J.P. BINY - B. ESTEPA - SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE" inscrite sous le N° LB 83-02 sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale en Indre-et-Loire.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE**

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29/04/98, présentée par la SCEA DANSAULT BAUDEAU (*Régis, Jean, Pierre DANSAULT*) - 94, avenue George Sand - LA VILLE AUX DAMES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 135,46 ha située sur les communes de SAINT PIERRE DES CORPS, LA VILLE AUX DAMES, MONTLOUIS SUR LOIRE, LARCAY, une superficie de 13,08 ha dont 4,40 ha de vigne située sur les communes de LARCAY, MONTLOUIS SUR LOIRE, LA VILLE AUX DAMES, SAINT PIERRE DES CORPS, EST ACCORDEE à la SCEA DANSAULT BAUDEAU - 94, avenue George Sand - LA VILLE AUX DAMES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SAINT PIERRE DES CORPS, LA VILLE AUX DAMES, MONTLOUIS SUR LOIRE, LARCAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998

*Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire*

*P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.*

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service*

*J.Ph. COUSIN*

**ARRETE**

*Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)*

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,



VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/05/98, présentée par Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - VOUVRAY,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 107,81 ha située sur la commune de VOUVRAY, une superficie de 8,31 ha située sur la commune de VOUVRAY, EST ACCORDEE à Monsieur Yves SAINTHORANT - La Cussaudière - VOUVRAY.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de VOUVRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 18/05/98, présentée par Monsieur Eric BERTEAU - Fosse Neuve - VOUVRAY,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 95,51 ha située sur les communes de VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, CHANCAY, une superficie de 67,92 ha située sur les communes de VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Eric BERTEAU - Fosse Neuve - VOUVRAY.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VOUVRAY, VERNOU SUR BRENNE, CHANCAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du

présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12/05/98, présentée par Monsieur Jean-Marie DESMET - Les Frêneries - CROTELLES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 104,47 ha située sur les communes de CROTELLES, SAINT LAURENT EN GATINES, une superficie de

25,25 ha située sur les communes de CROTELLES, SAINT LAURENT EN GATINES, EST ACCORDEE à Monsieur Jean-Marie DESMET - Les Frêneries - CROTELLES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CROTELLES, SAINT LAURENT EN GATINES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/05/98, présentée par Monsieur Francis VINEAU - La Giberie - VALLIERES LES GRANDES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du département du Loir-et-Cher en date du 2 juin 1998, autorisant M. Francis VINEAU à exploiter 65 ha 70 a 39 sur les communes de VALLIERES LES GRANDES et RILLY SUR LOIRE,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 65 ha 75 a 36 située sur la commune de MOSNES, EST ACCORDEE à Monsieur Francis VINEAU - La Giberie - VALLIERES LES GRANDES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MOSNES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 29/05/98, présentée par l'EARL TAFFONNEAU (*Philippe TAFFONNEAU, Madeleine TAFFONNEAU*) - La Fagotière - DRUYE,  
CONSIDERANT le caractère familial de l'opération envisagée,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 270,00 ha située sur les communes de DRUYE, SAVONNIERES, VILLANDRY, BALLAN MIRE, une superficie de 14,65 ha située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE, EST ACCORDEE à l'EARL TAFFONNEAU - La Fagotière - DRUYE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de DRUYE, SAVONNIERES, VILLANDRY, BALLAN MIRE, MONTLOUIS SUR LOIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 03/06/98, présentée par l'EARL GATILLON (*Monsieur Patrice GATILLON*) - 2, rue de la Reneuse - TAVANT,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'EARL GATILLON - 2, rue de la Reneuse - 37220 TAVANT EST AUTORISEE à mettre en valeur 139,80 ha de SAU, 169,80 ha de SAUP avec 6 ha de vigne situés sur les communes de AVON LES ROCHES, BRIZAY, PANZOULT, PARCAY SUR VIENNE, SAZILLY, TAVANT.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de AVON LES ROCHES, BRIZAY, PANZOULT, PARCAY SUR VIENNE, SAZILLY, TAVANT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 05/06/98, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et

Economie des Exploitations», lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 138,14 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, une superficie de 73 a 40 située sur la commune de HOMMES, EST ACCORDEE à Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 09/06/98, présentée par Madame Véronique GALISSON - 5, allée Valérie Schneider - CHANCEAUX PRES LOCHES,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations», lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 63,42 ha située sur la commune de MANTHELAN, EST ACCORDEE à Madame Véronique GALISSON - 5, allée Valérie Schneider - CHANCEAUX PRES LOCHES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressée, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de MANTHELAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 26 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30/04/98, présentée par la SCEA la BERTHONNIERE (*Albert MOLIN, Martine MOLIN*) - LOCHE SUR INDROIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, ayant pour objet la constitution d'une société ne comportant aucun associé exploitant, ne répond pas aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter 118,00 ha situés sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, SAINT HIPPOLYTE, VILLELOIN COULANGE, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA la BERTHONNIERE - LOCHE SUR INDROIS.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOCHE SUR INDROIS, SAINT HIPPOLYTE, VILLELOIN COULANGE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 juin 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à

L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14/05/98, présentée par l'EARL ELEVAGE de l'ANGENARDIERE (*Mme Virginia DERROY-LE TONNELIER, M. Michel DERROY*) - L'Angenardière - LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE,

CONSIDERANT que l'agrandissement sollicité ne répond pas aux orientations définies par l'article 1<sup>er</sup> a) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 39,05 ha située sur la commune de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, une superficie de 39 ha située sur la commune de FONDETTES, N'EST PAS ACCORDEE à l'EARL ELEVAGE de l'ANGENARDIERE - L'Angenardièrre - LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, FONDETTES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 29 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26/05/98, présentée par Monsieur Philippe PUYJALON - La Voute - SEUILLY,

CONSIDERANT que l'exploitation sollicitée pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur, conformément aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 23/06/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 102,18 ha située sur la commune de SEUILLY, une superficie de 50,56 ha située sur la commune de SEUILLY, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Philippe PUYJALON - La Voute - SEUILLY.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire de SEUILLY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 modifié le 30 avril 1998 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 04/06/98, présentée par la SCEA BALLAGE (*Michel et Odile VERY*) - Ballage - CHEMILLE SUR DEME,  
CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre l'installation d'un jeune agriculteur répondant, au jour de la demande, aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, conformément aux priorités définies par l'article 1<sup>er</sup> b)1) de l'arrêté établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire ,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 23/06/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 126,07 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, une superficie de 43,12 ha située sur les communes de BUEIL EN TOURAINE, NEUVY LE ROI, SAINT PATERNE RACAN, N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA BALLAGE - Ballage - CHEMILLE SUR DEME.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CHEMILLE SUR DEME, MARRAY, NEUVY LE ROI, BUEIL EN TOURAINE, SAINT PATERNE RACAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE-ET-LOIRE

---

A R R E T E  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX  
DE REMANIEMENT PARTIEL DU CADASTRE  
SUR LA COMMUNE  
DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

---

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;  
Sur proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

---

**ARTICLE 1ER** : Les opérations de remaniement partiel du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE à partir du 6 juillet 1998.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.



**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 juin 1998  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Bernard SCHMELTZ

## **INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

Délimitation de l'aire de production  
des vins AOC TOURAINE

Commune de MOSNES

Conformément au décret du 24 décembre 1939, les propriétaires et les récoltants viticoles de la commune de MOSNES sont informés que les plans cadastraux comportant le report de délimitation de l'aire de production des vins A.O.C . TOURAINE sur nouveau cadastre, approuvés les 11 et 12 février 1998 par le Comité National de l'I.N.A.O., seront déposés en mairie le 22 septembre 1998 où ils pourront être consultés;

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE**

**LISTE D'ADMISSION**

A l'issue de la réunion du jury d'admission au concours réservé de Secrétaire de Mairie organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis à l'issue des entretiens :

**CONCOURS RESERVE DE SECRETAIRE DE  
MAIRIE 1998**

DUBOIS Elisabeth

Fait à TOURS, le 27 mai 1998  
Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire  
Jean POUSSIN

**LISTE D'ADMISSION**

A l'issue de la réunion du jury d'admission au concours sur titre d'agent territorial spécialisé des écoles maternelle 1998 organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis :

**CONCOURS D'A.T.S.E.M. 1998**

- AIGRET Nicole
- BIYAK Lydie
- BLANCHARD Marie-Aurore
- BURGAULT Karine
- BURY Delphine
- CARNELUTTI Céline
- CASTELLANOS Carole
- DERBOIS Isabelle
- DEVAUTOUR Laëtitia
- DJEZZAR Karima
- DOUGUEDROIT Laëtitia
- DURQUET Véronique
- FERREIRA-SIMOËS Nelly
- FRANCINEAU Séverine
- GASPARD Nathalie
- GATELIER Anita
- GUMIEL Edwige
- HALARY Christine
- HUET Christine
- JOLY Sandrine
- LE PENNEC Isabelle
- LECUYER Claudine
- LEQUIPE Sylvie
- LINCK Véronique
- MAHIET Sandrine
- MARCHAIS Chantal
- MERY Marylène
- SCHWOERER Bernadette
- SOMRANI Mébarka

- THOMAS Jeannick
- VARLET Marie-Laurence

Fait à TOURS, le 18 juin 1998  
Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire  
Jean POUSSIN

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS  
PAR LA VILLE DE TOURS**

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE  
L'EXAMEN**

Concours interne/externe d'Agent Technique spécialité  
Maçon pour la Direction des Services Techniques -  
Voirie

INTERNE SUR EPREUVES  
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

**NATURE DE L'EMPLOI VACANT**

Agent Technique spécialité Maçon

Date limite de dépôt des candidatures : 21 août 1998  
Date des épreuves : à compter du 21 septembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :  
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources  
Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032  
TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou  
examen et le profil des postes vacants sont fournies dans  
la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants: 2  
Nombre de lauréats à prévoir : 2

Fait à TOURS, le 16 juin 1998

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE  
L'EXAMEN**

Concours interne/externe d'Agent Technique spécialité  
Cariste pour la Direction des Services Techniques -  
Service Voirie et Service Matériel et Fêtes

INTERNE SUR EPREUVES  
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES  
**NATURE DE L'EMPLOI VACANT**

Agent Technique spécialité Cariste  
Date limite de dépôt des candidatures : 21 août 1998  
Date des épreuves : à compter du 21 septembre 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :  
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil des postes vacants sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants: 4  
Nombre de lauréats à prévoir : 4

Fait à TOURS, le 16 juin 1998

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANTAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement de **3 Agents d'entretien spécialisés** relevant de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS

un concours réservé sur épreuves se déroulera le **27 novembre 1998**, en vue de pourvoir **3 postes d'Agents d'entretien spécialisés au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS**.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions définies dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (article 8)

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS - Direction des ressources humaines - 2, Bd Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX - Tel 02.47.47.47.47, au plus tard le **27 octobre 1998** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

TOURS, le 21 AOUT 1998  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement de 13 Agents Administratifs relevant de la fonction publique hospitalière

**au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS**

**au Centre Hospitalier du Chinonais à CHINON**

**au Centre Hospitalier Intercommunal**

**Amboise-Chateau Renault à AMBOISE**

**à la Maison de Retraite de LIGUEIL**

- Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise- Chateau Renault à AMBOISE,

- Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite de LIGUEIL,

un concours réservé sur épreuves se déroulera le **9 décembre 1998**, en vue de pourvoir **13 postes d'Agents Administratifs:**

**- 10 postes au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS,**

**- 1 poste au Centre Hospitalier du Chinonais à CHINON,**

**- 1 poste au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Chateau Renault à AMBOISE**

**- 1 poste à la Maison de Retraite de LIGUEIL,**

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions définies dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (article 8)

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS - Direction des ressources humaines - 2, Bd Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX - Tel 02.47.47.47.47, au plus tard le **9 novembre 1998** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

TOURS, le 21 août 1998

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement de **10 Agents** des services

hospitaliers qualifiés relevant de la fonction publique hospitalière **au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS à la Maison de Retraite de LIGUEIL**

un concours réservé sur épreuves se déroulera le **27 novembre 1998**, en vue de pourvoir **10 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés:**  
**- 7 postes au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS,**  
**- 3 postes à la Maison de Retraite de LIGUEIL,**

Peuvent faire acte de candidatures les personnes remplissant les conditions définies dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (article 8)

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS - Direction des ressources humaines - 2, Bd Tonnellé - 37044 TOURS CEDEX - Tel 02.47.47.47.47, au plus tard le **27 octobre 1998** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

TOURS, le 21 AOUT 1998  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE** portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour relevant de la fonction publique hospitalière **au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS**

un concours réservé sur titres est ouvert à compter du 6 novembre 1998, en vue de pourvoir un poste **d'éducateur de jeunes enfants au Centre Hospitalier Universitaire de TOURS,**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et remplissant les conditions définies dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (article 8)

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS - Direction des ressources humaines - 2, Bd Tonnellé

- 37044 TOURS CEDEX - Tel 02.47.47.47.47, au plus tard le 2 novembre 1998 (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

TOURS, le 21 août 1998  
P:le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**

portant ouverture d'un concours réservé sur épreuves pour le recrutement **de 2 ouvriers professionnels spécialisés** relevant de la fonction publique hospitalière **à la Maison de Retraite de LIGUEIL**

un concours réservé sur épreuves se déroulera le **9 décembre 1998**, en vue de pourvoir **2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés à la Maison de Retraite de LIGUEIL,**

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur la liste fixée par arrêté et remplissant les conditions définies dans la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (article 8)

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite " Balthazar Besnard, 37240 LIGUEIL, tel. 02.47.91.44.44., au plus tard le **30 octobre 1998** (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier de candidature devra comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 à la date du 14 mai 1996 ou à la date comprise entre le 1er janvier 1996 et le 13 mai 1996, dûment validée par le directeur d'établissement,
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement indiquant la durée en équivalent temps plein, les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie,
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné .

TOURS, le 21 AOUT 1998  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Urbanisme

Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité.

Le conseil municipal de BALLAN-MIRE, conformément aux dispositions de la loi n°79.1150 du 20 décembre 1979, modifiée, a sollicité du Préfet, par délibérations du 26 juin 1998, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de BALLAN-MIRE, un règlement spécifique, pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Fait à BALLAN-MIRE

le 26 juin 1998

Le maire de BALLAN-MIRE

Michel LEZEAU

Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :  
*02.47.60.46.15*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
MINITEL  
*36.15 code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.  
Dépôt légal : *18 septembre 1998* - N° ISSN 0980-8809.